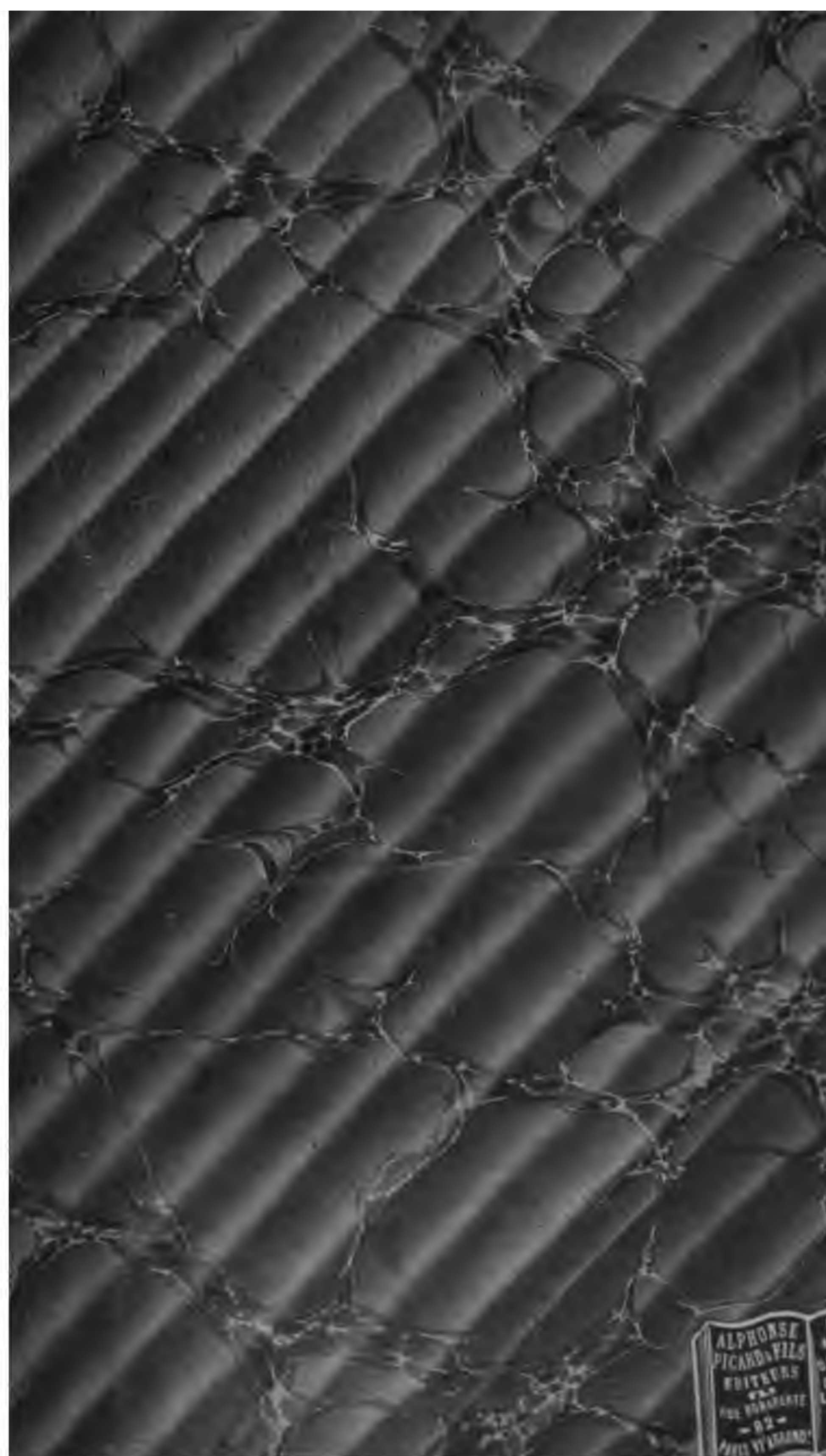



ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS

GEORGES LECOCQ

HISTOIRE
DE LA COMPAGNIE
DES
CANONNIERS-ARQUEBUSIERS
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

1461 — 1790

Tot cives, tot milites.



SAINT-QUENTIN
IMPRIMERIE DE CH. POETTE
Rue Croix-Belle-Porte, 16

M DCCC LXXII

LES

CANONNIERS - ARQUEBUSIERS

DE SAINT-QUENTIN

Ouvrage couronné par la Société des Antiquaires de Picardie

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Le lai de la dame de Fayel, br. in-8°, Saint-Quentin, 1872.

Notice nécrologique sur Charles Cave, discours de réception lu à la Société académique de Saint-Quentin, dans la séance du 21 février 1872, br. in-8°. Saint-Quentin, 1873.

Rapports sur le concours d'histoire locale, à la Société académique de Saint-Quentin, lus dans les séances publiques des 30 juin 1872 et 31 mai 1874.

Célébration de la paix des Pyrénées a Saint-Quentin, en 1660, br. in-12. Paris, Jouaust, 1872.

Fragments d'histoire locale : mayeurs et échevins, br. in-12, 1873.

Notes et documents sur Beffroy de Reigny dit le cousin Jacques, br. in-8°, 1874.

Les ambassadeurs de Siam a Saint-Quentin, en 1686, br. in-8°, 1874.

Etude sur les vitraux de la collégiale de Saint-Quentin (1re partie) br. in-8°, 1874.

Les habitants de Saint-Quentin en 1557, br. in-8°, 1874.

Les gouverneurs de Saint-Quentin, d'après les archives municipales, br. in-8°, 1874.

Saint-Quentin, son histoire et ses monuments, br. in-8°, 1874, etc., etc.

EN COLLABORATION :

Le Vermandois, revue d'histoire locale, beaux-arts et littérature.

VILLE DE S^{T} QUENTIN.



Officier





GEORGES LECOCQ



HISTOIRE

DE LA COMPAGNIE

DES CANONNIERS-ARQUEBUSIERS

DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

(1461 — 1790)

Tot cives, tot milites.



SAINT-QUENTIN
IMPRIMERIE CH. POETTE, RUE CROIX-BELLE-PORTE, 19.

1874

TIRAGE :

280 exemplaires sur papier vélin.
15 exemplaires sur papier teinté.
5 exemplaires sur papier de Hollande.

300 exemplaires.

A

M. Edouard DUFOUR

Fondateur et Président du Cercle des Carabiniers

HOMMAGE DE L'AUTEUR

Georges LECOCQ.

DOCUMENTS CONSULTÉS

MANUSCRITS :

Archives de la Ville

1º Registres de la Chambre du Conseil, grands in-4º côtés F, (37 volumes allant : 1 à 35 bis de 1559 jusqu'à 1780, et 36 de 1789 à 1790.)

2º 3 gros cahiers, grands in-4º, attachés ensemble, côtés J, comprenant les années 1780 à 1786 et une partie de 1789.

— —

3º Règlements et ordonnances pour les grands Canonniers de la ville de Saint-Quentin. Deuxième registre de 1617 à 1677. in-fº. (Collection Félix Le Serurier.)

—

4º Manuscrit in-fº, côté AC, intitulé : « Registre pour la compagnie des Canonniers et Arquebusiers du Jardin de la ville de Saint-Quentin sous l'invocation de Sainte Barbe : — Règlements, etc., mis en ordre par M. Grandin major de ladite Compagnie. MDCCLVIII. » Ce registre, qui commence à 1625 est continué jusqu'au 14 avril 1793.

—

5° Liasses diverses, *passim.*

—

5° Collections Lecocq et autres, *passim.*

———

IMPRIMÉS :

1° Statuts, ordonnances et règlement du serment et Jardin de Madame Sainte Barbe, que seront tenus garder inviolablement tous nobles Chevaliers, Canonniers et Arquebusiers de la ville de Saint-Quentin, approuvez par Messieurs les Mayeur, Echevins et Jurez dudit lieu, mis en rimes en l'année du Prix mil six cens trente-quatre. — Saint-Quentin, 1634, 1 vol. in-12.

—

2° Recueil de pièces concernant le Prix Général de l'Arquebuse Royale de France, rendu par la Compagnie de la ville de Saint-Quentin, le 5 septembre et jours suivans 1774. — A Saint-Quentin, chez Hautoy, libraire et imprimeur du roi. MDCCLXXIV. 1 vol. in-12.

—

3° Notice sur la fête de l'Arquebuse à Saint-Quentin en 1774, par Ch. Gomart, br. in-8°.

—

4° Statuts, ordonnances et règlemens de la Compagnie des Canonniers, Arquebusiers et Grenadiers

de la ville de Saint-Quentin, etc. — Saint-Quentin, F. T. Hautoy, 1788, un vol. in-12.

—

5° Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique, Civile et Militaire de la province du Vermandois, par M. P. L. Colliette, Cambray, 1771, 3 vol. in-4°.

—

6° Notice sur les anciennes corporations d'Archers, d'Arbalétriers, de Couleuvriniers et d'Arquebusiers des villes de Picardie, par A. Janvier. — Amiens, 1855. 1 vol. in-8°.

—

7° Placards, affiches, articles divers, circulaires, etc.

———



PRÉFACE



En publiant l'*Histoire de la Compagnie des Canonniers-Arquebusiers de Saint-Quentin* l'auteur ne se fait pas illusion sur son travail. Sans doute ce n'est pas là un de ces livres attrayants où sont racontés les principaux épisodes de la vie d'un grand citoyen ni les événements remarquables de l'existence d'une cité, d'une province ; et cependant on a pensé qu'il ne serait peut-être pas sans intérêt d'étudier un sujet où il ne s'agirait ni de grandes batailles, ni de souverains puissants, ni d'alliances illustres, ni de spéculations financières, mais de l'existence modeste d'une milice bourgeoise, de voir comment elle s'administrait, quels étaient son organisation, ses franchises, ses ressources, ses dépenses, ses fêtes et ses services. Il fallait pour cela choisir une compagnie dont l'histoire fût peu connue et quelle autre présentait mieux cette condition que la Compagnie des Canonniers et Arquebusiers de Saint-Quentin ? En effet, à part quelques imprimés cités plus haut, tous les documents que l'on donne sont inédits.



CHAPITRE PREMIER

Origines de la Compagnie. — Ses premiers services.

orsque, une des premières dans le Nord de la France, Saint-Quentin eut obtenu sans crise cette charte de Commune que tant de cités lui envièrent et ne purent acquérir qu'au prix de bien du sang versé, elle ne voulut plus avoir d'autres défenseurs que ses enfants. Bientôt se formèrent différentes Compagnies, composées des citoyens les plus riches et les plus braves; elles veillèrent désormais avec un soin jaloux à la garde de la ville et de son indépendance, et servirent la Patrie sur les champs de bataille où nous les retrouvons, là où il y a le plus de danger.

Elles font leurs premières armes contre Thomas de Marle (1108) dont elles triomphent deux fois et qui tombe en leur pouvoir.

En 1120, Louis-le-Gros menacé d'une invasion

par l'empereur d'Allemagne Henri V appelle à lui ses vassaux. Le comte Raoul de Vermandois entouré d'une brillante chevalerie et de la bourgeoisie de Saint-Quentin occupait l'aile droite de l'armée véritablement Française qui vint se ranger sous les ordres du Roi, dans les plaines de Reims, au cri de : Monjoie et Saint Denis. (1)

Douze ans plus tard les milices Saint-Quentinoises formaient la plus grande partie de l'armée assiégeante devant La Fère.

En juillet 1214 a lieu la bataille de Bouvines ; parmi les Communes qui combattent à l'Est figure la nôtre ; au centre ses sergents de pied entourent « l'enseigne royal au champ d'azur et aux fleurs de lys que un chevalier porta en celle journée qui avoit nom Gales de Montegny. Cil Gales estoit très bon chevalier et très fort, mais il n'estoit pas riche homme. » (2) Quand Philippe-Auguste fut jeté à bas de cheval et sur le point d'être tué ou fait prisonnier, c'est encore Gales ou Wallon de Montigny (3) qui « souvent tournant l'enseigne pour appeler secours » contribua puissamment à sauver le roi.

La Roque nous apprend dans son *traité du ban et de l'arrière ban* que Saint-Quentin était portée au rôle de 1235 pour trois cents sergents de pied.

En 1297, la même Commune envoye à Courtrai

(1) Voir aux pièces justificatives, n° 1.

(2) Les Grandes Chroniques de France selon qu'elles sont conservées en l'Eglise de Saint Denys en France.

(3) Wallon de Montigny était des environs de Saint-Quentin. Une rue de la ville porte son nom.

« tous les hommes en estat de porter les armes et suffisamment appareillés » secourir Guy de Dampierre, comte de Flandres, contre le roi d'Angleterre.

En 1339, nous les voyons encore sous les ordres du maître des Arbalétriers de France à l'Ecluse « seruant chascun jour à la garde et seureté et deffense du navirre » de Philippe de Valois. Dix-neuf ans après, au siège de Saint-Valery, leur conduite est justement appréciée du même prince. Enfin, tous les rois sont unanimes pour reconnaitre « les grans et bons seruices que la commune leur a rendus dans leurs guerres. »

Le 26 août 1380, « Jehan de Bray, lieutenant de Mons. le bailli de Vermandois » écrit de Laon à la ville de Saint-Quentin et lui ordonne de prévenir « seze arbalestriés » de se préparer à partir pour Senlis afin de « résister à la mauuaise volonté des ennemis du royaume de France. »

En 1410, Charles VI ordonne, sur la demande des Mayeur et Echevins de Saint-Quentin que les quarante arbalétriers qu'ils lui devaient envoyer tout armés resteront pour garder la cité et qu'il lui sera payé, à titre de dédommagement, une somme de trois cents livres.

Le 28 mars de la même année, il mande aux mêmes personnages de ne laisser entrer dans la ville ni en sortir aucuns gens d'armes, archers, arbalétriers ou autres, fussent-ils de son sang et lignage, et de faire guet et garde nuit et jour. (1)

(1) Voir *le Vermandois*, année 1873, p. 29 et suivantes.

Une lettre de Charles VI (1) en date du 22 août 1416 règle, dans notre cité, les statuts des compagnies d'archers et d'arbalétriers (2). Cette dernière, dont le patron était Saint Job, prit au XV[e] siècle, le titre de compagnie d'arquebusiers, l'usage de la poudre à canon ayant fait abandonner l'arbalète pour l'arquebuse.

Une coalition terrible se forma, en 1465, entre les ducs de Bourgogne, de Bourbon, de Nemours le d'Armagnac contre Louis XI qui dut céder les villes de la Somme à l'ambitieux comte de Charolais. Mais les habitants supportèrent avec peine le joug que leur imposait le traité de Conflans et, le 10 décembre 1470, chassèrent les Bourguignons. S'étant replacés d'eux-même sous l'autorité Royale, ils eurent pour gouverneur le Connétable de Saint Pol qui tenta, en 1475, de favoriser le parti des Anglais et des Bourguignons et trahir la France, mais la cité fidèle repoussa les assaillants. Le roi voyant le danger s'empressa de traiter avec Edouard IV et Charles-le-Téméraire. Ce dernier rentra en possession du Vermandois et livra le Connétable qui fut décapité le 19 décembre de la même année : avec lui « tomba cette sinistre maison de Luxembourg cimentée du sang de Jeanne d'Arc. (3) »

(1) Cette pièce, comme les précédentes se trouve aux Archives communales de Saint-Quentin. Actes émanés de l'autorité Royale. Liasse I.

(2) Voir aux pièces justificatives, n° 2.

(3) H. Martin. Histoire de France, tome VII, p. 101.

Dès qu'ils surent la mort du duc de Bourgogne devant Nancy, les habitants de Saint-Quentin se soulevèrent pour la seconde fois, d'eux-mêmes et sans aucun secours ; le drapeau français flotta de nouveau sur la ville et nul doute que dans ces circonstances la compagnie des arquebusiers, instituée en 1461 par le roi qui la confirma en 1483, ne jouât un rôle principal ainsi que dans la suite des évènements militaires.

Le 26 juin 1486, Frédéric de Horn, général de l'empereur, s'approcha de Saint-Quentin ; déjà, protégé par les ombres de la nuit, il était entré dans la ville par une brèche mal gardée ; mais bientôt les bourgeois, réveillés par le tumulte, coururent aux armes, tuèrent les premiers soldats qu'ils rencontrèrent, et non contents de repousser l'ennemi le poursuivirent jusqu'au village de Marcy.

Maximilien d'Autriche jura de se venger sans retard, et le 3 septembre il voulut réparer l'échec de ses armes ; cependant un jeune homme, Jean Maillefer, avait aperçu dans la campagne les mouvements des armées ; il accourut en grande hâte prévenir le chevalier de Moy, gouverneur de la place. Celui-ci « fut très joyeux de cet avertissement et prit sur le champ ses mesures, n'oubliant rien de ce qui pouvait être utile pour la défense et la conservation de la ville et des citoyens. Il fit en grande diligence allumer des feux dans les carrefours, rues, bastions et fossés de la ville, et ayant bien préparé tout ce qui pouvait servir à sa dé-

fense, il attendit l'archiduc Maximilien avec toutes ses forces. Mais aussitôt que ce prince vit reluire tous ces feux qui répandaient aux abords de la ville une grande clarté, il reconnut bien vite que son dessein était découvert. C'est pourquoi il ne jugea pas à propos d'approcher davantage des murailles ni de faire aucune tentative, se voyant trop bien éclairé pour réussir à son honneur dans cette entreprise, qu'il ne voulait tenter qu'à la faveur de l'obscurité de la nuit. Il estima donc plus honorable pour lui de rebrousser chemin et de se retirer sans hasarder la vie de ses gens. Les habitants le laissèrent se retirer doucement sans l'offenser d'un seul mot de risée et de moquerie. Le Seigneur de Moy l'avait ainsi recommandé par un très sage conseil tant pour l'honneur de l'ennemi que pour le bien de la ville qui ne pouvait rien gagner à irriter l'archiduc ; on avait bien plus sujet de remercier Dieu d'avoir été ainsi sauvé pour la seconde fois dans la même année (1). »

Malheureusement, aux moments de gloire et de prospérité devaient succéder des jours de tristesse et de deuil. La seconde moitié du XVIe siècle commença par un événement terrible qui fut à la fois la ruine et la grandeur de notre cité.

C'était au mois d'août 1557. Nos meilleures troupes étaient en Italie quand tout à coup on apprit qu'une armée forte de 60,000 hommes et qui allait bientôt en compter près de cent mille avait investi

(1) Quentin de la Fons. Histoire particulière de la ville de Saint-Quentin, édition Ch. Gomart.

Saint-Quentin. « Plus tard on prétendit que des présages sinistres avaient annoncé aux Saint-Quentinois les calamités qui les menaçaient. On se rappela le clocher incendié par la foudre en 1547 ; on raconta qu'un homme hideux, hérissé, en haillons, avait parcouru la ville en criant : *malheur ! malheur !* comme il était arrivé jadis dans Jérusalem à la veille de sa ruine (1). »

Nous n'entrerons pas dans le récit de ce siège fameux, chacun en connaît le détail. Quant à l'issue, elle ne pouvait être douteuse, et cependant les habitants se préparèrent à une résistance énergique. Il n'étaient pas trois mille ! sans ressources, dépourvus de tout secours, comptant à peine 50 bons arquebusiers dans leurs rangs, et ne possédant pour toute artillerie que 15 pièces dont plusieurs en mauvais état, ils ne désespérèrent pas de la Patrie. Il fallut vingt-cinq jours de lutte, onze brèches aux murailles, l'effort de cinq nations et toute la force du nombre (plus de trente contre un !) pour triompher de cette héroïque poignée de braves. Et quand le dernier fut tombé, que tous, hommes et femmes, enfants et vieillards, bourgeois et soldats, moines, prêtres et canonniers-arquebusiers, eurent péri sur la brèche, la ville était prise, mais la France sauvée. Un tel sacrifice ne fut pas inutile, le pays eut le temps de se reconnaître, le duc de Guise et ses troupes de repasser les Alpes et l'ennemi, étonné, s'arrêta dans sa marche victorieuse.

(1) H. Martin. Histoire des Villes de France.

En 1558, des canonniers de Saint-Quentin jouèrent un rôle glorieux à la prise de Calais.

Le 22 juillet 1562, les « arquebouziers et toutte l'artillerie se rend sur les rempars pour la deffense de la ville. (1) »

Le 7 mai 1587, le Mayeur ordonne que les canonniers et les archers seront placés à la porte de l'Hôtel-de-Ville, les jours de marché, pour éviter les séditions que la famine pouvait faire éclater. (2)

La compagnie des canonniers se trouve à Senlis (1589) et ses deux couleuvrines (3) font de tels ravages parmi les ligueurs que Henri IV lui accorde 300 livres de rente. L'année suivante elle est à Ivry, et repousse Balagny et le duc de Parme : tant de services rendus méritaient bien que son érection fût reconnue par arrêt du Conseil du 27 mars 1604.



Après avoir rapidement considéré le rôle des milices Saint-Quentinoises dans les guerres, étudions-les chez elles.

Q. de la Fons nous apprend (4) qu'il existait d'abord trois compagnies, savoir :

1° Les arbalétriers qui « avaient un très vaste jardin, planté de beaux et grands arbres, situé près des remparts du côté de Sainte-Marguerite :

(1) Archives communales.
(2) Archives communales.
(3) L'une d'elles fut surnommée la *chasse ligue*.
(4) Ouvrage déja cité.

il y a apparence qu'ils ont été autrefois très en vogue et en crédit, car leur compagnie était encore naguère composée de personnes de condition ; mais comme depuis longtemps les arbalètes ne sont plus en usage et que d'ailleurs celles dont ils se servaient étaient assez incommodes, ce jeu a été tellement négligé que, beaucoup d'arbalétriers s'étant retirés de la compagnie, leur jardin est demeuré abandonné (1) ; les Mayeur et Echevins ont trouvé à propos de le bailler à louage, pour en tirer quelque profit, au lieu de le laisser inutile. »

Le roi leur donnait chaque année la somme de vingt-cinq livres pour encourager leurs exercices.

2° Les *Canonniers du bon vouloir* ou *petits canonniers* dont le jardin eut, à la fin du XVIIe siècle, à peu près le même sort que celui des Arbalétriers.

3° Enfin les *Canonniers du serment Madame Sainte Barbe* ou *grands Canonniers*. C'est d'eux surtout que nous nous occuperons dans ce travail.



Le 1er avril 1605, les canonniers reçoivent l'ordre de garder les portes, avec les archers et les habitants, le jour de Pâques et le suivant. (2)



En 1610, le corps de ville leur accorde une gratification, six livres par jour d'exercice. (3)

(1) Aujourd'hui, il existe encore à Saint-Quentin deux compagnies d'arbalétriers.

(2) Archives Communales. Registres de la Chambre du Conseil

(3) id. id. id. Voir aux pièces justificatives n° [illegible].



Deux ans ne se sont pas écoulés, qu'un prix est offert par la Compagnie.

« Messieurs affin d'exercer les habitans à l'arquebuze ont permis à Jehan Faifert, Jacques de la Manse et aultres bourgeois du serment es leur requestre d'exposer vng prix au jeu de l'arquebuze au mardy de pentecoste prochain, publicquement au son du tambour apres que le prix a esté apprétié et estimé par grantz connoissant et par leur serment et affirmation aujourd'huy faite. » (1)

L'état de la Compagnie ne paraît pas avoir été tout d'abord bien florissant, aussi les canonniers crurent-ils devoir offrir à un personnage officiel la charge, purement honorifique, de les commander. C'était un moyen de s'assurer une puissante protection.

Le 11 septembre 1617, ils se réunirent et dirent « qu'ils avoient besoing d'vng capitaine soubz la charge et protection duquel ils puissent marcher, et estre maintenus en tous leurs droitz, octrois, privilèges et franchises que les roys de France leur ont successivement concédez et accordez. » Ils furent unanimes pour nommer le baron de Ferrière et envoyèrent aussitôt des députés pour demander à M. d'Armentières, père du baron et gouverneur de la ville, de ratifier leur choix et lui présenter la requête suivante :

(1) Archives Communales. Registres de la Chambre du XIII may 1612.

« Monseigneur,

C'est une maxime qui se trouve véritable en toutes choses que ce quy est une fois bien estable, soit par la voye naturelle, ou ciuille, tend tousiours et sur toutes choses à se maintenir et confirmer en son establissement, et que ce quy est bas et infirme de soy, se porte naturellement à mendier le secours et support d'vng plus fort, sur l'appuy duquel il puisse auoir quelque assurance de sa conseruation ; ce qui faict que les Roy, connestable, preuost et compaignons canonniers de ceste ville de Sainct-Quentin, vos seruiteurs tres humbles, ont pris la hardiesse de vous remonstrer en toute humillité, qu'ayant obtenus des Roys de France l'establissement de leur compagnie, sur des considérations que chacun scait ils ont ensuite de ce estez gratiffiez et honnorez par leurs majestés de plusieurs immunités et concessions particulières esquelles ils désireroient se maintenir à l'aduenir soubz vostre auctorité et celle de Monsieur le baron vostre fils aisné, lequel ils ont nommé soubz vostre bon plaisir pour leur chef cappitaine et conducteur. C'est pourquoi, Monseigneur, ils vous supplient très humblement qu'il vous plaise aagréer ceste nomination et l'accepter soubz le nom de Monsieur le baron et en ce faisant prendre en vostre protection les droictz de la compagnie des supplians qui seront obligez de prier Dieu pour l'accroissement de vos prospérités

et demeurer vos très humbles, très obéissants et très affectionnez seruiteurs.

En remettant cette requête à M. d'Armentières les délégués le haranguèrent en ces termes :

Monseigneur,

Ceste faueur du ciel, quy a destiné nostre vye et arresté noz espérances à l'honneur de vostre seruice, nous oblige de nous offrir et de nous consacrer sur l'autel de vos vertuz, pour d'icelles emprunter quelque lumière : ainsy que font les estoilles du soleil, duquel comme les rayons font végéter ce globe inférieur et par leur influence font que tous les ans il soit tapissé de mille et millions de fleurs : ainsy l'authorité d'vng seigneur ou gouuerneur d'vne ville semble la végéter, l'entretient en splendeur, et la conserue en prospérité, et à luy chacun jette ses vœux et appuye du tout le dernier sort de son bonheur ; aussy est-il la colonne quy soustient vng somptueux œdifice et qui sert au peuple, ainsy que l'eschalat à la vigne, sans lequel elle demeureroit trainasse, stérille et infructueuse. Les belles qualitez que vous possédez et vos actes héroicques, trompette de vostre valeur, vous font assé recongnoistre, quy en ces derniers moments n'aué poinct crainct d'engager vostre vye aux hasards ou il n'y auoit que des coups de l'ennemye, et, pour vous, de l'honneur à gaigner. Ce que je réduis en mémoire expres, affin que

nous qui auons l'honneur d'estre de vos subjects et seruiteurs tous ensemble, nous puissions soubz l'ombre de Monsieur le Barron de Ferrière vostre fils aisné nous maintenir en splendeur et en la conservation de nos priuiléges. Nous nous sommes adressés vers vous, Monseigneur, pour practicquer en vostre endroit ce que les anciens Romains souloient (1) faire en leurs affaires d'importance, quy estoit d'inuoquer l'aide du Dieu en la garde duquel la ville estoit affin de se le rendre propice et favorable. Nous les voulons imiter et désirons que vostre nom serue de phare et de phanal à nostre compagnye, quy vous prye de toutes ses plus chères affections d'auoir pour aggréable que Monsieur le Baron vostre filz soit soubz vostre bonne conduicte chef d'icelle. Cause pourquoy, Monseigneur, les Roy, enseigne, connestable et preuost d'icelle compagnye vous présentent la requeste que vous en font tous les cheualiers auec protestation de demeurer à jamais voz très humbles et très affectionnez serviteurs.

A un discours si flatteur et si pressant Monsieur d'Armentières ne pouvait répondre que par une acceptation : il la fit connaître officiellement le 1er octobre 1617.



Aussitôt la nomination du baron de Ferrière, les canonniers s'assemblèrent et rédigèrent des sta-

(1) De *solere*, avoir coutume

tuts; comme nous examinerons bientôt ceux de la Compagnie après sa fusion avec les arquebusiers de bon vouloir, nous nous bornerons ici à une analyse sommaire :

Le nombre des chevaliers, qui a de tout temps été fixé à cinquante, ne peut dépasser ce chiffre.

Dès leur réception, les nouveaux chevaliers prêtent, devant la Compagnie, serment « de garder et conseruer les statuts et ordonnances dudit jardin », trois jours après, ils vont « accompaignés des roy, connestable et preuost dudit jardin prester le serment pardeuant messieurs de la ville. » Comme droit d'entrée, ils paient « quarante sols ou plus sy bon leur semble. »

Ils doivent, en outre et sous peine de 30 sols d'amende, s'acheter dans l'espace de 7 semaines « vne bonne arquebuze buttière et à rouet, vng mousquet ou vne arquebuze à mesche, vne bandouillière et la fourchette, vne espée pendante au costé, baril de pouldre et balles et le tout tenir prest pour estre emploiez lorsquy leur sera commandé. »

Ils donnent, dans le même délai, des prix à tirer, consistant en « une douzaine de verres de cristal et cinq sols pour la présentation desdits prix. » Ils donnent encore, dans les trois mois, des prix de valeur; l'un d'eux, tiré à la plus belle balle, est « ung maistre prix de grandeur ordinaire » ; les autres sont de moindre importance, et « six parpignolles. »

Celui qui était pour la première fois le roi de l'oiseau devait faire également des libéralités à cer-

taines époques déterminées, comme 3 fois 60 sols tournois la veille de la Trinité et le jour de la fête, aux repas (dîner et souper), et 5 sols pour la présentation desdits dons.

« Celluy et celles quy sont roys et reyne de coquelet et poullette doibvent quinze sols. »

Tels sont les articles les plus intéressants ; nous omettons, à dessein, les moins remarquables, ou ceux, sur la discipline, les fonctions d'officiers, etc., reproduits en 1759.



Le 8 juin 1618, les chevaliers firent des « réglements et ordonnances pour aller au prix général à Laon ; » ils confièrent le soin de régler la dépense à Jacques Potier, assisté de Louis Mauroy, et déposèrent entre ses mains chacun la somme de neuf livres. Ils firent, en outre, le voyage à cheval, mais les frais occasionnés par la location et la nourriture du cheval furent supportés individuellement.



C'était une habitude de terminer les journées d'exercice et de tir par un dîner au jardin, mais les chevaliers seuls y étaient admis : le 15 avril 1619, la compagnie décida à l'unanimité « qu'a l'aduenir les femmes desd. chevaliers viendront d'oresnauant auxd. jardin pour y boire et manger ès jours de fêtes ordinaires et accoustumées. »



Les dettes n'étaient pas tolérées. C'est ainsi qu'un canonnier refusant de payer le sieur Pelletier, serviteur de la compagnie, le lieutenant ordonna, le 8 novembre 1626, que l'arquebuse du débiteur serait vendue « au plus offrant et dernier enchérisseur. » Nous retrouvons des décisions semblables à différentes dates, notamment en 1630 et 1631. .

On se montrait également impitoyable envers quiconque troublait la tranquillité. Un exemple le prouvera suffisamment : un canonnier ayant dit des insolences et blasphèmes le jour d'un tir de prix, et ayant rompu la porte de la prison du jardin, fut condamné, le 3 décembre 1626, « à comparoir en la chambre haulte desd. canonniers et illec dire à teste nue, à genoux, en la présence desd. canonniers et de ceulx du bon voulloir tirant pour lors en partie auec ceulx d'icelluy, qu'il crye mercy à Dieu, au Roy et à la justice et aux compagnons demander pardon des offenses par luy commises contre iceulx, et en oultre pour plus ample réparation condampne en vingt solz damende aplicquable pour la réparation de la porte de lad. prison, deffence à luy de plus recidiuer à pareille faulte en peine de punition corporelle. » (1)

(1) 2e Registre.

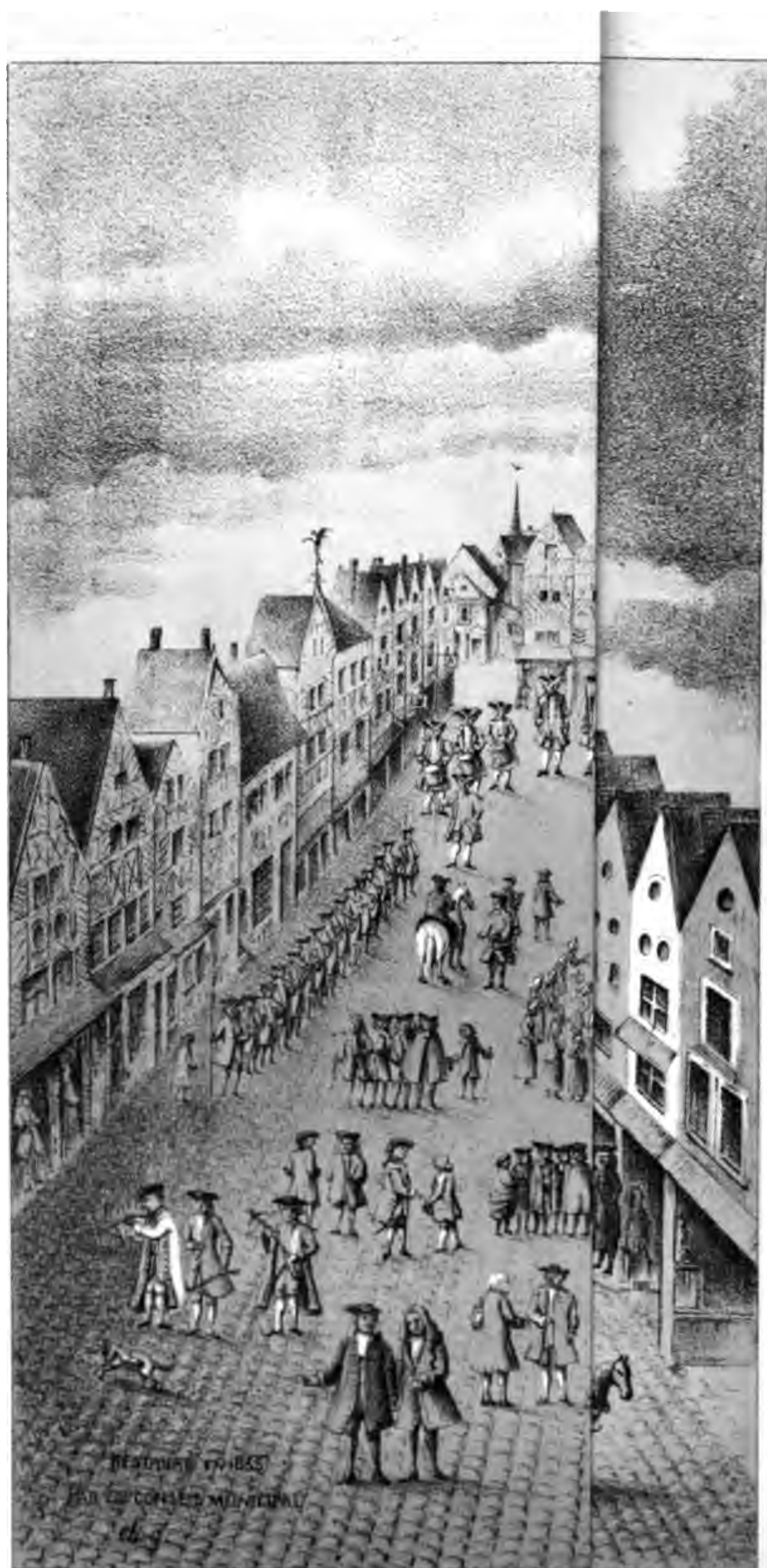


Un grand nombre de certificats émanés de l'autorité locale et des Gouverneurs de Picardie attestent que la Compagnie contribuait à la sûreté générale et au maintien de l'ordre dans les incendies, tumultes, séditions et révoltes et assistait aux cérémonies « *Te Deum*, procession du Saint-Sacrement, réjouissances publiques, entrées des Roys, Princes, Princesses, Ambassadeurs, Gouverneurs et autres grands du Royaume, qu'elle rend plus brillantes et plus solemnelles ; en considération de son utilité, elle a toujours joui de l'exemption du guet et garde pour le nombre de quarante chevaliers portant les armes, non compris les corps des officiers, deux sergens, deux vétérans, tambours, fifres, hautbois ou cor, et de logement pour les officiers, en outre d'un présent de vin touttes les fois qu'elle prend les armes, ainsi que d'une gratification de quinze livres douze sols par chacun an pour les prix des dimanches. (1) »

En 1628, après le siège de la Rochelle, Henry de Conflans, seigneur d'Armentières, fait en ces termes don de trois canons à la Compagnie :

Nous Henry de Conflans, Chevalier et Seigneur d'Armentières et autres lieux, Conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, Cappitaine de cin-

(1) Registre de Grandin.

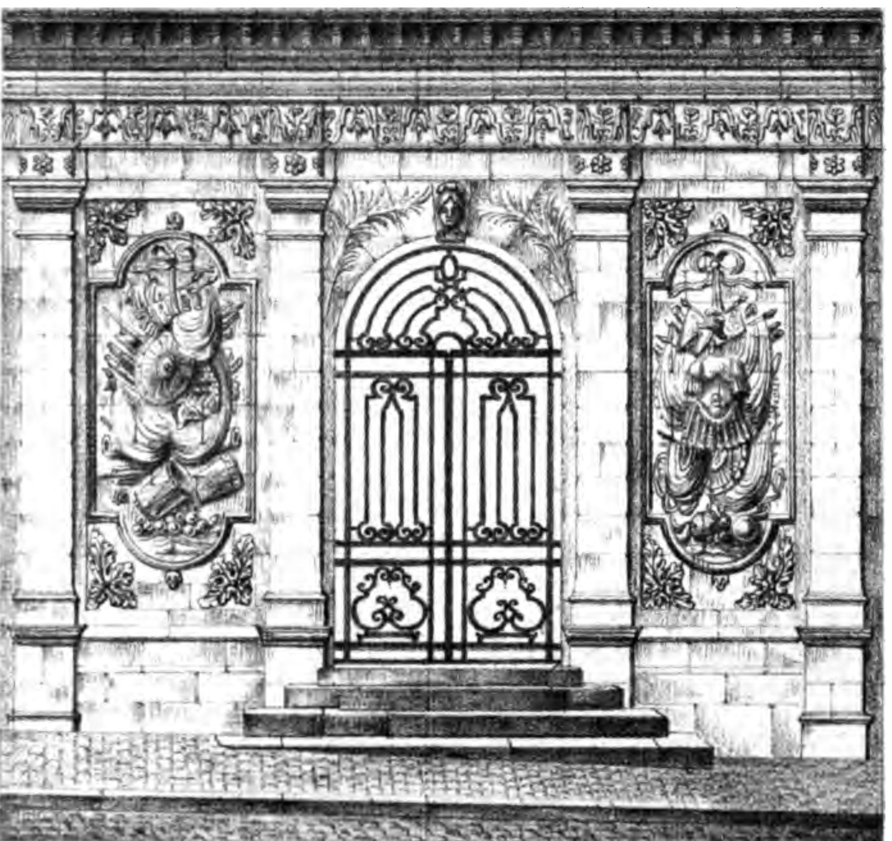


le cachet de nos armes cejourd'huy treizième avril mil six cent vingt-huit.

Armantieres

Dès 1604, les canonniers avaient acheté dans la rue qui porte leur nom un hôtel avec jardin qu'ils embellirent à différentes reprises (1) et agrandirent en 1687 par suite d'un don de Louis XIV. La salle d'armes, vaste et ornée de vitraux remarquables, renfermait deux grands tableaux à l'huile; l'un représente une vue générale de Saint-Quentin, prise d'une éminence hors la ville ue l'on aperçoit avec ses monuments et ses gracieux clochers; l'autre n'est pas moins intéressant, il représente la place de l'Hôtel-de-Ville et ses vieilles maisons. La milice bourgeoise y est réunie et à la tête de la Compagnie son porte-enseigne tient le drapeau à cravatte blanche et noire, au fond en taffetas de soie blanche parsemé de fleurs de lys d'or et coupé à angles droits par une large croix noire : « Autant que la vieille peinture nous a permis de l'apprécier, dit M. Ch. Gomart, à qui nous empruntons cette description, nous avons cru reconnaître sur le premier canton un canon, sur le second deux épées en sautoir, sur le troisième deux buttières en sautoir, sur le quatrième une tour. Le centre de la croix porte les armes de France, surmontées de la couronne royale

(1) Voir aux pièces justificatives. N° 4.



pour ce fait et le tout rapporté à la chambre du Conseil ordonner ce que de raison.

Faict en la chambre du Conseil le vendredy vingt-neufvième juillet mil six cent trente-trois. »

Après avoir vaincu la mauvaise volonté de quelques arbalétriers, la Compagnie s'installa définitivement dans l'hôtel dont nous venons de parler. Ses armoiries confirmées en 1700 et enregistrées par d'Hozier portaient :



écartelé au 1er d'argent, à deux épées de sable passées en sautoir ; au 2e de sable à trois canons d'argent montés sur leurs affuts de même, posés 2 et 1 ; au 3e de sable à trois tours d'argent, maçonnées de sable, posées 2 et 1 ; au 4e d'argent à deux buttières de sable passées en sautoir, et sur

le tout à un chef de Saint Quentin de carnation naturelle. Sa devise était *Deo, Regi et Urbi.*

Notre compagnie entre dans une nouvelle période, son existence date de longtemps déjà, ses services sont nombreux ; désormais sa vie sera plus heureuse encore. Son histoire particulière, mieux connue en ces dernières années, le prouvera suffisamment.





CHAPITRE II

DE 1633 A 1759

insi que nous venons de le dire, la fusion des deux compagnies, opérée avec l'assentiment de la Municipalité, n'avait pas été sans trouver une certaine opposition. L'affaire fut portée devant la Chambre du Conseil qui, après la procédure paperassière usitée, rendit une ordonnance par laquelle :

« Messieurs faisant droict définitivement sur la requête présentée à la Chambre par Jean Poinsart, Jehan Trenvault, François Corbeaut, Jean Hamoignon, Quentin Lescot et Claude Lemaire arquebuziers du Jardin du bon vouloir de cette ville, et après avoir eu lecture de la response faicte par les canonniers d'icelle, ont, attendu que la situation du Jardin du bon vouloir est fort dangereuse pour offenser les allans et venans sur le rempart de la ditte ville et aultres considérations contenues en la dite

response, ordonné que l'ordonnance du vingt neufvième juillet dernier sera suivi gardé et entretenu à la charge de par les canonniers indemniser ceulx quy ont tirez et déboursés de leurs deniers pour la construction de la maison du Jardin du bon vouloir, sauf à pourvoir d'une aultre place audit Poinsart susnommé au cas qu'à l'advenir ils veullent exercer le Jeu de l'arquebuze. »

Il résulta de ces tiraillements une séparation au bout de quelques années, mais les principaux personnages restèrent au Jardin des grands canonniers et celui du bon vouloir ne fut jamais très fréquenté. A l'époque de Q. de la Fons, il était en complète décadence.

Malgré la mauvaise humeur des uns et l'orgueil des autres, la Compagnie, même au moment où elle avait à soutenir le procès contre ceux du *bon vouloir*, ne négligeait pas ses exercices. Ayant obtenu le 22 juillet 1633 l'autorisation d'aller à Noyon, elle se prépara au tir et décida, le 3 août, « faire et nommer vne cornette pour conduire et porter icelle devant le capitaine et la compagnie qui » doit partir « sabmedy prochain pour se rendre à Noion » on la portera durant ce voyage, « partout ailleurs où il sera besoing », et dans les marches et parades, « ou aultres affaires semblables. » Le cornette se mettra à côté et à la gauche du Lieutenant qu'il remplacera en son absence.



De nouvelles recrues allaient bientôt arriver.

C'est ainsi, en effet, que fut accueillie favorablement, le 4 octobre 1633, la requête où « remonstre humblement M. Charles Laurent, lieutenant en la justice de la Baronnie de Marchais et Liesse pour hault et puissant prince Monseigneur le duc de Guise, disant que depuis neuf ou dix ans ença, plusieurs jeunes hommes dudit lieu se seroient résolus d'y establir un jardin d'harquebuziers aux fins de s'y adextrer auquel ilz se seroient tousiours exerçetz depuis ce temps soubz la conduite dud. suppliant quy a ce faire auroient estez par eux nommez et esleuz pour leur cappitaine et d'aultant que le suppliant et chevalliers de Liesse ont appris qu'il estoit de leur debuoir de relever leur serment d'vn jardin d'harquebuziers, à ces causes il vous supplie au nom de tous les chevalliers dud. jardin de Liesse les recevoir de votre noble et ancien jardin, offrent de prester le serment en la manière accustumée, de recevoir de vous les ordonnances de votre dict jardin soubz lesquelles désireroient se ranger et pratiquer a ladvenir. »



Les succès obtenus, des mérites semblables, des titres nombreux avaient singulièrement surexcité l'amour-propre des compagnies qui s'exagéraient outre mesure l'importance des questions d'étiquette. Il existait donc une sorte de rivalité entre elles, et chacune prétendait avoir le pas sur les autres : des conflits ne tardèrent pas à surgir qui

furent apaisés par l'autorité supérieure, et principalement celui qui donna lieu à l'ordonnance rendue le 11 août 1634 par le duc de Chaulnes et lue le 13 aux officiers réunis pour la circonstance. Voici en quels termes s'exprime le tome XIII des registres de la Chambre du Conseil :

« Monseigneur le duc de Chaulnes, gouverneur pour le Roy en la province de Picardie, ayant fait reuue... des compagnies des archers et canonniers de cette ville pour les entendre sur le débat et différend interuenu entre eulx le jourd'huy à son arrivée en ceste ville à la porte d'Isle et sur la blessure prétendue faite à Jacques Bouuarles l'un desdits archers par Me Jehan Ledossu grevetier es compagnie desdits canonniers a ordonné et ordonne en la présence de Messieurs les mayeur, escheuins et jurés de ladite ville, après auoir ouï lesdits archers et canonniers en leurs raisons que ce quy s'était passé lejourd'huy demeuroit sopy et esteinct et qu'à l'aduenir pour oster toutes dissentions et desordre.... que les canonniers et les archers marcheroient alternativement les 1ers (1). »



Des préoccupations plus graves allaient tenir en éveil les compagnies d'ordonnance (2).

(1) Nous trouvons dans les mêmes registres, t. XVII, à la date du 26 août 1667, un fait à peu près semblable. Cette fois ce sont les capitaines des archers et canonniers qui prétendent avoir le pas sur les autres.

(2) C'est le nom general sous lequel on designait les archers, canonniers, arquebusiers, etc.

En 1643, l'ennemi s'avançe jusqu'à Fonsomme et se prépare, dit M. Bon Fis Fouquet, dans son Mémoire au corps de ville, à faire marcher un détachement du côté de Marcy. Les bourgeois informés prennent les armes et forment un corps considérable qui se divise en deux troupes. L'une, commandée par le Gouverneur de Saint-Quentin et le sieur Vaubecourt, va au devant de l'ennemi et l'attaque dans sa marche pendant que l'autre, placée sur le chemin d'Hombliêres, la soutient et assure son triomphe.

Deux ans après, au mois de juillet, 300 bourgeois, sous les ordres du Gouverneur, marchent contre un parti ennemi qui maraudait dans les environs et lui reprennent les bestiaux des fermes de Saint-Ladre, de Labiette et autres dont il s'était emparé.

600 habitants, conduits par le capitaine quartenier Heuzet, remportent un semblable avantage en juin 1646. Enfin, en 1653, sous le maréchal de Grandpré, ils parviennent à arrêter un corps bien supérieur en nombre (1) et se retirent ensuite, sans pertes importantes.



Comme nous le verrons plus loin les maire et échevins étaient les chefs directs de la compagnie des canonniers, c'est ce qui explique la décision suivante :

(1) Ils étaient environ 300 contre 5000.

Chambre du Conseil du XVII avril 1648.

Deffences sont festes à tous bourgeois, manans et habitans de ceste ville de se mettre dans la compagnie des archers ou canoniers sans en avoir la permission de Messieurs et jusques à ce continueront de faire la garde de porte et de guet en peine d'amende et sera la présente ordonnance publiée.

Quand un chevalier était admis il se rendait à la mairie et jurait de « bien et fidellement seruir le roy et la ville, suivant l'ordre et le commandement de ladite ville (1) ».

Cette habitude, perdue quelques années, fut remise en vigueur en juin 1652 ; nous en avons encore la preuve dans les registres de la chambre du Conseil :

« Messieurs les mayeur, échevins et jurés de la ville de Saint-Quentin par vng particulier amour de conseruer les anciennes lois et coustumes d'estre pratiquées et observées par les chevaliers canonniers à la prestation de serment qu'ils doivent à la ville, ayant jugés à propos de renouveller la dicte coustume interrompue depuis quelque temps, afin de retenir la discipline antierement et dans icelle conseruation les lois établies par leurs prédecesseurs, M. Louis Le Sart eschevin

(1) Registre de la ch. du C', tome XIV.

cap^ne desdits canonniers, Henry Caignart aussy ancien eschevin lieutenant, Robert Vuatier major, Jean Damade enseigne et tous les chevaliers canonniers de ladite ville comparant audevant de la maison de ville en armes en nombre de quarante ont presté entre les mains de M. le mayeur, présents tous Messieurs, le serment de bien et fidelement servir le Roy et la ville.

De quoy a esté dressé le présent acte que Messieurs ont ordonné estre enregistré au registre de la ville et des canonniers pour y avoir recours et servir ce que de raison, faict etc. (1) ».

Le corps de ville eut aussi à se prononcer sur le rang que les officiers devaient occuper dans les parades et cérémonies. C'est ce qu'il décida le 27 novembre 1654 :

« Messieurs assemblés en la chambre du Conseil : Ouy lesdicts Caignart lieutenant en la demande et ledict sieur Lescot capitaine en sa deffence qui nous a monstré et faict voir les ordonnances de nostre dict Jardin des arquebuziers canonniers de nostre dicte ville, ensemble l'acte de réception de cornette et icelluy de Me Robert Vuatier debattu par lesdicts Caignart comme faict à son préjudice et en son absence ont ordonné que doresnavant

(1) Nous lisons dans le tome XX des registres de la Chambre du Conseil, à la date du 21 may 1700, une délibération semblable : Messieurs auant faire droit sur la requête présentée par les capitaines, officiers et chevaliers de la Cie des Canonniers et Arquebusiers de cette ville ont ordonné que les officiers et chevaliers de lad. compagnye quy n'ont pas presté serment et fait les soumissions au cas requis comparaistront au premier jour de chambre pour y satisfaire.

ladite compagnie estant sous les armes marchera, scauoir lesdicts sieurs Lescot en teste et à droicte d'icelle, ledict capitaine et ledict sieur Caignart à gauche comme son lieutenant et derrière eulz ledict sieur Vuatier comme cornette auecq une canne à la main. Laquelle charge de cornette il exercera quand il sera besoing de conduire la compagnie à la campagne, ce tant qu'il luy plaira et vivra, pour après sa mort ladicte charge estre remise à l'enseigne auec deffences auxdicts capitaine, lieutenant, enseigne et compagnie de faire ny créer a l'aduenir aulcuns nouueaulx officiers ny recevoir aulcuns compagnions que de l'aduis et permission de Messieurs suiuant les ordres et statuts de ladicte compagnie a laquelle est enjoinct et aux officiers d'icelle d'entretenir et observer de poinct en poinct les règles ordinaires de leur institution et le contenu du présent jugement quy sera signifié au contable de la compagnie, etc. »



Traversons rapidement une période de trente-trois ans pendant lesquels ne se produit aucun fait remarquable, du moins au point de vue qui nous occupe. C'est à peine si l'existence calme et paisible de la compagnie est troublée par des cérémonies publiques et des fêtes, telles que la célébration de la paix des Pyrénées (1660) les entrées du duc d'Enghien (1671) et du marquis de Lignières (1672) le tir de Chauny (1680), etc. Nous arrivons

à un incident qui dut causer une certaine émotion, eu égard surtout aux circonstances qui l'accompagnèrent et au lieu où il se produisit.

Le 29 septembre 1687, les mayeur et échevins étaient réunis en l'Hôtel de Ville, le capitaine des arquebusiers L. Lescot ancien mayeur, vint leur présenter Jean Cromelin, les priant de le recevoir en la charge de lieutenant qui lui avait été conférée par une récente élection.

Mais le premier échevin, Henri Vuatier, se leva et s'opposa vivement, déclarant « qu'il empêchait que ledit Cromelin fut reçu à sa place lui vivant, attendu qu'il n'avait fait aucune démission de ladite charge de lieutenant de ladite compagnie dont il était bien et deuement pourveu. » Lescot lui reprocha de ne pas s'être présenté au jardin depuis deux ans, ajoutant que sans lui on l'eût cassé plus de trois fois. Un léger tumulte s'ensuivit et les deux canonniers se retirèrent en disant qu'ils verraient ce qu'ils avaient à faire.

Le 24 octobre de la même année ils se présentèrent de nouveau devant le corps de ville, mais dans l'intervalle le premier échevin avait réfléchi et, comprenant sa faute, s'était retiré : l'élection du lieutenant Cromelin fut donc approuvée, quand il prêté le serment d'usage.

Après cet événement, la compagnie ayant mené paisiblement une vie calme et exempte de troubles, il en résulta quelque relâche dans la discipline et une mollesse assez générale pour que le 14 août 1710 il fût pris « un acte d'assemblée contre ceux qui

manquent aux parades lorsqu'ils y sont commandés » punissant les délinquants d'une amende de trente sols et d'un écu en cas de récidive. Cette mesure produisit l'effet attendu, et bientôt après la compagnie solidement reconstituée put rendre de grands services.

Parmi les certificats dont nous parlons plus haut il en est un trop important pour le passer sous silence. C'est celui de M. Desarennes, lieutenant du Roy de la ville de Saint-Quentin, daté du 15 janvier 1713 :

« Nous brigadier, commandant pour le Roy dans le gouvernement de Saint-Quentin, certiffions que pendant trois ans que j'ai commandé dans la ville dudit Saint-Quentin avons eue deux compagnies de bourgeois, canonniers, arquebuziers et archers de la ville, uniformes, avec des armes toutes des meilleures et en très bon état, lesquelles compagnies sont obligées à toutes les allarmes, lorsque la cloche bondit ou lorsque le tambour bat, de se trouver au corps de ville de la place avec leurs armes poudre et balles pour garder la maison de ville comme encore de monter la garde à la ditte maison de ville le jour de la Saint Denis dont il se tient une foire pour garder la place où les marchands forains sont établis. . . . .

. . . .

. . . . Ils gardent aussi les prisonniers d'Etat lorsqu'il y en a, ce qui est arrivé dans cette dernière guerre, et comme je les ai reconnu bons sujets du Roy je me suis servi d'eux

dans touttes les allarmes que j'ay eu plusieurs fois la nuit à cause des courses que les ennemis faisoient jusqu'aux portes de cette ville et les faisant sortir de la ville pour aller reconnaître, ce qu'ils ont fait avec zèle et bonne volonté pour le service ayant toujours obéy aux ordres que je leur ay donnés, les ayant aussi fait garder les poudres la nuit sur les glacis préférablement à des miliciens que j'avais ayant plus de confiance à ces dittes compagnies qu'aux dits miliciens. »

Trois ans après, M. de La Fontenaut, lieutenant du Roy, et le corps de ville témoignèrent la même confiance et la même satisfaction aux arquebusiers.

Des compagnies semblables existaient dans les provinces voisines et allaient se visiter mutuellement. Creil les reçut en 1615, Saint-Quentin en 1634, Soissons en 1658, Reims en 1660, Châlons-sur-Marne en 1662, Compiègne en 1664, Château-Thierry, Montdidier, Charleville, Meaux, Pont-Sainte-Maxence, Rethel, Chauny, Reims et Laon de 1666 à 1700. Le 28 août 1717, nombre de compagnies, dont celle de Saint-Quentin, étaient de nouveau assemblées à Meaux et leurs présidents s'engagèrent à faire respecter le réglement qu'ils arrêtèrent ensemble « pour obvier à l'avenir à plusieurs contestations et établir l'exactitude de la police desdittes compagnies entre les officiers, leurs rangs et leurs dignités, par rapport aussi à l'obéissance que doivent leurs chevaliers. » Les principales dispositions de cet acte se retrouvant

dans les statuts de 1759 que nous examinons plus loin, il est inutile de nous y arrêter ici.

La gravure a conservé le souvenir de cette réunion en un « almanach pour l'année MDCCXVIII » où se trouvent représentées « les cérémonies observées dans la marche et à la montre des chevaliers de l'arquebuse des 57 villes ou provinces... » Le sujet principal nous fait assister au défilé des arquebusiers rangés quatre par quatre. En tête, est porté le Bouquet qui figure « la Déesse de la Paix » et les autres prix, puis viennent les compagnies parmi lesquelles Saint-Quentin ; certaines ont des usages bizarres: Meaux s'avance précédé d'un « cha dans une cage », Guigne de *la P...* ; Torigny d'un marqueur « vestu de rouge et bleu monsté sur un asne orné de chardons, » plus loin encore, voici Braisne avec son marqueur tenant un corbeau vivant, etc.

En bas, au centre de l'almanach, nous assistons à l'arrivée des compagnies, à la messe du saint Esprit, au tir du coup du Roi par le prince de Rohan et à une séance de la Chambre du Conseil des chevaliers de l'arquebuse.



En 1733, les canonniers-arquebusiers, qui à plusieurs reprises avoient obtenu (1) puis perdu l'exemption de guet et de garde, voire de logement de troupes, réclamèrent la même faveur : elle leur fut accordée par une ordonnance du 24 avril (2).

(1) Voir aux pièces justificatives n° 6.
(2) Voir aux pièces justificatives n° 7.

Dans les premiers jours de septembre 1741, un incendie s'étant déclaré dans l'Hôtel-de-Ville, la compagnie se réunit à la première alarme pour maintenir l'ordre et sauver les Archives.

Trois ans plus tard, Louis XV fait son entrée à Saint-Quentin. Les registres de la Chambre du Conseil racontent la réception qui lui fut faite, et jamais il n'est venu de roi dans notre ville sans qu'ils nous en rapportassent jusques aux moindres faits et gestes ; mais le récit suivant est le seul que nous trouvions rédigé en collaboration avec les canonniers, aussi croyons-nous devoir le donner tel quel et laisser la plume aux rédacteurs de ce procès-verbal :

Cérémonie observée pour l'entrée du roi Louis XV le Bien Aimé quittant son armée de Flandre pour aller à celle d'Allemagne en 1744.

« Cejourd'hui vingt six juillet mil sept cent quarante-quatre, Nous Nicolas Bardeaux Lieutenant de la compagnie des grands archers de la ville de Saint-Quentin, Nicolas Galois changeur pour le Roy, ancien consul, sous-lieutenant de ladite compagnie, autres officiers d'icelle,et chevaliers assemblés en notre hôtel ordinaire à l'issue des parades faites, tant pour l'arrivée en cette ville de notre très grand, très auguste et très puissant Prince et Roy Louis XV du nom surnommé le Bien Aimé, que pour la garde de sa personne sacrée et sa sortie de cette ville il auroit été proposé de dres-

ser sur nos registres un acte qui puisse servir d'instruction à nos successeurs et de monument à la postérité sur ce qui s'est passé de plus remarquable depuis son entrée en cette ville jusqu'à sa sortie inclusivement, la chose mise en délibération et le consentement unanime nous y avons procédé avec l'exactitude convenable ainsi qu'il en suit :

Le samedy vingt cinq juillet 1744, notre souverain Seigneur et Roy Louis XVe du nom, prince digne de tous éloges, l'honneur de son peuple et l'admiration de l'univers, ayant résolu pour le soutient de sa gloire de suspendre ses glorieuses campagnes en Flandre, pour se rendre sur le Rhin, à l'occasion de l'invasion en Alsace par le prince Charles de Lorraine, général des troupes de la Reine de Hongrie, seroit passé avec les princes et Seigneurs de sa suite, de Flandre à Péronne, faisant route pour l'Allemagne par Ham, à l'exclusion de cette ville ; mais un Seigneur que l'on croit être Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Chartres ayant représenté à Sa Majesté qu'outre que le chemin étoit plus long, cette ville de Saint-Quentin par la fidélité de ses habitans au service du Roy, la comodité du logement, l'heureuse situation où elle est, le peuple nombreux qui y habite, la beauté de ses bâtiments et des rues à traverser, étoit absolument préférable à Ham ; Sa Majesté acquiessant à cette remontrance auroit déclaré sa route par Saint-Quentin, ce qui auroit causé une joie inexprimable et universelle et pour

recevoir Sa Majesté avec tout l'éclat possible, auroit été fait ce qui suit :

Soixante jeunes gens issus des familles les plus distinguées de la ville, tous à cheval, habillés proprement d'écarlattes uniformes, précédés d'un capitaine et d'un major, accompagnés de trois tambours, battants la marche des Mousquetaires, partirent le matin de cette ville, pour aller sur le chemin de Péronne au devant de Sa Majesté, ils eurent l'honneur de la rencontrer, la saluer et l'escorter, conjointement avec sa garde ordinaire, jusqu'à l'hôtel du gouvernement, qui étoit préparé pour son logement, dont l'un des jeunes gens portoit un étendard aux armes de la ville, suivi d'un maréchal des logis, le tout formant compagnie nommée les chevaliers de la Couronne.

Son entrée se fit par la porte Saint-Martin sur les onze heures du matin. M. de la Billarderie, notre gouverneur, à la teste de l'Etat-Major, et M. Robert Dorigny, mayeur en charge, à la teste de Messieurs du Magistrat, luy présentèrent chacun une clef d'argent du poids d'un marc chacune à l'avancée de la ditte porte Saint-Martin que Sa Majesté reçut fort gracieusement et qu'elle a gardée.

Le pavé des rues par où Sa Majesté devoit passer étoit sablé et les maisons tapissées en blanc, la Bourgeoisie étoit en armes, divisée en quatre compagnies commandées chacune par un capitaine quartenier, rangée en haye de chaque coté depuis la ditte porte Saint-Martin jusqu'à celle de l'hôtel du gouvernement où les deux compagnies d'ordon-

nance renforcées chacune de vingt-cinq hommes par l'Enseigne du faubourg Saint-Jean étoient aussi en haye destinées à la garde extérieure de la personne sacrée du Roy jusqu'à son départ inclusivement.

Nota que les deux compagnies étoient chacune de cinquante-cinq hommes, les officiers du jardin de l'arc, messieurs Bardeaux, lieutenant, Gallois sous-lieutenant et major; et Robert Carré, enseigne; ceux du jardin de l'arquebuse, Messieurs Gallois, receveur des Tailles, capitaine; Louis le Roy, marchand de toille, lieutenant; et Roger, apprêteur de toille, enseigne; les honneurs du rang de la marche, et même de commandement des dittes deux compagnies appartenant alors à celle du jardin de l'arc, attendu l'alternatif réglé entre elles. M. Bardeaux en eut la supériorité, en conséquence de laquelle ce fut luy qui fit poser les factionnaires à chaque heure du jour et de la nuit; sçavoir deux à la porte Royalle en dehors, deux à celle des Dominiquains aussi en dehors, deux à une porte de communiquation, percée exprès au mur mitoyen du jardin desdits Dominiquains, et deux à la barrière du jardin du gouvernement, aboutissant au rempart de Remicourt, ce fut en cette mesme qualité de commandant de la garde que mondit sieur Bardeaux eut l'honneur de recevoir du Roy mesme l'ordre ou mot du guet, qui fut Saint-Etienne et Verdun, lequel, ayant communiqué et rendu secrettement aux officiers des deux compagnies injonction de ne laisser approcher qui

que ce soit de cent pas, au-dessous et au-dessus de l'appartement du Roy, se retira au corps de garde établi dans une maison du mesme quartier appartenant à la veuve Compère, il y eut pendant la nuit des illuminations et des réjouissances par toute la ville ; il y eut un très beau feu de joye devant l'Hôtel-de-Ville suivi d'un autre en artifice et le dit Hôtel-de-Ville illuminé dans toute son étendue tant extérieurement qu'intérieurement, le tout avec autant de précautions de la part des Bourgeois que de conformité aux ordres qu'avait reçus et donnés le dit sieur Bardeaux qui s'exécutèrent de manière que Sa Majesté n'en put être aucunement incommodée, de sorte que le reste de cet heureux jour ainsi que toutte la nuit suivante, jusqu'au départ du Roy, tout se passa avec un ordre dont au rapport de M. de la Billarderie, gouverneur de cette ville, Sa Majesté fut très satisfaitte.

Le lendemain vingt-six à huit heures du matin, Sa Majesté accompagnée des princes, seigneurs et hauts officiers de sa suite se rendit à l'Eglise Royale de Saint-Quentin où le chef et les membres du Chapitre attendoient Sa Majesté précédés de la vraie croix qu'elle adora et baisa, elle fut ensuite conduite au chœur jusqu'à un magnifique prie-Dieu qui luy étoit préparé d'où elle entendit la Messe basse par un de ses aumôniers, et suivie d'un motet chanté par la musique, ensuite de quoy au son des orgues en dedans et des cloches en dehors elle fut conduite en mesme cérémonie jusqu'au grand portail d'où Sa Majesté marcha en carrosse et sortit

de cette ville faisant route par La Ferre avec le mesme ordre observé à son entrée, spécialement aux acclamations continuelles du peuple par les cris de Vive le Roy et au bruit du canon de nos remparts et de l'artillerie de l'Hôtel-de-Ville.

Nous avons jugé à propos qu'à la suite du présent acte, il y soit désigné les noms des personnes chez qui ont logé les principaux seigneurs, ducs et autres personnages de distinction qui ont accompagné Sa Majesté.

Sçavoir :

Messieurs	Chez
Le Duc de Chartres,	Mlle de Senancourt.
Le Comte de Clermont,	M. de Valve.
Le duc de Penthièvre,	Charpentier de Malines.
Les Ducs de Villeroy et de Bouillon et de Fleury,	Au Gouvernement.
Le Prince de Soubise et M. Doison, aumônier,	Dhardecourt.
Le Duc de Richelieu,	De Modène, doyen du Chapitre.
Le Maréchal et comte de Noailles,	Rondeau.
Le Duc de Boufflers.	Durozoy.
Le Duc Daumont,	Fizeaux.
De la Billarderie, notre gouverneur et major des gardes du corps,	Dorigny de Méraulieu.
Dargenson, ministre de la guerre.	Dutronquois.

Le Comte de la Souche,	M. Cottin l'ainé.
Le Marquis de Craon,	Jacques Crommelin.
De Zamillac, commandant des mousquetaires,	Le Serrurier.
De Chiconeau, 1er médecin du Roy,	M. de Malaga, chanoine.

Fait et arrêté en notre hôtel lesdits jour et an ci-dessus vingt-six juillet 1744.

Signé : Bardeaux, lieutenant, Gallois, Nicolas Derosoy, Roy, Nicolas Bailleux, Demazure, Wargnier, Rougemont, Jean Tailbeaut, Cailleux, Q. Derosoy, Serain, Lefèvre, La Chaussée, Carpentier.

La Compagnie assista encore à d'autres fêtes dont la principale fut le tir du prix provincial, à Châlons-sur-Marne, en 1754. Nous empruntons au *Mémoire en forme de lettre*, publié à l'époque et signé : le Baron de Wan Wert, la description de la cérémonie :

« Ce fut mercredi 11 septembre que commença cette solennité. On battit la générale dès le grand matin, deux heures après l'artillerie de la Ville se fit entendre ; Messieurs les chevaliers se rendirent à l'Hôtel et à dix heures précises s'ouvrit la marche.

» Paraissoit d'abord le bouquet ou gage d'Armes, porté sur un brancard, couvert d'un tapis cramoisi,

brodé aux Armes du Roi et du Gouverneur de la province. Sur quatre autres brancards, ornés de même tapis, étoient portés autant de pantons enrichis de vaisselle plate et des plus beaux ouvrages d'orfévrerie.

» Le capitaine en chef de la compagnie des chevaliers de Châlons ouvroit la marche, ayant en main le bâton de commandement. Venoit ensuite, à distance égale, chaque compagnie au nombre de quarante-trois, selon le rang que le sort lui avoit assigné, ayant à sa tête ses officiers.

» De l'Hôtel de l'Arquebuse ils se rendirent à l'Église cathédrale. Les principaux officiers étant placés dans le chœur, la messe du Saint-Esprit fut chantée en musique. Monseigneur de Choiseul, évêque, comte de Châlons, pair de France, officia pontificalement et tous les chanoines y assistèrent. La veille ils avoient fait annoncer la cérémonie au son des cloches. La messe étant finie, les chevaliers retournèrent à l'Hôtel dans le même ordre. Ils passèrent sous un arc de triomphe dont le fronton était orné des Armes de France, autour desquelles étoient groupés des trophées d'armes d'un côté et de l'autre les attributs de la paix et de l'abondance, des arts et du commerce. »

Sur cet arc de triomphe comme à la porte de l'Hôtel se lisaient des inscriptions latines que les contemporains durent trouver d'autant plus belles qu'ils les comprenaient moins.

L'auteur que nous venons de citer finit d'une façon fort curieuse ; sous prétexte de réchauffer

son style et de donner à ses expressions la force du vrai et du naïf, il copie, en y changeant seulement, dit-il, quelques noms propres (que nous soulignons), tout un passage de Merlin :

« Quand ce vint le mardy *10* septembre de l'an de Grâce *1754* et que tout fut près et appareillé pour la feste (1), *le chef de l'arquebuse* commanda aux sonneurs d'instrumens qu'ils partissent devant et fit toute sa Baronie monter à cheval, et s'en allèrent en bel arroi à la rencontre des chevaliers qui s'en venoient à la Cité de *Chaalons* pour gloire et los acquere, et (2) où ils rencontrèrent, il y eut accollé et baisé et s'entrefirent moult grande joie les uns aux autres. Lors s'en vindrent ensemble en la Cité (3) à carolles et chants, et à sons d'instrumens mélodieux ; si bien qu'en icelle on demenoit joie de toutes parts, comme de dances, de soi ébastre, et de faire appareiller logemens et tables dresser, pour bien veigner et festoyer les Preux et Prud'hommes qui venoient des plus lointaines marches de *Champagne* et des terres adjacentes. Et lors faisoit un beau temps cler, pur et net selon la saison qui n'estoit ne moins douce ne moins courtoise (4) que la Primevere. Parquoi les Dames et Damoiselles richement atournées avoient licence d'aller et venir pour se faire priser des Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, qui tous ensemble

(1) Le texte original porte : le Roi Artus.

(2) Les Chevaliers de l'Arquebuse de Châlons allèrent recevoir chaque compagnie aux portes de la ville.

(3) *Carolles*, danses.

(4) Le printemps

grandement se louoient de leur sagesse et courtoisie. Or estoit la clarté toute la nuit parmi les rues. Illec estoient Jongleurs, Menestriers, Troubadours, Rimeurs et toute espèce de gens qui par de joyeux devis et gracieux passetems font vuider le pays à tristesse et mélancolie. Les Chevaliers *de Chaalons* firent dans leur Hostel un splendide banquet à leurs frères d'armes nouvellement arrivés : où furent servies viandes délicieuses avec les plus fins vins de *Champagne*, et après souper ils devisèrent amiablement ensemble jusqu'à heure de reposer, et le lendemain allèrent à la Maîtresse Eglise ouir la Messe que chanta l'Archevêque de Brice et ouvrirent la Messe à chants et à louanges moult honorablement. Après la Messe fut apresté le dîner et furent richement servis comme devant et après fût (1) la Quintaine levée où s'esbatirent les Chevaliers ; puis après firent un (2) tournoyement et se partagèrent en Compagnies, bandes et pelotons, et furent bien cinq à six cens qui, par leur bonne mine, leurs blasons, leurs harnois, leurs bannières, guidons, penons et devises, firent esmerveiller la Cité ; et là on eût vû les étendards venteler, ouy les trompettes, hautbois, fifres et tambours resonner, destriers courir, frémir et hannir dessous les Champions, si que les rives et les terres voisines *de la Marne* en retentissoient de toute part » (3) : tant il est vrai,

(1) La Butte.
(2) La montre.
(3) Ier volume du Roman de Merlin, f. lxxi.

comme le fait remarquer notre auteur, qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Les Saint-Quentinois eurent particulièrement lieu de se réjouir de cette solennité puisqu'ils y obtinrent le bouquet. En effet, la majorité des compagnies se prononça en leur faveur et le comte de Clermont les autorisa à l'accepter.

Il en prévint en ces termes le corps de ville :

Le 17 avril 1755.

Messieurs les Maire et Echevins de Saint-Quentin, je viens de donner mon agrément à la Compagnie des arquebusiers de votre ville, pour obtenir le Bouquet; je suis fort aise d'avoir pu faire quelque chose qui vous soit agréable.

Je suis, Messieurs les Maire et Echevins,
Votre très affectionné Ami,
Signé :
Louis de Bourbon.

Ce Bouquet est une véritable œuvre d'art. « C'est, dit M. Gomart (1), une sphère au milieu de laquelle est enchassée une pendule qu'environnent de toute part des entrelacs de palmes, de lauriers, de myrtes, d'oliviers, de pampre, de raisins et de guirlandes de fleurs. D'un côté, l'on y voit la Victoire graver sur un bouclier votif l'histoire des glorieuses campagnes du roi de France ; des trophées d'armes sont attachés aux palmiers sous lesquels elle est assise sur de grosses pièces d'artillerie. De l'autre

(1) *Etudes Saint-Quentinoises*, tome II, p. 250-251.

côté, la Paix éteint le flambeau de la discorde et détruit les arcs, les flèches et les glaives de la guerre. La sphère est supportée par le Génie et la Force, sous la figure d'Hercule, assis sur la proue d'un navire à l'antique ; un cartel représente les armes de la ville de Châlons avec sa devise : *Et Decus et Robur*. La pendule est couronnée par la figure de l'heure favorable qui, d'une main, soutient le médaillon du Roi encadré dans le symbole de l'éternité et, de l'autre, élève un sablier ailé qui sert de point d'appui au bouquet.

Le gage d'armes arriva à Saint-Quentin le 2 mai 1755 et l'on fit sur lui une chanson, en assez méchants vers, que voici :

A Saint-Quentin
On dit que le Bouquet arrive,
A Saint-Quentin
Ce n'est que joye et que festin :
Les canonniers toujours fidèles
Le ramèneront pleins de zèles
A Saint-Quentin.

A reculons
Ils n'ont jamais marché, je jure,
A reculons,
Cela n'est bon qu'à des poltrons :
Nos canonniers pleins de vaillance
N'ont jamais marché dans la France
A reculons.

Les magistrats
Toujours d'un zèle infatigable,
Les magistrats

Les recevront avec éclats ;
Les Saint-Quentinois de tout âge
En aimeront bien davantage
Les magistrats.

Bouquet charmant
Que d'allégresse tu procures,
Bouquet charmant
Dans les premiers jours du printems :
Que chacun montre son allégresse
Et vienne répéter sans cesse
Bouquet charmant.

L'heureux moment
Peut se connaître à la pendule,
L'heureux moment,
Cette heure agréable aux Amants :
Que chacun d'eux en profite
En saisissant bien vite
L'heureux moment.

Tous les Canons
Et Arquebuses de la ville,
Tous les Canons
A tous les instants tireront :
Enfin la joye sera parfaite
S'ils ne nous font mal à la tete
Tous ces Canons.

Accourez tous,
Peuples voisins de notre ville,
Accourez tous
Pour vous réjouir avec nous :
Approchez amants et belle jeunesse,
Dépêchez-vous car le temps presse
Accourez tous.

Un certificat délivré par le mayeur le 16 septembre 1754 (1) nous a conservé les noms des tireurs envoyés à Châlons. C'étaient : Pierre-Joseph Maroteau, lieutenant ; Quentin Coutte, sergent et roy ; Antoine Touchon ; Louis Thomas ; François Blutte ; Nicolas Cardon ; Louis-François Maroteau ; Joseph Douet, le jeune ; Jean Courrier et Pierre David. Dans l'espoir qu'ils rapporteraient le bouquet, la ville leur accorda la somme de 300 livres (2).

Le 11 avril 1655, les canonniers déclarent au Conseil «... qu'en cas qu'ils obtiennent le bouquet resté en dépot au jardin de l'arquebuse de Châlons-sur-Marne ledit bouquet seroit à son arrivé déposé directement à l'Hôtel-de-Ville avec les cérémonies usitées, pour y demeurer pendant huit jours, après lesquels il seroit transféré à leur jardin avec les mêmes cérémonies où il restoit jusqu'à sa représentation et que huit jours après icelle, la compagnie pour les raisons énoncées en ladite délibération, » les prierait de recevoir en dépôt le bouquet dans l'Hôtel-de-Ville.

Le 18 avril la bonne nouvelle fut apprise à Saint-Quentin ; aussitôt le maire ordonna que « par forme de divertissement et de réjouissance le carillon de l'Hôtel-de-Ville donneroit pendant une heure. »

Le même jour, les canonniers étaient autorisés à prendre, en leur nom et en celui de la ville, les

(1) Voir pièces justificatives, n° 10.
(2) Voir pièces justificatives, n° 11.

engagements nécessaires pour obtenir la remise du bouquet (1).

Les Officiers municipaux avaient eu le tort de ne pas consulter l'intendant de Picardie d'Invau avant le départ des chevaliers de l'arquebuse ; il en conserva de la mauvaise humeur et refusa longtemps d'approuver les « folles » dépenses de la ville (2). Quant aux arquebusiers, ils avaient déboursé la somme de quinze cent quarante cinq livres neuf sols ainsi qu'ils le reconnurent dans l'assemblée du 22 juillet 1759. Les avances avaient été faites par MM. Le Roy, capitaine, Marotaux, lieutenant, Roger, lieutenant en second, Fouquier enseigne, et Grandin, major. Elles leur furent rendues en deux fois par moitié, et la compagnie, tous frais soldés, resta propriétaire d'une somme de cent vingt et une livres onze sols.

La compagnie, à ces discussions, gagna le bouquet qui, primitivement, devait rester à la ville, et que celle-ci lui abandonna pour toujours en considération des frais occasionnés (3). C'est la folie des hommes de croire leurs œuvres éternelles, ils se déclarent immortels et le souffle du temps ou le vent des révolutions les renverse. Telle fut l'erreur des canonniers; en échange d'une concession, ils obtinrent qu'on leur cédât le témoignage de leur triomphe mais ils ont disparu, le bouquet leur a survécu et le visiteur peut encore l'admirer,

(1) Voir pièces justificatives, n° 12.
(2) Voir pièces justificatives, n° 13.
(3) Voir pièces justificatives, n°s 14 et 15.

dans la salle des mariages, en cet Hôtel-de-Ville dont on voulut l'arracher et où le ramena la force des choses.





CHAPITRE III

Organisation intérieure. — Priviléges, réglements et statuts.



Un jugement des maréchaux de France, en date du 2 février 1751, enjoignait aux compagnies de l'arquebuse et de l'arc de tout le royaume de faire enregistrer au siége général de la connétablie les lettres patentes de leur érection, statuts et réglements. La compagnie dont nous étudions l'histoire se conforma à cet ordre, faisant remarquer qu'elle possédait « particulièrement le titre de militaire à cause du service qu'elle a eu l'honneur de faire lors du siége de Saint-Quentin, en aoust 1557, comme pendant toutes les guerres qui sont survenues depuis. » Les titres d'établissement ayant été perdus dans le pillage de la ville, on présenta à leur place des lettres de Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, des arrêts du Conseil d'État, en date des 27 mars 1604, 16 mars 1609, 29 mars et 8 août 1617, 30 mars 1628 et « différentes chartes

et certificats » des Gouverneurs de Picardie, de Saint-Quentin et des Magistrats de la ville.

On fit droit à la demande de la Compagnie et, après quelques légères modifications, ses « statuts, ordonnances et réglements furent registrés au siége général de la Connétablie et Maréchaussée de France, à la table de marbre du Palais, à Paris, pour être exécutés aux termes du jugement du 8 mars 1759 (1). ».

L'article premier donnait à la Compagnie connaissance des différends et contestations qui s'élevaient dans les assemblées.

On procédait, à la pluralité des voix, à la nomination des officiers, à la réception des chevaliers et au vote des dépenses jugées nécessaires.

Pour être admis chevalier, il fallait être paisible, de bonne vie, mœurs et religion, prêter serment entre les mains de l'officier présent d'être fidèle au Roy et à la Patrie et d'observer les réglements, et renouveler ce serment, huit jours après, entre les mains du Corps de la Ville.

Les frais de présentation étaient de six livres, ceux de sortie de vingt ; ces sommes étant « employées pour les réparations et embellissement du jardin, non en boisson, ni aucune dépense de table. »

Le respect des chevaliers les uns pour les autres et l'obéissance aux officiers étaient formellement

(1) Il en existait de plus anciens, témoins ceux en vers. de 1634, voir pièces justificatives, n° 16.

ordonnés ; (1) les contravenants étaient frappés d'amendes, d'interdiction et même d'exclusion après que la compagnie tout entière en avait délibéré.

Les querelles, jurons et blasphèmes du nom de Dieu, étaient également proscrits avec sévérité.

Le calme et la plus grande décence devaient régner dans le repas.

Les assemblées étaient convoquées par le capitaine et toute absence non motivée punie d'amende. Les questions examinées y étaient décidées par la voie du scrutin.

La compagnie avait, outre le connétable et le prévot, un capitaine, un lieutenant et un enseigne, un chirurgien major, un aumônier, un sapeur, trois tambours, un fifre et huit musiciens.

Quand elle prenait les armes, les chevaliers étaient tenus de se rendre à l'hôtel à l'heure indiquée et le major faisait l'appel avant le départ.

La conversation en marche, les fausses manœuvres, l'insubordination, l'absence aux parades et aux exercices étaient rigoureusement punies.

Quiconque refusait le service en cas de guerre était « cassé honteusement et son nom exposé en place éminente dans le jardin avec des notes diffamatoires. »

Le connétable recevait les deniers de la compagnie et entretenait le jardin.

(1) Déjà en 1713, (voir pièces justificatives nº 17) un acte avait été fait par Messieurs les Mayeur et Echevins par lequel les chevaliers canonniers-arquebusiers se soumettaient d'être cassés en cas de désobéissance envers leurs capitaine et officiers.

Tous les trois mois le prévôt passait l'inspection des armes dans la salle des exercices et une amende de cinq livres punissait ceux dont les armes étaient mal tenues. Les jours de tir, il mesurait et jugeait les coups douteux ; « dans les coups jugés douteux le dessus du noir gagne le dessous, le dessous gagne la droite et la droite la gauche. » Enfin le prévôt faisait la police et percevait les amendes.

Les prix ordinaires étaient tirés à tour de rôle à commencer par le capitaine. Chaque chevalier fournissait dans le courant de l'année six prix d'une valeur d'au moins trois livres.

Le plus grand silence était observé dans la salle du tir où on n'admettait d'autres armes que les arquebuses dont le calibre était de dix-huit balles à la livre et plus.

Les prix se tiraient tous les dimanches et fêtes depuis le troisième dimanche après Pâques.

Le jour de la Trinité, la compagnie tirait l'oiseau après avoir assisté, sous les armes, à une messe chantée (1) comme le jour de la Sainte Barbe.

« L'après midy, la compagnie s'assemblera de nouveau pour aller prendre le Roy de la ditte compagnie, à la porte duquel elle fera, avec la permission des authorités, deux décharges avant de se rendre à l'endroit où l'oiseau sera placé ; elle ira saluer le commandant de la place, le maire de la ville par une salve de mousqueterie qu'elle fera à la porte de chacun d'eux et une au corps de ville. »

(1) Voir pièces justificatives n° 18 le récit d'un tir à l'oiseau.

Celui dont le coup abattait l'oiseau était proclamé roy (1), prenait l'écharpe des mains de son prédécesseur et recevait un prix d'une valeur de 30 livres, c'était presque toujours de l'argenterie de table. On le reconduisait ensuite chez lui où on le saluait de trois décharges.

Le roi du canon était proclamé de la même façon.

A la mort d'un officier ou d'un chevalier, la compagnie assistait aux funérailles, les quatre anciens tenant les coins du poèle, et huit jours après elle faisait célébrer un service à la mémoire du deffunt.



L'approbation des Maréchaux obtenue, il restait à faire enregistrer les statuts par les Mayeur et Echevins. Ceux-ci s'y refusèrent et c'est en vain que MM. Roger, sous-lieutenant, Fouquier, enseigne, Dehaye, sergent, Darcourt, Doublet, David et Thomas, chevaliers, furent nommés le 18 décembre 1759, les 13 et 21 janvier 1760 avec pleins pouvoirs, ils ne purent rien obtenir.

Un « mémoire présenté à Messieurs de la ville le 1er février mil sept cent soixante, lequel a été sans effet, nous apprend la cause de ce désaccord :

« La compagnie, y est-il dit, doit ce désagrément au conflis de jurisdiction qui s'élève entre Messieurs les Mayeurs et Echevins et les officiers

(1) Il fallait que les canonniers déclarassent au corps de ville quel était le roi, ainsi que leurs autres officiers et que ceux-ci prêtassent serment.

de la connétablie et maréchaussée par rapport à ce que ces derniers en prononçant l'homologation des status et règlement des deux compagnies (1) leurs ont fait deffense de se pourvoir ny de faire poursuitte et procédure tant en demandant qu'en deffendant ailleurs que devant eux à la table de marbre du palais à Paris pour raison des différens et contestations résultantes de leurs exercices et fonctions, élection d'officiers et chevaliers, guet et garde et généralement de toutes choses relatives à leurs qualités d'officiers et chevaliers des dittes compagnies à peine de nullité, cassation de procédure, cinq cent livres d'amende et de touttes pertes, dépens, domages et intérest. »

Malgré toute leur bonne volonté, les délégués ne purent rien obtenir et le 20 mars 1760 la Compagnie était assignée à comparaître devant le Parlement sur l'appel interjeté par les Mayeur et Echevins de la sentence des Maréchaux. Après une longue procédure, fut rendu un jugement favorable aux Canonniers.

Ceux-ci avaient des rapports de chaque jour avec les Mayeur et Echevins qui étaient leurs chefs directs, c'est ce que prouvent un grand nombre de pièces et notamment un « procès-verbal au sujet des compagnies d'ordonnances commandées à se mettre sous les armes par ordre de Monsieur le Lieutenant du Roy au préjudice du droit des Mayeur et Echevins. »

(1) La compagnie des archers était dans la même situation.

Le corps de ville remplissait parfois les fonctions de juges ; un exemple va le montrer : la Compagnie avait été à Laon tirer le prix général et à son retour elle se trouva redevoir, sur les débours, une somme de « huit cent vingt liures faisant pour chacun cheualier au nombre de quarante dont lad. Compagnie est composée la somme de vingt livres dix sols. » Plusieurs membres ayant refusé de payer leur cote-part, elle demanda le 12 février 1701 et obtint le 18 du même mois une commission exécutoire pour faire rentrer les sommes dues.



Une question débattue pendant deux ans fut celle de la tenue que devait avoir la Compagnie, alors qu'elle assistait à des cérémonies religieuses. Nous trouvons dans les *Registres des délibérations de la Chambre du Conseil*, à la date du 17 juin 1750, l'ordonnance suivante :

« Messieurs les Mayeur et Echevins en qualité de chefs et supérieurs des deux compagnies d'archiers et arquebuziers de cette ville, ont ordonné que lorsque lesdittes compagnies étant sous les armes seront dans l'église, ou qu'elles assisteront aux processions du Saint-Sacrement, tous les officiers et chevaliers y tiendront le chapeau sous le bras, sans pouuoir s'en couurir la tête, soit dans l'Eglise ou dans les dites processions du Saint-Sacrement et qu'elles cesseront de faire battre la caisse à leur entrée dans l'Eglise.

« Comme encore qu'assistant auxdites processions du Saint-Sacrement, lorsque le prêtre se disposera à en donner la bénédiction l'un desdits officiers fera donner le signal par un coup de baguette sur une caisse, aussitôt lequel tous les chevaliers mettront le genouil droit en terre et présenteront les armes en tenant le chapeau sous le bras tombant sur la garde de l'épée, et pour exécuter ponctuellement ce que dessous, sera déliurée une copie en forme de la présente ordonnance à chacune desdites compagnies. »

La chose n'alla pas bien tout d'abord et le 20 septembre 1752, le 1er aide-major de la place recevait la lettre suivante :

A Monsieur Coquebert, premier ayde-major à Saint-Quentin.

Versailles, le 20 septembre 1752.

J'ai pris, Monsieur, les soins convenables pour me mettre en état de vous parler de ce dont il s'agit par raport à vos canoniers du chapeau sur tête autour du Saint-Sacrement et dans l'église, comme je sais par expérience que les Picards sont d'une catholicité ediffiante je pense que ce manque de déçence n'est appuyé que sur un ancien usage arbitraire que les Etats-Majors n'ont point pensé a rectifier et remettre dans le vray ordre de l'observance universelle par toute la chrétienneté du Royaume, les lois du Prince ayant toujours été assurées d'un pareil respect dû au souverain de

tous les souverains elles n'ont jamais pu les ordonner aux sujets de Sa Majesté informés par eux-mêmes de leur obligation de remplir ce devoir et dont le Roy même nous donne dans toutes cérémonies et dans toutes les Eglises l'exemple d'une pieuse et étroite observance ; j'ay donc consulté cet article au bureau de M. de Fameron duquel a été émanée l'ordonnance de 1750 concernant le service des places ; le chef du bureau, envisageant que MM. vos Canoniers ne regarderoient pas comme une loy son sentiment et qu'ils se renfermeroient peut-être dans l'obstination de leur prévention particulière, je suis conseillé de vous marquer d'en écrire ou votre Etat-Major au Ministre dont vous pouvez espérer une prompte décision du Roy pour assujettir ces Messieurs à ne suivre le Dais aux processions, et n'entrer dans l'Eglise où le Saint Sacrement est exposé que le chapeau bas jusqu'à ce qu'ils en sortent.

Vous avez toujours vu, mon cher Camarade, ce respect observé dans notre ancien service et pendant quatorze années que j'avois servi dans les troupes avant d'avoir l'honneur d'estre garde du corps du Roy avec vous, en temps de paix, en temps de guerre et dans les garnisons je n'ai jamais vû qu'infanterie, cavalerie, ny dragon aye manqué au chapeau bas à côté du dais et dans les Eglises; je puis même, à cette occasion, vous citer qu'au *Te Deum* chanté à Tournay, lors de la reddition de cette place, les grenadiers et autres troupes avoient leur chapeau pendant à leur giberne

dans l'Eglise. Il y avoit mesme des cuirassiers que l'on voulut assujettir au mesme devoir, mais, sur la représentation qu'ils firent que leurs bonnets étant en forme des casques de cuivre ils ne sçavoient les porter sous le bras ni les accrocher ailleurs, ils furent exclus de cette règle pour n'avoir pu en prévenir la formalité ; enfin, j'ai vu de mes yeux, le 15 aoust 1746, à la procession de l'Assomption, à Gand, que toutes les troupes de la maison du Roy, grenadiers et autres, y marchoient toutes en avant et en bordant la haye chapeau bas sous le bras ou pendu aux gibernes. Cependant, toute troupe marchant en avant dans les processions lorsque le tambour bat aux champs peut, je crois, être couverte, mais non pas ceux auprès du dais, et lorsque le Saint-Sacrement arrive au reposoir, la mesme troupe qui est en avant doit se mettre à genoux, chapeau sous le bras et présenter les armes.

Je suis, mon cher amy, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : De la Feuillye.

Enfin, le 29, le Corps de Ville intervint de nouveau et donna un réglement plus complet que le premier ; le voici en entier :

Messieurs les mayeur et échevins, en qualité de chefs et supérieurs des deux compagnies bourgeoises d'archers et arquebusiers de cette ville, ont arrêté et déterminé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque lesdites compagnies étant sous les armes entreront dans l'Eglise, soit le jour de la fête Dieu, soit dans un autre jour où le Saint-Sacrement ne sera pas exposé, tous officiers et cheualiers oteront leur chapeau et ne s'en couuriront qu'après en estre sortis.

ART. 2.

A leur entrée dans l'Eglise les tambours cesseront de battre.

ART. 3.

Tous officiers et cheualiers marchant en auant de la procession du Saint-Sacrement, les tambours battant et les drapeaux déployés, auront le chapeau sur la tête.

ART. 4.

Tous officiers et cheualiers se decouuriront aux reposoirs dès l'instant que le Dais commencera à paroitre entre les deux hayes formées par lesdites compagnies.

ART. 5.

Lorsque le prêtre se disposera à donner la bénédiction du Saint-Sacrement l'un desdits officiers fera donner le signal par un coup de baguette sur une caisse, aussitôt lequel tous officiers et

chevaliers mettront le genouïl droit en terre et présenteront les armes en tenant le chapeau sur la garde de l'épée.

Art. 6.

Les cheualiers qui occuperont les quatre coins du dais auront toujours le chapeau bas.

Art. 7.

Lorsque lesdites compagnies défileront devant le Saint-Sacrement, tous officiers et chevaliers auront le chapeau sous le bras et ne s'en couuriront que lorsqu'ils auront gagné la tête de la procession.

Et pour que lesdits officiers et cheualiers ne prétendent cause d'ignorance du présent règlement mesdits sieurs ont ordonné qu'il sera registré dans les registres de chacune desdites compagnies.

S'ils imposaient leur volonté aux compagnies, les Mayeurs savaient aussi en défendre les privilèges, comme nous le montre cet extrait :

Le mercredi cinq janvier mil sept cent soixante trois, l'audience de Police tenante, sont comparus pardevant nous Mayeur et Echevins, juges civils, criminels, de Police, des manufactures et voyers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Saint-Quentin, premiers chefs, supérieurs et juges des deux compagnies d'ordonnance d'archers et canonniers-arque-

busiers de cette ditte ville, les sieurs Robert Carré, Nicolas Bardeau fils, Louis Roger et Louis-Quentin Fouquier, officiers desdites deux compagnies d'ordonnance, lesquels nous ont présenté des brevets qu'ils ont dit avoir reçu de Monseigneur le duc de Chaulnes, colonel actuel de leurs compagnies, desquels brevets ils nous ont demandé l'enregistrement en notre greffe et, pour y faire droit, leur ayant ordonné de mettre leurs pièces sur le bureau pour en être délibéré, et depuis ayant vû ces pièces et pris connaissance aussy des différentes réceptions et prestations de serment faites par devant nous par lesdits sieurs Carré, Bardeau, Roger et Fouquier en leurs dittes qualitéz, faisant droit, attendu que lesdittes compagnies franches des arquebusiers et des grands archers de cette ville sont de tous tems dans le droit et possession de se nommer leurs officiers qui, en vertu de ces nominations, prestent ensuitte le serment devant nous, ce qui rend parfait l'état de ces officiers sans qu'ils aient besoin d'autres provisions, que d'ailleurs lesdits sieurs Carré, Bardeau, Roger et Fouquier ont été ainsy précédemment pourvûs de leurs charges qu'ils possédent sans aucune inquietation ny de nous qui les auons reçus et avons pris leurs serments, ny de leurs compagnies qu'ils conduisent depuis ce tems, au moyen de quoy ces places dont ils prétendent avoir obtenu des brevets se trouvent bien et régulièrement remplies, d'où il résulte qu'il n'y avoit plus moyen d'en prendre des provisions nouvelles de qui que ce

soit, nous avons ordonné que lesdits brevets seroient rendus auxdits sieurs Carré, Bardeau, Roger et Fouquier sans être enregistrés et comme superflus et non avenus.

Donné et délibéré à Saint-Quentin en la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville le vendredy sept janvier mil sept cent soixante trois.

DESJARDINS.

Lorsque les compagnies d'ordonnance venaient monter la garde « Messieurs les Mayeur et Echevins avec leurs officiers, tous revêtus de leurs habits de cérémonie, » se rendaient à l'Hôtel-de-Ville « au devant duquel les deux compagnies » arrivaient, se mettaient en haye, officiers en tête et drapeaux déployés et « après auoir salué lesdits sieurs qui estoient sous la galerie de l'Hôtel-de-Ville » défilaient devant eux et occupaient le poste.

C'est ce qu'ils faisaient chaque année à l'époque de la foire, qui donnait lieu également à un repas. Leurs archives contiennent un grand nombre de procès-verbaux dressés en de telles circonstances : ainsi, pour n'en pas citer d'autres, « le 8 Octobre mil sept cent soixante treize la compagnie des canonniers et arquebusiers de cette ville convoquée et assemblée sur l'invitation faite de l'ordre de M. Brayer capitaine à l'effet de délibérer sur les affaires de ladite compagnie, M. Debry lieutenant des grenadiers auroit proposé à ladite compagnie de prendre les armes le jour de la Saint-Denis

suivant l'usage et sur l'invitation de Messieurs les officiers municipaux, et de faire le repas aussy suivant l'usage.

Sur quoy avis pris il a été unanimement résolu que la compagnie prendroit les armes ledit jour de Saint-Denis et que le repas se feroit le soir et à l'issue de la parade dont M. Orcelle, Connétable, M. Soyer, Prevôt, et M. Mascret sont priés de prendre soin. »

Quelques jours après c'était la Sainte Barbe, autre occasion de réjouissance. La fête de la patrone était célébrée en l'Eglise des Cordeliers. On se réunissait à l'Hôtel « en armes et uniforme pour se rendre à laditte Eglise et à l'issue de la messe faire un repas général et d'obligation. »



Dans les chapitres précédents les canonniers étaient surtout au danger; dès maintenant, tout en faisant courageusement leur devoir quand l'exigent les besoins et la sûreté du pays, ils seront surtout au plaisir.

En 1774, ils furent invités par les membres de la compagnie de la Jeunesse à « concourir, assister et partager auec eux leur fête » du lendemain, 2 mai; « la compagnie flattée de la politesse de mesdits sieurs les officiers de la compagnie de la Jeunesse a unanimement arretté que Messieurs Brayer, Muller et Lepère auront la complaisance de rendre au nom de laditte compagnie à Mes-

sieurs les officiers de la compagnie de la Jeunesse leur visitte, et que notre ditte compagnie se fera l'honneur d'assister à la cérémonie de mesdits sieurs de la Jeunesse.

A été arretté que le prix du loyer des chevaux qui seront employés par la compagnie pour laditte cérémonie sera employé par la connétablie courrante. »



Les canonniers tenaient beaucoup à leurs privilèges ; l'un des plus précieux, qu'ils ne cessèrent de réclamer et maintenir est l'exemption de logement de gens de guerre et de garde en temps de paix. Un autre, qui faillit occasionner un conflit d'une certaine gravité était le droit de porter des épaulettes. En 1766, M. d'Estouilly crut devoir le leur retirer ; aussitôt, ils cessèrent le service et ne le reprirent qu'assurés de la protection du comte de Périgord ; bientôt cependant M. d'Estouilly réitera sa défense, et la compagnie s'abstint de nouveau de paraître aux fêtes et autres occasions où elle se montrait d'habitude, mais elle adressa au roi le placet suivant :

Sire,

Les officiers de nos deux compagnies de canonniers et arquebusiers et des grands archers fusiliers, établis en la ville de Saint-Quentin en Picardie, remontrent très humblement à Votre Majesté

que les Roy vos augustes prédécesseurs ont jugé en tous les temps que ces sortes de compagnies établies dans presque toutes les villes du Royaume étoient d'une si grande utilité pour l'Etat qu'ils se sont empressés de leur accorder une protection toute particulière et des distinctions capables d'exciter la plus noble émulation ; ils les ont toujours regardées comme une école publique pour former la jeunesse à l'exercice des armes ; ils ont voulu que ces compagnies fussent regardées comme militaires et que comme telles elles soyent employées dans les armées, aux sièges et batailles et dans toutes autres occasions où elle pouvoient être de quelque utilité ; leurs vœux ont été remplis à cet égard puisqu'il n'est aucune de ces compagnies qui ne soit en état de justifier des services de cette espèce qu'elles ont rendus à l'Etat.

Les Roys vos augustes ancêtres, Sire, voulurent que lorsque ces compagnies seroient à l'armée, elles logeassent au Quartier Royal. Les officiers de celle de Châlons obtinrent des lettres patentes de Charles VII au siége et devant Montreau en l'année 1437, par lesquels ce monarque leur permit de porter le baston de commandement comme le portoient les officiers de ses gardes.

Ces compagnies eurent encore par un privilége inestimable le droit de garder la personne sacrée de leur Roy lorsqu'il passoit et séjournoit dans les villes de leur établissement ; elles y ont été maintenues par ordonnance de Louis XV le Bien Aimé votre auguste ayeul, du 9 mai 1762, intervenue

sur la contestation qui s'étoit levée pour la préséance entre la Maréchaussée en Champagne et la compagnie d'Arquebusiers de Châlons lors du passage de Mesdames de France en ladite Ville; dans le préambule de cette ordonnance, Sa Majesté dit que ces sortes de compagnies sont d'origine militaire et d'institution royale, qu'elles en ont toujours fait le service et qu'elles doivent le faire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Votre Majesté a près de trente mille hommes enrôlés dans ces compagnies, tous pleins d'ardeur et de zèle, ils se font un devoir inviolable de faire preuve de leur fidélité envers Votre Majesté; au premier commandement qui leur est fait de Votre ordre par vos Gouverneurs et Lieutenants généraux des provinces, on les voit se ranger sous leurs drapeaux et exécuter les ordres qu'ils ont reçus; elles n'ont d'autre solde et appointement que l'honneur. Vos deux compagnies de Saint-Quentin n'ont jamais été en déffaut à cet égard, elles ont été employées aux siéges de Senlis, Calais et Amiens où plusieurs des Officiers et Chevaliers furent tués; elles se sont encore signalées depuis dans nombre d'occasions en montant la garde pour la deffense de la ville contre les irruptions des ennemis, en occupant les postes les plus avancés et les plus dangereux, en faisant des sorties, en allant reconnoître les démarches des ennemis; elles ont été chargées, préférablement à la garnison, de la garde du Trésor et des magasins à poudre destinés pour l'armée, elles ont eu l'honneur de garder la per-

sonne sacrée de ce monarque bien aimé votre auguste ayeul à son passage à Saint-Quentin en 1744.

Dès avant 1597 celle des canonniers arquebusiers jouissoit d'un droit de vingt pots de vin du meilleur de la ville pour chaque dimanche de l'année; ce droit qui luy avoit été confirmé successivement de règne en règne fut converty dans la suitte en une somme de 300 livres par an à prendre sur la ferme des aides, il fut conservé par des lettres patentes des 27 mars 1604, 16 mars 1609, 8 aoust 1615, 29 mars 1617, 4 mars 1621, 30 mars 1628, 13 mars 1633 et 11 février 1639, registrées en la Chambre des comptes le dix du mois d'octobre 1641; ayant à cause des besoins de l'état révoqué toutes les gratifications sur la ferme des aides, cette compagnie a cessé à cette époque de jouir des 300 livres de gratification dont on vient de parler. Cependant pour cela elle n'en a pas moins continué ses services et exercices avec tout le zèle et l'exactitude possibles elle les fait encore ainsi que celle des grands archers et fusilliers comme elle les faisoient avant.....

Les compagnies ont encore l'année dernière fait le service militaire pendant trois mois consécutifs sous les ordres de M. le commandant de la plaec et sous les yeux de M. Denoncebi brigadier des armées de Votre Majesté, à l'occasion des émeutes relatives à la cherté des grains.

C'est à cette époque, Sire, que votre ordonnance du deux septembre 1775 est intervenue par une

disposition de laquelle vous avez trouvé à propos de deffendre à toutes personnes, même aux officiers de milice municipale, excepté aux officiers ayant de vous brevets ou commission d'employ militaire, de porter des uniformes et des épaulettes.

Cette disposition de votre ordonnance, Sire, a été envisagée et interprettée à Saint-Quentin tout autrement qu'elle le fut dans la capitale et dans toutes les grandes villes de votre Royaume où il y a des compagnies de canonniers, arquebusiers et archers fusilliers.

Partout les commandants ont regardé ces compagnies comme militaires tant par leurs titres d'établissement que par la nature de leur service et l'étendue de leurs obligations et sous ce point de vue ils n'ont pas cru devoir troubler les compagnies dans leur ancien droit de porter leur uniforme avec épaulettes graduelles ; toutes ces compagnies, Sire, jouissent encore de cette prérogative mais vos deux compagnies de canonniers arquebusiers et grands archers fusilliers de Saint-Quentin n'ont point eu la même faveur.

D'abord Monsieur Destouilly lieutenant commandant pour Votre Majesté en la ditte ville éleva des douttes sur l'essence et le caractère de ces compagnies parce qu'elles sont composées comme dans toutes les autres villes de votre Royaume de la plus honnête bourgeoisie, et les a considérées compagnies de milice municipale, et leur a fait deffenses, non point de porter leurs uniformes, mais seulement de porter leurs épaulettes.

Ces compagnies luy représentèrent avec respect leur origine militaire, leurs services anciens, et lui mirent sous les yeux l'ordonnance de votre auguste ayeul, Louis XV le Bien-Aimé d'heureuse mémoire, du 9 may 1762, dans le préambule de laquelle il rappelle l'origine militaire de ces compagnies et plusieurs arrêts de la Cour qui les déclarent militaires et justiciables de MM. les maréchaux de France.

Monsieur le commandant ne voulant rien prendre sur luy pour éclaircir ses douttes à cet égard, en écrivit à Monsieur de Saint-Germain, ministre et secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Il y a tout lieu de croire que sa lettre n'étoit point assez circonstanciée et même qu'elle ne représentoit ces deux compagnies que comme compagnies de milice municipale, c'est du moins ce qu'on peut en juger par la réponse que fit à cette lettre monsieur le prince de Montbarey le 22 avril dernier, par laquelle il mande que le ministre ne peut accorder aux officiers des compagnies de milice municipale de Saint-Quentin de porter l'épaulette ny de la conserver aux compagnies de même espèce. Il est évident que si M. le commandant avait présenté vos deux compagnies pour ce qu'elles sont d'origine militaire et en faisant continuellement le service, le ministre auroit porté une décision conforme à cet origine et à ce service.

C'est, Sire, dans ces circonstances que vos deux compagnies réclament avec le plus profond respect

au pied de votre trône une décision générale pour toutes les compagnies de canonniers et arquebusiers et grands archers fusilliers de votre Royaume, elles portent toutes leurs uniformes avec épaulettes graduelles, vos deux compagnies de Saint-Quentin seront-elles seules privées de cette marque honorable ?

Sire, ces deux Compagnies n'ont pas démérité auprès de Votre Majesté, leur fidélité envers tous les Roys vos augustes prédécesseurs est garante qu'elles n'en manqueront jamais; toujours et dans toutes les circonstances elles exécuteront les ordres quy leur seront donnés de votre part jusqu'à la mort du dernier des membres de chacune d'elles, et leur postérité fera revivre ces Compagnies toujours pour votre service et celuy de l'Etat.

Daignez, Sire, maintenir vos deux Compagnies de canonniers-arquebusiers et grands archers fusilliers de Saint-Quentin dans le droit et la possession où elles seront de se qualifier de Compagnies militaires, et en cette qualité de porter leurs uniformes et épaulettes graduelles; vous les verrez toujours remplies du même zèle sous le commandement d'un chef dont la fidélité vous est parfaitement connue, M. le comte de Périgord, gouverneur-général de Picardie, leur colonel. »

C'était en effet l'usage de la Compagnie de décerner aux gouverneurs de la ville ou de la province le titre honorifique de Colonel. L'un de ces Colonels fut M. de Coulombié qui prit sa tâche à

cœur et composa une « briefue instruction donnée au canonnier de Saint-Quentin. (1) »

La Compagnie s'obstina dans sa lutte contre M. d'Estouilly et obtint le concours du Corps de Ville qui écrivit au comte de Périgord, le 17 octobre 1776 :

Monseigneur,

Les deux Compagnies d'ordonnance de cette ville, sous la dénomination de Canonniers, Arquebusiers et grands Archers, qui ont l'honneur de vous avoir pour chef, sont dans l'usage depuis un tems immémorial de se rendre, sur l'invitation que nous leur en faisons faire, le jour de la foire de cette ville, à l'effet d'y monter la garde durant tout le jour, au corps de garde de la place. Nous avons fait inviter, suivant l'usage, cette année, lesdites deux Compagnies qui s'y sont rendues exactement. Mais quelle a été notre surprise de les voir commander chacune par un bas officier ; les officiers s'en étant absentés, nous avons cru devoir en dresser un procès-verbal et comme nous sçavons que la cause de l'absence des officiers provient des difficultés qu'on leur fait de porter leurs épaulettes graduelles, et que lesdites Compagnies se sont retirées par devant vous, Monseigneur, à l'effet d'obtenir par votre protection le droit qu'on leur conteste, nous avons cru, Monseigneur, qu'il était de notre devoir de vous supplier en notre particulier

(1) Voir pièces justificatives, n° 21.

de vouloir bien vous intéresser pour faire accorder la demande desdites deux Compagnies, leur utilité nous étant connue, tant pour le service essentiel qu'elles nous ont rendu l'année dernière pendant trois mois à l'occasion des émeutes de bled, que par celui qu'elles sont dans le cas de nous rendre journellement, dans les incendies, et les autres objets d'utilité publique, où elles se sont toujours portées avec le plus grand zèle, ce que nous pouvons certifier avec tout le public qui voit, ainsi que nous, avec peine que les tracasseries que l'on veut faire essuier à ces Compagnies ne peuvent qu'occasionner infailliblement leur ruine, qu'il est de l'intérêt public d'empêcher.

Nous sommes avec un très grand respect, etc.

La fermeté déployée par les Canonniers leur assura le gain du procès et ils continuèrent, sans être inquiétés, à porter l'épaulette. Le 20 mai 1784, pour éviter toute contestation, tout conflit dans les circonstances graves, M. d'Estouilly régla « l'ordre du service des deux compagnies royales des Canonniers-Arquebusiers et grands Archers-Fusiliers de la ville de Saint-Quentin, les Archers de Sainte-Christine et ceux du faubourg d'Isle de ladite ville, dans les cérémonies publiques, lors des incendies, émotions, et dans toutes les circonstances où les Compagnies royales se trouveront. »



L'étude qui précède nous apprend quels étaient

les coutumes, les statuts et l'indépendance des Canonniers. Les chapitres suivants compléteront, avec les deux premiers, son histoire qui justifie pleinement leur dicton :

> Citoyens de cette ville frontière
> Nous sentons la poudre à canon ;
> Notre allure est galante et fière,
> Militaire notre dicton,
> Et dans une marche guerrière
> Jamais nous n'eûmes le renom
> D'avoir fait des pas en arrière.





CHAPITRE IV

Les Canonniers Arquebusiers au prix Provincial de Montereau et au service de Louis XV.



Mr Brayer, capitaine, réunit, le 25 juin 1773, les canonniers arquebusiers et leur annonça qu'il avait reçu du comte de Périgord l'autorisation de rendre le prix général ; il leur rappela en outre le prix provincial de Montereau et demanda à la « compagnie de délibérer si elle députera pour ledit prix Provincial, le nombre des députés, en faire le choix, et déterminer la contribution que laditte compagnie entendra faire à ce sujet. Les différends objets mis en délibération il a été arrêté à la pluralité des suffrages qu'il sera envoyé un détachement au moins de six hommes de laditte compagnie au prix de Montereau, que laditte compagnie contribuera aux frais que ceux formant le détachement pourront faire à ce sujet de la somme de six cent livres seulement, l'excédant de la dépense restant à la charge desdits

sieurs sans répétition et à condition que les prix qu'ils pourroient gagner seront rapportés à la compagnie ; en conséquence de quoy ladite compagnie a donné pouvoir audit sieur Doublet, secrétaire, de prévenir de la présente délibération Messieurs les Officiers et Chevaliers de Montereau. »

Un mois après on nomma les députés ; MM. Brayer, Doublet, Choquart, David, Henry et Priez furent chargés de représenter les canonniers, mais nous ignorons la suite des événements, si la compagnie revint victorieuse, etc... Nous savons seulement que le 12 août eut lieu une réunion de la compagnie où l'on représenta « que les députés en acceptant laditte députation ne s'étoient point expliqués sur les frais que pourroient occasionner les prix qu'ils pourroient gagner audit Montereau, et qu'il étoit bon pour éviter toute difficulté de délibérer sur cet objet comme encore de statuer sur le payement à faire pour la contribution pour ledit prix de Montereau. L'affaire mise en délibération, il a été unanimement résolu que dans le cas où les députés remporteroient un ou plusieurs pantons, tous les frais qu'ils seroient obligés de faire pour les honneurs à eux rendus à ce sujet leurs seroient alloués en sus de la somme de six cent livres qui leur a été accordée et quant à la mise des vingt quatre livres qui doit être faite par chaque Officier et Chevaliers pour la députation du prix, il a été également résolu que chacun sera obligé de payer laditte somme mercredy prochain dix huit du présent mois, sans aucun délai

et que si quelqu'un refusoit ledit payement la compagnie sévira contre les refusants de la manière et comme elle avisera bon. »

Les députés furent également chargés d'engager les compagnies qu'ils verraient « à accepter la reddition du prix général. »



L'année suivante nous retrouvons les canonniers à une cérémonie d'un tout autre genre : il s'agit cette fois d'un service funèbre en l'honneur de Louis XV. D'accord avec les grands archers et les chevaliers de la Couronne, ils firent célébrer solennellement ce service en l'Eglise des Révérends pères Jacobins de Saint-Quentin.





CHAPITRE V.

Préparatifs pour le Prix Général.



'étaient, nous l'avons dit, les Compagnies qui désignaient entre elles la ville où devait être rendu le bouquet. Déjà un prix avait été tiré à Saint-Quentin en 1634, mais nous ne le connaissons que par la lettre suivante du duc de Chaulnes, gouverneur de Picardie. Elle est adressée :

A Messieurs les Mayeur, Eschevins et Jurez de la ville de Saint-Quentin, à Saint-Quentin.

Messieurs,

Ayant accordé aux harquebusiers et canonniers de la ville de Saint-Quentin de tenir dans cette année le prix qui a accoustumé de se tenir par chacun an dans quelqu'une des villes de cette province, je seray bien aise que cette action et cérémonie se passe en un temps et une saison en laquelle les peuples quy ont accoustumé de s'y trouver y puissent aller sans qu'ils soient incomodés de leurs affaires domestiques. Et comme il

m'a esté député de la part desd. harquebusiers que le mois de juillet estoit fort propre pour faire cette action, j'auray aussy bien agréable qu'elle se fasse aud. mois et que vous commenciez du jour avecq le sieur de Coulombié quy commande dans vostre ville, désirant que vous m'en donniez aduis affin que je m'y puisse rendre sy le seruice du Roy ne m'attache auprès de la personne de Sa Majesté. Vous disposerez aussy de façon toutes choses qu'il ne puisse rien arriuer dans lad. ville quy puisse estre préjudiciable au repos publicq. De quoy me remettant à vostre soing, je vous assureray tousiours de mon affection et bonne vollonté et que je suis, Messieurs, vostre très affectionné à vous seruir,

Chaulnes

A Fontainebleau, ce XXVI May 1634.

Depuis cette époque, la compagnie sollicita notamment en 1700, (1) l'honneur de rendre le prix. La liasse 57 des Archives Communales est là pour le prouver ; elle contient de même une certaine quantité de lettres d'autres

(1) Voir pièces justificatives nos 22 et 23.

compagnies demandant les suffrages de nos canonniers. Parmi les épîtres que nous avons parcourues, il y en avait datées de Avenay, Châlons, Château-Thierry, Condé, Coulomniers, Dormans, Epernay, Etampes, Guignes, La Fère en Tardenois, La Ferté sous Jouarre, Lagny, Mantes, Melun, Mézières, Montdidier, Nogent-sur-Seine, Reims, Rethel, Sainte-Ménehould, Soissons, Vertus, etc.

Lorsque le corps de ville sut d'une façon certaine que les canonniers devaient rendre le bouquet, il leur accorda, par délibération du 20 février 1773, une somme de 300 livres. Cette délibération fut approuvée par l'intendant d'Agay le 7 mars suivant. (1)

Le 5 décembre de la même année, la compagnie se réunit pour régler plusieurs points.

Elle chargea d'abord MM. Brayer, Segard, Thiéry et Soyer de faire faire des « dessins différents de bouquet à rendre, convenir avec les artistes pour la perfection de cet ouvrage, en tout point stipuler avec eux le terme de leur payement pour le mois de novembre. »

MM. Fouquier, Doublet, Touchon et Orcelle eurent à « traiter avec des orfèvres pour les ouvrages de leur état qui devront composer les différents prix, et solliciter la permission de faire frapper des médailles représentant la face auguste du Roy, les armes de la ville et les attributs de la compagnie dans le gout et conformément à l'usage. »

(1) Voir pièces justificatives n° 24.

A MM. Lepère et Doublet fut confié le soin d'écrire, faire imprimer, signer, (1) des lettres circulaires aux différentes compagnies du concordat ainsy qu'à celles du Cambrésis, de la Flandre et du Hainaut pour les prévenir que la compagnie « a obtenu de Monseigneur le comte de Périgord la permission de rendre le prix général en cette ville au commencement du mois de septembre prochain, de les inviter à mander à la compagnie sy elles s'y rendront pour pouvoir leur faire parvenir les mandats et invitation d'usage en pareil cas, en observant néantmoins aux compagnies du Cambrésis, du Hainaut et de la Flandre qu'elles ne pourront prétendre au Bouquet mais seulement aux prix que leur dextérité pourra leur faire gagner. »

D'autres questions restaient encore à résoudre. Différents bureaux y furent commis, ainsi que nous l'apprend le procès-verbal dont nous venons de résumer le commencement :

« 4º Mondit sieur Brayer a dit qu'il étoit nécessairement indispensable de faire habiller en neuf les tambours et fifres de la compagnie à la livrée d'icelle; en conséquence la compagnie a établi un quatrième bureau qui sera composé de Messieurs Debry, lieutenant des grenadiers, Devrenne et Priez, qu'elle a nommés et choisis pour faire faire ledit habillement, les autorise à traitter avec marchands et ouvriers et à stipuler le terme des payemens dans le courant de novembre prochain.

(1) Voir pièces justificatives n.º 25.

5° Mondit sieur Brayer a représenté qu'il convenoit de faire faire plusieurs réparations urgentes et absolument indispensables à l'hostel de ladite compagnie et singulièrement des croisées neuves à la chambre du conseil et celles mentionnées au devis qui a été dressé et présentement déposé sur le bureau; qu'il étoit encore nécessaire de faire arranger le tirage de l'hostel, obtenir de qui il appartiendra un endroit commode en cette ville ou dans la fortification d'icelle, pour y établir une seconde butte et batiment nécessaire pour ledit prix général.

La compagnie pour composer ce cinquième bureau a nommé et choisi Messieurs Muller lieutenant, David, Mascret et Thiéry, auxquels elle a donné pouvoir de traitter avec des ouvriers pour l'entreprise des dits ouvrages en stipulant avec eux le terme des dits payements au courant du mois de novembre prochain.

6° Mondit sieur Brayer a observé à sa compagnie que pour pouvoir par elle recevoir les autres compagnies il convenait faire l'acquisition d'une certaine quantité de bon vin et d'un nombre suffisant de bouteilles et de verres.

La compagnie a pour cet objet établi un sixième bureau qui sera composé de Messieurs Brayer, David, Henry et Fournier, auxquels elle a donné pouvoir de faire l'emplette de huit pièces de bon vin de Bourgogne, du nombre suffisant de bouteilles et de verres qui seroit nécessaire et de fixer l'époque du payement de ces objets au courant du mois de novembre prochain.

7° Monsieur Brayer a dit que la compagnie étant obligée d'offrir à chaque compagnie qui se rendroit au prix général un patté suivant l'usage, il convenoit de nommer quelqu'un pour se charger de les faire faire.

La compagnie a pour cet objet établi un septième bureau, lequel sera composé de Messieurs Debry, Thomas Corroyer, Tochon et Soyer qu'elle a nommés et auxquels elle donne pouvoir de convenir avec le traitteur ce que bon leur semblera et aux prix qu'ils conviendront en stipulant avec eux que le payement ne leur en sera fait que dans le courant du mois de novembre prochain.

8° Mondit sieur Brayer a montré à la compagnie qu'il étoit essentiel de prendre de bonne heure les mesures et précautions nécessaires pour procurer, aux compagnies qui se rendront au prix, des logements honnêtes et commodes et de régler avec les hotelliers et traiteurs le prix des repas par personne afin de pouvoir en prévenir lesdittes compagnies, de régler avec lesdits traiteurs et de convenir de quoi les repas seront composés, et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter tout inconvénient.

La compagnie a établie un huitième bureau lequel sera composé de Messieurs Muller, lieutenant; Choquart, Doublet, David, Mascret, et Charlet, quelle a nommés et choisis pour prendre soin de tous ces objets.

9° Mondit sieur Brayer a encore observé à la compagnie qu'il étoit important de solliciter de

Messieurs les fermiers généraux une gratification.

La compagnie a pour cet objet établi un neuvième bureau qui sera composé de Messieurs Brayer, Lepère, Doublet et Chevrier, qu'elle a priés de faire tous les mémoires et démarches nécessaires pour parvenir à l'obtention de cette gratification.

10º Enfin mondit sieur Brayer a observé à la compagnie qu'il étoit très essentiel de recueillir tous les traits et anecdotes historiques et caractéristiques de la fidélité des habitants de Saint-Quentin envers le Roy notre auguste souverain et ses prédécesseurs, de la bravoure de tous les habitants en général, et de celle de la compagnie en particulier, comme encore d'engager des personnes de lettres à vouloir bien exercer leurs talents dans des pièces de vers à la louange et à la gloire du Roy, de Monseigneur le Dauphin, de Madame la Dauphine, de la famille royale, de Monseigneur le comte de Périgord, de Monsieur le gouverneur de la Ville, de Monsieur l'intendant de la Province, de Monsieur le lieutenant de Roy et de Messieurs les officiers municipaux de cette ville et du vaudeville analogue à la fête et aux dictons des diverses compagnies.

La compagnie a pour tous ces objets établi un dixième bureau qui sera composé de mesdits sieurs Lepère, Choquart, Chevrier et Fournier, que la compagnie prie de faire les démarches nécessaires auprès des personnes de lettres pour les

inviter à exercer leurs talens et à signaler leur zèle dans cette circonstance.

A été unanimement convenu que tous les bureaux cy dessus établis se réuniront tous les mois dans une assemblée générale qui sera indiquée à cet effet et en laquelle les dits bureaux rendront compte des opérations qu'ils auroient faites jusques-là.

Dans le cas où il se trouveroit partage d'opinions dans aucun des dits bureaux entre les membres qui les composent, les objets sur lesquels seront tombés les diversités des suffrages seront sursis jusqu'à la première assemblée générale pour y être arrêté ce qu'il conviendra sans que néanmoins cela puisse suspendre les autres opérations dont les dits bureaux pourroient être chargés. »

Une seconde réunion des canonniers eut lieu le le 15 mars 1774, dans laquelle le capitaine, M. Brayer, « auroit représenté et mis sur le bureau un paquet à l'adresse de Messieurs les officiers et chevaliers dans lequel étoit inclus un dessin du Bouquet ou gage d'armes à rendre lors du prix général et deux lettres l'une de M. Bourdin de la Barre, capitaine de la compagnie de l'arquebuze de la Ferté-sous-Jouarre et l'autre de Monsieur Desnoyer, lieutenant-colonel de la compagnie de Nogent-sur-Seine, par laquelle ils annoncent l'envoy dudit dessin et engagent la compagnie à délibérer sur l'admission ou la non-admission d'iceluy, pour le dit dessin être renvoyé audit sieur Bourdin de la Barre avec un pouvoir

suffisant pour traiter de sa part au nom de la compagnie avec le sculpteur et autres artistes pour la perfection totale dudit bouquet, suivant le susdit dessin ou suivant les changements que la compagnie trouveroit à propos d'y faire au moindre prix possible.

Mondit sieur Brayer a pareillement fait remettre sur le bureau l'état fourni par le sieur Lorette, marchand orfèvre à Paris, contenant les prix et droits de controlle des différents ouvrages d'argenterie nécessaires à la formation des différents prix qui doivent composer les quatre pantons, à l'effet par la compagnie d'en prendre communication, les communiquer même aux marchands orfèvres de cette ville, les consulter tant sur l'importance et la valeur desdits prix que sur l'objet de savoir si ils voudroient faire l'entreprise desdits prix et des conditions plus avantageuses et prendre d'après leur réponse telle résolution qu'il conviendra à cet égard.

Mondit sieur Brayer a encore fait remettre sur le bureau le modèle d'une médaille faite par ledit sieur Lorette pour être donnée à Messieurs les présidents, officiers et députés des compagnies au prix général suivant l'usage, qu'il étoit aussi nécessaires de délibérer sur l'admission dudit modèle et en ce cas d'arrêter qu'il sera présenté un mémoire à Monseigneur le comte de Périgord pour le supplier d'obtenir pour les compagnies un brevet de permission de faire faire lesdittes médailles suivant ledit modèle et de les porter.... La compagnie

ayant murement examiné ledit dessein du Bouquet ou gage d'arme a unanimement approuvé ledit dessein et arrêté que mondit sieur Bourdin de la Barre sera prié de la part de la compagnie par Messieurs Brayer, capitaine ; Ségard, Soyer et Thierry, chevaliers, commissaires nommés par la compagnie à cet effet, de traitter avec le sculpteur et autres artistes pour faire exécuter le Bouquet ou gage d'armes suivant ledit dessin et dans toutes les dimensions mêmes du mouvement de la pendule (1) et du cadran qui doit y être adapté, au prix le plus avantageux pour la compagnie tant pour la csulpture et la dorure que pour le mouvement et le cadran de la pendule, de manière que le prix total de tous ces objets ne puisse excéder la somme de mille livres, à la charge par lesdits artistes de rendre cet ouvrage fait et parfait et de le rendre en cette ville de Saint-Quentin pour y être reçu si faire se doit, c'est-à-dire s'il est exactement conforme et suivant les dimensions du susdit dessin, à l'effet de quoy Messieurs Brayer, Segard et Soyer approuveront par écrit ledit dessin sur le dos d'iceluy lequel sera renvoyé avec l'ouvrage pour être comparé.

La compagnie après avoir examiné les prix de l'argenterie qui doit servir au prix général et consulté sur iceux les marchands orfèvres de cette ville a unanimement arrêté qu'elle donnera la préférence auxdits marchands orfèvres de cette

(1) Sonnant l'heure et les demies et marquant les minutes.

ville pour la fourniture desdits prix, aux poinçons de Paris et suivant les différents prix de façons et contrôle portés audit état; à l'effet de quoy Messieurs Fouquier, major, Doublet, Tochon et Orcelle sont autorisés à traiter avec lesdits marchands orfèvres de cette ville conformément audit état.

La compagnie, après avoir examiné le modèle de la médaille qui doit être présentée aux présidents, officiers et députés des compagnies à la reddition du prix général, a unanimement approuvé ledit modèle en observant néanmoins de les faire plus légères de manière que le prix ne puisse excéder trois livres dix pièce pour celles qui ne seront point dorées, qu'il y sera mis une Ste Barbe au lieu de Saint Quentin, attendu que Sainte Barbe est la patronne de toutes les compagnies et qu'il y aura sur le revers une inscription portant la datte et le lieu de la reddition du prix.

A été aussi arrêté qu'avant de faire travailler aux dittes médailles, il sera présenté un placet à Monseigneur le comte de Périgord pour obtenir la permission de faire faire les susdittes médailles suivant le susdit modèle et celle de les porter, à l'effet de quoy mesdits sieurs Fouquier, Doublet, Tochon et Orcelle sont priés de faire le nécessaire.»

Douze jours après, le 27, troisième réunion, dans laquelle M. Brayer « a mis sur le bureau un paquet à l'adresse des officiers et chevaliers de ladite compagnie dans lequel étaient inclus le projet du mandement à envoyer aux compagnies pour le prix général et une lettre de Messieurs Desnoyers, lieu-

tenant-colonel de la compagnie de Nogeant-sur-Seine et Bourdin de la Barre, capitaine en chef de la compagnie de Laferté-sous-Jouarre, par laquelle ils demandent à la compagnie d'envoyer incessamment à Monseigneur le comte de Périgord, gouverneur général de la province et colonel de cette compagnie, le contrôle général des officiers et chevaliers d'icelle frappé du jugement de la connétablie du vingt-six février dernier concernant les externes et le mémoire pour obtenir la permission de faire faire des médailles en forme de croix suivant le modèle représenté et approuvé par une délibération précédente ; ces objets mis en délibération, Monsieur Fouquier, major, a dit qu'il se déportait des différents bureaux relatifs aux préparatifs du prix général et de ce qui en dépend à la tête desquels il avoit été mis, et la compagnie considérant qu'il est de son honneur d'accélérer toutes les opérations nécessaires pour la reddition du prix général et que ce seroit manquer d'un côté à mondit seigneur le comte de Périgord que de ne luy point adresser le contrôle de la compagnie et le jugement susdatté ; d'un autre costé aux compagnies de ne point solliciter la permission de faire faire les médailles proposées, la ditte compagnie a unanimement arrêté que, par Doublet secrétaire, il sera fait un contrôle général des officiers et chevaliers de la ditte compagnie, lequel ainsy que coppie de la sentence de la connétablie susdattée seront incessamment adressés à Mondit seigneur le comte Périgord, avec le mémoire relatif à

l'obtention de la permission de faire faire et porter les médailles dont est cy devant parlé.

Comme encore la dite compagnie a autorisé Messieurs les députés et commissaires des différents bureaux, desquels mondit sieur Fouquier étoit, de faire par eux mêmes et sans son concours tous les différens mémoires et autres opérations dont ils sont chargés.

Et à l'instant Monsieur David auroit représenté à la compagnie qu'il désireroit établir un caffet dans un jardin voisin de l'hotel si elle l'agréoit et si elle vouloit bien n'admettre aucun autre caffet dans l'hotel.

La compagnie voulant donner audit Pierre David des marques de son affection a unanimement approuvé le projet dudit sieur David à condition qu'aucune personne ne pourroit entrer dans ledit caffet que par le jardin de l'hotel, comme encore que ledit sieur David sera chargé de la réparation à faire au jardin d'un mur de l'hotel et de s'arranger avec le propriétaire du terrain et s'occupera de manière que la compagnie ne puisse aucunement souffrir ni être inquiétée par qui que ce soit, et sous ces conditions là la compagnie a arrêté qu'elle ne permettra à personne d'établir de caffet dans son hotel ny d'y faire aucune ouverture à ses murs.

Signé: J. Brayer, Muller, Le Père, Corroyer, Touchon, Choquart, Ségard, David, Quentin Buard, Arence, Coutte, Mégret, Soyer, Prevost, Mascret, Doublet, secrétaire.

Le 9 avril la compagnie reçut « une lettre de Messieurs Desnoyer et Bourdin, dattée de Paris du quinze présent mois, portant l'état détaillé du Bouquet, portant en tout à la somme de mille vingt livres.

Examen fait dudit état, la compagnie a unanimement délibéré que Monsieur Brayer seroit prié d'en remercier Messieur Bourdin et Desnoyer, et de donner à mondit sieur Bourdin tout pouvoir nécessaire pour l'obtention dudit Bouquet pour le prix cy-dessus. »

Dans le courant de juillet, arriva une lettre attendue avec impatience; c'était la PERMISSION DE M. LE COMTE DE PÉRIGORD POUR RENDRE LE PRIX GÉNÉRAL EN SEPTEMBRE PROCHAIN.

« Gabriel-Marie de Taleyrand Périgord, comte de Périgord et de Grignols, Prince de Chalais, grand d'Espagne de la première classe, chevalier des Ordres du Roy, maréchal de camps, gouverneur et lieutenant général de la province de Picardie et pays reconquis, commandant en chef de celle du Languedoc, colonel de la compagnie royale de l'arquebuse de Saint-Quentin;

Sur ce qui nous a été représenté par les officiers de notre compagnie de canonniers et arquebusiers de la ville de Saint-Quentin, qu'ils ont obtenu en 1755 le Bouquet du prix général qui a été offert à Châlons, à la charge par eux de le rendre en bref aux autres compagnies; que les circonstances de la guerre et des raisons locales les ayant empêchés jusqu'à présent de satisfaire à leurs engagements

ils se proposoient d'y procéder incessamment à la manière accoutumée ; mais que cette obligation étant commune à tous ceux qui composoient la compagnie en 1754, et à ceux qui ont été reçus depuis, aucun d'eux ne doit se dispenser de se mettre en état de paroître en personne audit prix général ou au moins de contribuer aux dépenses qu'il pourra occasionner, à quoy égard et conformément aux réglements ordinaires desdittes compagnies.

Nous, en attendant que nous fassions expédier aux officiers de l'arquebuse de Saint-Quentin, les permissions qui leur sont nécessaires pour rendre leur prix général soit dans le courant de cette année ou de l'année prochaine 1774, et après qu'ils se seroient accordés à cet effet avec la compagnie de Montereau,

Ordonnons néanmoins à tous les chevaliers de laditte compagnie de Saint-Quentin qui composoient les compagnies en 1754 et qui s'y sont fait recevoir depuis, de donner dès aprésent leur soumission d'y rentrer, de s'habiller suivant l'uniforme de la compagnie, de faire les fonctions de chevaliers et de contribuer aux dépenses communes faites ou à faire pour la reddition du prix général ou de payer, au proffit de laditte compagnie et pour indemniser les chevaliers qui en feront les honneurs lors de la reddition dudit prix général, la somme de deux cent livres chacun, auquel cas la compagnie seroit obligée de recevoir leur démission et de l'insérer sur les registres, au

payement de la quelle somme de deux cent livres lesdits chevaliers seront contraints par exécution militaire ; n'entendons comprendre dans le cas de l'amende portée par laditte ordonnance les chevaliers qui ont 60 ans accomplis ny ceux qui sont devenus conseillers de ville.

Fait et donné à Paris, le douzième de mars 1773.

Le Cte de Périgord

A cette permission étaient jointes les deux pièces suivantes :

« Gabriel Marie de Taleyrand Périgord comte de Périgord et de Grignols, prince de Chalais, etc., etc.

Vu la requête à nous présentée par la compagnie des capitaines et chevaliers du jeu de l'arquebuse de Saint-Quentin, tendante à obtenir dans le courant de l'année prochaine mil sept cent soixante-quatorze la permission de rendre le prix général dans le jardin de l'arquebuse de la ditte ville de Saint-Quentin, de même qu'il auroit été rendu en 1717, par la compagnie du jeu de l'arquebuse de Meaux, et en 1754 par celle de Chalons, et d'y inviter suivant l'usage les compagnies des quatre pro-

vinces de Brie, Champagne, Ile de France et autres, nous, conformément aux intentions du Roy, avons permis et permettons aux dits capitaines et chevaliers du jeu de l'arquebuse de Saint-Quentin de donner vers la fin du mois d'aoust ou dans tout le courant du mois de septembre de l'année prochaine mil sept cent soixante-quatorze le prix général du jeu de l'arquebuse en leur jardin, audit Saint-Quentin.

Et à cet effet de convoquer et recevoir les compagnies des dittes provinces Brie, Champagne, Ile de France et autres, lesquelles pourroient aller, séjourner et retourner sans qu'il leur soit fait aucun empeschement, exceptons néanmoins les compagnies qui auront été supprimées et qui ne se trouveront pas rétablies dans l'usage et l'exercice de leur jeu lors de la publication de la présente permission, enjoignons aux dits capitaine et chevaliers l'arquebuse de Saint-Quentin et autres d'observer les ordonnances de Sa Majesté et les statuts de leur établissement, et de se conformer à l'ordonnance qui a été par nous rendue le douze du mois de mars dernier dont en tant que de besoin nous renouvellons et confirmons les dispositions, mandons aux maires et échevins de la ditte ville et tous ceux qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente permission, en foy de quoy nous l'avons signée de notre main, icelle faite, contresignée par elle le secrétaire de nos commandemens et gouvernement, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait et donné à Paris le seizième jour de juin mil sept cent soixante-treize.

Gabriel Marie de Taleyrand Périgord, etc.

Vu la requette à nous présentée par les officiers et chevaliers de la compagnie de l'arquebuse de Saint-Quentin à ce qu'il nous plaise les autoriser de nouveau à rendre leur prix général dans le mois septembre prochain, nous renouvellons, autant que besoin est ou seroit et confirmons nos ordonnances des 12 et 16 juin 1173 pour être exécutées selon leur forme et teneur en renvoyant au surplus pardevant les juges de la connétablie et maréchaussée de France toutes les contestations qui pourroient avoir lieu à l'occasion de l'obligation imposée aux chevaliers de rentrer dans la ditte compagnie pour le tirage du dit prix général, autorisons en conséquence les officiers de la ditte compagnie de convoquer à cet effet et de recevoir les compagnies des provinces de Brie, de Champagne, Ile de France et autres, lesquelles pourront aller, séjourner, sans qu'il leur soit fait aucun tort ny aucun empechement, excepté néanmoins les compagnies qui au-

ront été supprimées et qui ne se trouvent pas rétablies dans l'exercice de leur jeu, à la charge tant par les officiers et chevaliers de la compagnie de Saint-Quentin que par ceux des autres compagnies d'observer les ordonnances de Sa Majesté et les statuts de leurs établissements.

Fait à Paris le 16 juillet 1774.

Le 9 août furent arrêtées les conditions du tirage des prix (1). Le 24, la compagnie pria M. Fouquier, major, de donner le plan et régler la distribution des tables pour le repas qui serait donné sur la place ; elle choisit aussi MM. Laurent, Thomas, Pillois et Orcelle pour prendre « soin d'ordonner la ditte collation, d'en déterminer les mets, et de traiter avec qui ils jugeront à propos pour la fournyture d'iceux et le service qu'elle exigera, aux prix les plus avantageux, en sorte néanmoins que la dite collation n'excède pas le prix de 600 livres, non compris les salaires des domestiques. »

Le 28, les canonniers furent convoqués pour délibérer sur la lettre de M. Bonnemain, inspecteur

(1) Voir pièces justificatives n° 26.

commissaire « au sujet de l'augmentation que les différents artistes demandent sur le prix du bouquet. L'affaire mise en délibération, la compagnie, considérant le peu de tems qu'il lui reste pour s'adresser à d'aultres artistes et le désir qu'elle a de témoigner son zèle aux compagnies qui doivent se rendre audit bouquet, sans s'arrêter aux actes des 24 et 26 courants, a délibéré à la pluralité des voix d'accéder à la demande de M. Bonnemain ; en conséquence authorise M. Doublet, sergent, actuellement député pour cet objet à Paris, de donner aux artistes jusqu'à la concurrence de quinze cents livres, à condition néanmoins que le bouquet sera rendu icy le trois septembre au plus tard, fait et parfait et en bon état, dans le cas qu'il ne seroit pas rendu audit jour qu'il resteroit pour le compte des artistes et que lettre seroit écrite par cet ordinaire (1) à M. Doublet pour l'authoriser suffisamment à accorder la ditte somme de quinze cent livres pour être répartie suivant la prudence aux différents artistes. »

Un dernier point, fort important d'ailleurs, restait à régler : le cérémonial à observer pendant la durée des fêtes. La décision fut prise le 31 août.

» M. Brayer a dit qu'il étoit intéressant et même de devoir indispensable que tous les officiers et chevaliers indistinctement se rendent en uniforme et avec leurs armes ordinaires à l'hostel, samedy, dymanche, lundy et mardy prochains, aux heures

(1) Voir pièces justificatives, n° 27.

qui seront indiquées pour se rendre en trouppe aux différents endroits tant pour la réception de Messieurs les officiers et chevaliers des compagnies d'arquebusiers qui se rendront audit prix général, assister à la procession et à la messe du St-Esprit qui sera célébrée pour l'ouverture de la fête en l'Eglise Royalle de Saint-Quentin de cette ville, aller prendre Monsieur le commandant en son hotel, pour l'accompagner en l'hotel de l'arquebuse à l'effet d'y tirer le coup du Roy, reconduire mondit sieur le commandant en son hotel et lui rendre tous les honneurs qui luy sont dus, faire la montre du Bouquet et des prix ; que pour faire la délivrance du Bouquet à la compagnie à laquelle elle sera adjugée, conduire laditte compagnie et luy rendre les honneurs d'usage en pareilles circonstances aux jours et heures qui seront fixées ; que pour empêcher ceux desdits officiers et chevaliers qui voudroient se soustraire à ses devoirs il croyoit qu'il convenoit infliger des peines telles qu'il plairoit à la compagnie de les arbitrer.

Mondit sieur Brayer a encore dit qu'il étoit nécessaire de choisir quatre greffiers secrétaires autres que les chevaliers de la compagnie pour la rédaction de tous les actes nécessaires tant aux chambres de conseil qu'aux buttes. Enfin qu'il étoit question de délibérer si la compagnie tirera par député au prix général ou si au contraire les officiers et chevaliers tireront chacun pour leur compte particulier.

Tous ces objets différens mis en délibération, il

a été unanimement résolu sur le premier que tous les officiers et chevaliers indistinctement seront tenus de se trouver en uniforme avec leurs armes ordinaires en l'hotel aux jours cy dessus désignés et autres qui seront jugés nécessaires, à peine contre chacun des contrevenans de trois livres d'amende pour chacune cérémonie et de ne pouvoir être admis au tirage du prix général, excepté néanmoins pour cause de maladie. Sur le second objet, la compagnie a unanimement choisi pour greffiers secrétaires pour la rédaction des actes, tant aux chambres de conseil qu'aux buttes, les sieurs Vanègues, Savreux, Vinchon, et Belart, tous bourgeois de cette ville. Sur le troisième objet, la compagnie a unanimement arrêté que les officiers et chevaliers tireront au prix général chacun pour leurs comptes.



De son côté, le corps de ville n'était pas resté inactif, il préparait tout pour distraire les habitants et leurs invités. Le 30 juillet 1774, il prenait la délibération suivante (1) :

Du samedy 30 juillet 1774. — Messieurs, considérant qu'il seroit difficile, même impossible, sans lesecours d'une personne entendue, dans le courant du mois de septembre prochain, qui est l'époque du bouquet que la compagnie de l'arquebuse de

(1) Archives de la Ville, Registres de la Chambre du Conseil, tome XXXIV.

cette ville doit rendre, de donner dans la salle de spectacle comédie et bal, ont choisi la personne du sieur Malgrait, instruit dans cette partie de faire monter aussitost la comédie, la salle de bal, la démonter pour que l'on puisse faire jouer le lendemain la comédie, faire nettoyer et balayer laditte salle, le tout à ses frais et dépens, de rester dans laditte salle pendant le courant desdits bals et comédie, veiller sur tout point aux intérêts de la ville, de donner ses soins à l'entierre perfection de laditte salle en luy fournissant ouvriers et matériaux nécessaires, et en outre de montrer pendant ledit temps et perfectionner les personnes que l'Hôtel de Ville luy indiquera, monter et démonter laditte salle, même de travailler conjointement avec Messieurs chargés de l'inspection de laditte salle, à former un inventaire exact de tous les objets mobiliers de laditte salle ; pour quoy Messieurs lui accordent un sol six deniers à lever du montant à la recette qui tournera au proffit de l'Hôtel de Ville pour tous les bals qui pourront se donner dans le courant dudit mois de septembre prochain, comme aussi du montant de la recette qui tournera au proffit dud. Hôtel de Ville lors des comédies qui se donneront depuis le premier septembre jusqu'au départ des compagnies d'arquebuse étrangères, inclusivement. Ce que ledit sieur Malgrait a accepté. »

Enfin le 2 septembre les mayeur et échevins accordèrent aux canonniers 500 bouteilles de vin

pour le 6 du même mois, et 700 verres communs, la compagnie étant responsable des flacons qu'elle devait rendre ou payer, car ils ne lui donnaient que le vin.

Ils décidèrent aussi que pour annoncer la solennité, le dimanche 4 du même mois « on carillonnera les cloches de l'horloge pendant une heure » de midi à une heure et de 7 à 8 heures ; qu'on ferait, en outre, 3 décharges d'arquebuses, l'une à 7 heures du matin, la 2e à midi, la 3e à 8 heures du soir.

La fête allait commencer.





CHAPITRE VI

Le Prix Général.



Nous allons raconter la cérémonie de la reddition du prix général, et notre tâche est facile car nous nous trouvons en présence de deux récits, l'un inédit, c'est le procès-verbal du registre des canonniers; l'autre publié au XVIII[e] siècle raconte également « ce qui s'est passé en la ville de Saint-Quentin, capitale de Vermandois, le 4 septembre 1774, et jours suivants »; nous ferons à l'un et à l'autre tels emprunts que de raison, mais nous suivrons de préférence le second qui est le plus complet; nous le citons presque textuellement, nous bornant à modifier ou compléter certains passages.

Le dimanche 4 septembre, à six heures du matin, le carillon de l'Hôtel-de-Ville annonça la fête pendant deux heures consécutives, et à sept heures on fit une décharge des arquebuses à croc;

à huit heures, la compagnie de l'arquebuse, sous les armes, moitié à pied, moitié à cheval, se rendit à l'Hôtel-de-Ville.

Les compagnies d'arquebuse du Concordat arrivèrent le même jour 4 au nombre de 41 ; elles furent reçues aux différentes portes de la ville, avec les cérémonies ordinaires, par un détachement de la compagnie de Saint-Quentin, et conduites, drapeaux et guidons déployés, tambours battants et au son des instruments, d'abord sur la place, devant les armes, et de là chacune en son hôtel, au bruit de l'artillerie de l'Hôtel-de-Ville. Cette cérémonie dura jusqu'à huit heures du soir ; alors la fête fut annoncée de nouveau par le son de toutes les cloches.

Le 5, à 6 heures du matin, on fit une nouvelle décharge d'artillerie ; les tambours et les clairons des compagnies battirent et sonnèrent le rappel pour les réunir à l'hôtel de l'arquebuse. Sur les dix heures, elles se rendirent à la Collégiale dans l'ordre que le sort leur avait assigné. Notre compagnie ouvrait la marche. Les chefs des autres prirent, dans le chœur, les places qui leur avaient été réservées. Il y avait, en tout, plus de 500 hommes, tant officiers que chevaliers.

Le drapeau de la compagnie de Châlons fut béni avec les cérémonies ordinaires par M. l'abbé de Miremont, doyen, qui officia à la messe du Saint-Esprit.

Après l'eau bénite, les commandants revinrent se poser à la tête de leurs compagnies, qui se

mirent en marche pour la procession solennelle autour de la place et du gouvernement. L'affluence était telle « que le commencement de la procession se trouvoit de retour rue Saint-André que la dernière compagnie sortoit de l'Eglise. »

A l'offertoire, MM. les officiers de l'état-major de la place, et tous les officiers, tant ceux qui avaient leurs places au Chœur que ceux qui étaient restés dans la nef, allèrent à l'offrande avec leurs drapeaux et guidons.

Pendant ce temps, les tambours battirent et les bassons, hautbois, clarinettes, cors-de-chasse, violons, basses, et autres instruments, exécutèrent différentes marches.

Tout le clergé, séculier et régulier, les officiers de l'Etat-major, du Bailliage, de l'Hôtel-de-Ville, de l'Election et du Grenier à sel, assistèrent à cette cérémonie qui dura jusqu'à près de deux heures après-midi.

Sur les cinq heures du soir, M. d'Estouilly, lieutenant pour le roi au gouvernement de St-Quentin, précédé d'un détachement, se rendit à l'hôtel de l'Arquebuse, et y tira, en présence de toutes les compagnies, le coup du Roi, pour et au nom du comte de Périgord.

Lorsqu'il passa et repassa sur la place, il fut salué d'une salve d'artillerie de l'Hôtel-de-Ville.

Le mardi 6, l'ouverture du tirage ne se fit pas ainsi qu'elle avait été annoncée, parce qu'il y eut à travailler à la seconde Butte.

Sur les trois heures après-midi, les compagnies

assemblées se mirent en marche dans le même ordre que la veille, précédées de MM. les officiers de l'Etat-Major et des magistrats; le Bouquet, conduit et soutenu par vingt-quatre hommes, était accompagné de deux pyramides d'argenterie destinées aux différents prix.

Il représentait un arc de triomphe, sur un plan triangulaire, à angles tronqués. Le premier corps figurait un obélisque au tiers de sa capacité, dans chacune des faces duquel était ouvert un portique à jour. Au centre de ces ouvertures s'élevait un piédestal, sur lequel étaient sculptées les armes de M. le comte de Périgord, celles de la ville de Saint-Quentin et celles des arquebusiers-canonniers de cette ville.

Aux angles extérieurs de l'obélisque, on voyait des trophées allégoriques à la gloire des canonniers-arquebusiers de Saint-Quentin ; au-dessus du portique du milieu, les armes du Roi, à celui de droite, celles de Monsieur; et à gauche, celles du comte d'Artois. Le tout surmonté d'un vase porté par trois griffes de lion, où étaient placés trois ronds; celui du milieu montrait le cadran d'une superbe pendule, les deux autres des objets allégoriques au sujet. Ce monument était couronné d'un aigle portant la foudre de Jupiter, décoré d'une trompette et d'une flèche entrelacées avec des lauriers, et tenant dans son bec une couronne. Le tout placé sur un piédestal orné et revêtu de guirlandes de fleurs et de fruits. La base du piédestal portait trois trophées de

guerre, demi-ronde bosse, décorés d'architecture. Cette pièce remarquable était en marbre et les cuivres dorés, aussi produisit-elle un bel effet sur les spectateurs. Sa hauteur totale était onze pieds neuf pouces, près de quatre mètres ! elle fut exécutée par « Pierre Claude Flamand, maître sculpteur à Paris, et dorée par Habert, doreur, rue de la Verrerie, en la même ville. »

A son arrivée sur la place, le Bouquet fut salué par l'artillerie de la ville, et les compagnies qui le suivaient avaient marché « avec tant de précision, que chaque officier et chevalier se trouva rangé, sans la moindre confusion, autour d'une table de huit-cents couverts ; on y avoit servi une superbe collation. La santé du monarque y fut portée par le lieutenant du Roi, au milieu des acclamations générales de vive le Roi, et au bruit du canon et de l'artillerie de l'Hôtel-de-Ville. » Le comte de Périgord ne fut pas oublié, et, au même instant, les chevaliers distribuèrent au peuple ce qui restait sur la table.

Le narrateur contemporain ajoute avec une satisfaction qui ne laisse pas que d'être mêlée d'étonnement : « il n'est pas rare que ces sortes de cocagnes se passent sans accidents ; mais ici tout se termina sans le moindre tumulte, et avec tout ce que l'imagination peut se peindre de plus gai et de plus récréatif en ce genre.

Le commandant, ainsi que les magistrats, ont joui de la douce satisfaction de n'avoir pas même le moindre reproche à faire à qui que ce soit. »

Le Bouquet et les pyramides d'argenterie furent reconduits dans le même ordre qu'à l'arrivée.

Le 7, au matin, commença le tir des prix qui dura deux jours et demi. Chaque compagnie, suivant son numéro, passa de la première à la seconde butte, toutes en ordre de marche. C'était un défilé continuel des hôtels des compagnies à l'hôtel de l'arquebuse ; de là, à la seconde butte, et de cette butte aux hôtels.

Le même jour, il y eut grand souper à l'hôtel de l'arquebuse. MM. les officiers y avaient invité l'Etat-Major, l'Hôtel-de-Ville, les colonels, les douze généraux-inspecteurs, et les chefs de chaque compagnie, ce qui composait un couvert de quatre-vingts personnes; la table fut servie magnifiquement.

Le 8, jour de la Vierge, le tir ne fut pas interrompu, mais la plupart des compagnies qui avaient leurs aumôniers firent célébrer une messe basse pendant laquelle leurs musiques exécutèrent des morceaux en rapport avec la circonstance.

Le soir, dîner chez M. d'Estouilly; y assistaient, outre les personnages officiels, MM. les marquis de Belzunce et de Caulaincourt, les généraux inspecteurs, les officiers de l'état-major, et « plusieurs dames de la première qualité. »

Ce même soir, les grenadiers rassemblés de toutes les compagnies « firent entr'eux un repas, dans lequel règna la plus grande joie, et où ils firent éclater leur amour pour le prince et la patrie. »

Tous ceux qui ne participaient point à ces fêtes particulières, ne manquaient point d'autres amusements ; c'était une fête continuelle chez tous les habitants ; des plaisirs de la table on passait à ceux que procurent les concerts, les bals, les comédies ; chacun trouvait à satisfaire la diversité de ses goûts par les amusemens variés qui s'offraient de tous côtés.

Le 9, le tir était terminé et les prix furent distribués. Le 1er fut gagné, avec l'épée d'honneur offerte par M. le comte de Périgord, par M. Bussat, major de la compagnie de Paris.

Il y avait quatre pantons, deux à l'hôtel et deux au coupement. A chacun étaient affectés vingt prix en argenterie d'une valeur total de 300 livres, savoir :

	Livres
1° Un plat à soupe, de	300
2° Un plat à soupe, de	280
3° Une paire de flambeaux, de.	260
4° Une paire de flambeaux, de.	240
5° Un plat d'entrée, de	225
6° Un plat d'entrée, de	205
7° Un plat d'entrée, de	185
8° Deux saladiers, de.	165
9° Deux saladiers, de.	150
10° Un pot à eau, de	140
11° Un pot à eau, de	130
12° Une écuelle, de. . . . , ...	120
13° Une écuelle, de.	110
A reporter. . .	2510

		Livres
	Report. . .	2510
14°	Une écuelle, de.	100
15°	Deux cuillers à ragoût, de	90
16°	Deux cuillers à ragoût, de	80
17°	Deux cuillers et deux fourchettes, de .	70
18°	Deux cuillers à sucre, de	60
19°	Une grande fourchette à service, de. .	50
20°	Un gobelet à pied, de.	40
	Total. . .	3000

Les noms des vainqueurs nous ont été conservés précieusement. (1)

Le soir, les officiers supérieurs s'étant rassemblés avec les généraux-inspecteurs pour le grand conseil, la ville de Cambrai fut admise d'une voix unanime dans le concordat en qualité d'agrégée à la province de Picardie, et on procéda par la voix du scrutin à la délivrance du Bouquet. La ville de Nogent-sur-Seine réunit les suffrages.

Le lendemain, M. Brayer, général-inspecteur en chef de la compagnie de Saint-Quentin, après les formalités requises et en présence des compagnies, remit à M. Rihoüey-Desnoyers, général-inspecteur et lieutenant-colonel de la compagnie de Nogent-sur-Seine, le gage d'armes sur lequel ce dernier prêta serment, devant le public, de le rendre dans le cours de sept années.

« Le 11, sur les neuf heures du matin, la compagnie de Nogent se mit en marche pour son

(1) Voir pièces justificatives, n° 28.

départ ; la compagnie de Saint-Quentin fit la conduite hors de la ville ; elle avait fait dresser, en pleine campagne , une table de cent couverts, sur laquelle on avait servi un déjeuner des mieux entendus et des plus abondans. On y but à la santé du Roi, de la Reine et de la famille royale. On fit plusieurs décharges de canons qu'on y avait conduits ; on distribua au peuple tout ce qui se trouva sur la table , et après les adieux , les deux compagnies se séparèrent.

« Ainsi se passa cette cérémonie , à la satisfaction de tout le monde, malgré l'affluence d'un peuple innombrable que la nouveauté et la rareté du spectacle y avait attiré. Des voyageurs curieux et des étrangers connaisseurs disent que jamais, ni chez eux , ni ailleurs , ils n'ont vu de fête plus brillante , aussi amusante et mieux ordonnée ; et que l'on n'a point trop avancé , lorsqu'on l'a assimilée aux jeux olympiques et séculaires. Ces jeux des anciens Grecs et Romains ont été fameux par les poètes qui les ont célébrés ; les nôtres ne seraient pas moins dignes d'être transmis à la postérité ; mais il ne se rencontre pas toujours des Horaces et des Pindares. »

Enfin nous terminerons ce récit par un passage curieux , qui n'est guère moins lyrique que le précédent. On y sent une exagération quelque peu outrée et qui fait sourire , mais , selon nous , ces détails ne manquent pas d'intérêt.

« Parmi les objets qui ont embelli la fête que nous venons de décrire, nous ne devons point oublier

celui qui en fit l'admiration et le principal ornement.

Mademoiselle Benotte de Gruyère, chevalière-amazone de la compagnie de l'arquebuse de Mézières est l'héroïne que nos poètes ont le plus célébrée. Ils n'ont point exagéré en exaltant ses charmes et ses vertus, et en la comparant à cette illustre Camille qui fut chantée autrefois par Virgile. Son air modeste, sa démarche grave et majestueuse ont fixé tous les regards. Sous la conduite d'un père aussi respectable et aussi vertueux qu'elle, son triomphe a été des plus glorieux. Le casque et l'armure, soutenus des grâces qui lui sont naturelles, inspiraient le respect dans tous les cœurs. Aussi, en quittant Saint-Quentin a-t-elle emporté les regrets de tous ses habitans, et des étrangers qui s'y trouvaient rassemblés.

Les canonniers, nous l'avons déjà vu, avaient fait appel à l'inspiration poétique, ils reçurent un certain nombre de pièces plus ou moins bien versifiées dédiées (1) *Au Roi ; A la Reine ; A Monsieur et à Madame de Provence; A Monsieur et à Madame d'Artois ; A Monsieur le comte de Périgord*, Gouverneur de la province de Picardie et colonel de la Compagnie d'arquebuse de Saint-Quentin ; *A Monsieur le comte d'Agay,* intendant de la Province de de Picardie ; *A Monsieur de la Billarderie,* Gouverneur de Saint-Quentin; *A Monsieur d'Estouilly,* Lieutenant pour le Roi à Saint-Quentin et *à Mes-*

(1) Voir pièces justificatives, n° 29.

sieurs de l'Etat-Major; *A Messieurs les Officiers municipaux de la ville de Saint-Quentin ; Aux Dames de Saint-Quentin; A l'Amazone de Mézières*, (stances, impromptus, etc.,) des *Couplets* et *Chansons pour le Prix Général* et des *Chansons à la gloire des Canonniers ;* un chevalier de l'arquebuse de notre ville fit également une *Chanson sur la réunion des compagnies qui composent le Concordat lors du Prix Général.*

Un tel déluge de vers s'explique facilement par la grandeur de la cérémonie à laquelle notre cité n'était pas habituée. En ne comptant pas la nôtre, 41 compagnies assistèrent à la fête, c'étaient :

SAINT-QUENTIN. — Dicton : *Les Canonniers.*

Uniforme : Habit gris de fer, revers, paremens et collet de velours noir orné d'un galon dentellé, et brandebourgs d'argent pour les officiers, boutonnières d'un petit galon pour les chevaliers ; veste et culotte écarlates galonnées en argent, doublure écarlate, bouton argenté aux armes de l'arquebuse, chapeau bordé d'argent, ceinturon, giberne et guêtres blanches. Les grenadiers et le sapeur, bonnet de peau d'ours orné d'une plaque de cuivre poli aux armes du Roi sur deux canons en sautoir, sabre, et au sapeur un tablier blanc avec une hache militaire.

Uniforme du chirurgien major : Habit gris de fer, revers, paremens, collet, veste et culotte écarlates, le tout galonné en or et boutonnières de

même ; sur le revers de l'habit, boutons dorés aux armes de l'arquebuse, chapeau bordé d'or, bas de soie blancs.

1. Coulommiers-en-Brie.—Dicton: *Les Savourets ou mangeurs d'agourmiaux* (1).

Uniforme : Habit écarlate bordé en or, veste et culotte jaunes bordées en or, boutons de cuivre doré, empreins d'une tour en forme de colombier, bas blancs, chapeau bordé d'or, plumes et cocarde blanches.

2. Rozoy-en-Brie.—Dicton : *Les Roses ou mangeurs de soupe chaude.*

Uniforme : Habit complet écarlate, paremens, revers et collet de velours noir, bordés d'un galon d'or, boutons de pinchebecq à mille points, épaulette en or et en soie, bas blancs, chapeau bordé d'or, plumet blanc et cocarde blanche, dans laquelle est une petite rose.

(1) Ce dicton, d'après M. Dinaux, (Archives du Nord, 3e série, t. III) a pour origine la gourmandise de ces briards. *Savouret*, d'après le dictionnaire de Trevoux est un os dans lequel il y a beaucoup de moëlle, dont les pauvres gens font du potage ; *les agourmiaux* signifient sans doute, en patois, une sorte de fromage de brie.

Les surnoms de ce genre ne sont pas rares ; ainsi la Compagnie de Rozoy-en-Brie a pour dicton : *Les mangeurs de soupe chaude.*

Enfin, pour citer encore un exemple du même genre (et ils se pressent nombreux sous la plume), nous dirons qu'on appelait les arquebusiers de Rethel : *Mangeurs de gaudichons.*

3. Lagny-sur-Marne. — Dicton : *Combien vaut l'orge.* (1)

Uniforme : Habit gris de fer, collet, revers et paremens de velours noir, garnis de brande-

(1) Il est difficile, dit M. Dinaux, à qui nous empruntons la plus grande partie de ces renvois, il est difficile de croire que les habitants de Lagny aient accepté de bonne volonté le dicton : *Combien vaut l'orge ?* On en sera convaincu par l'explication de cette locution devenue proverbiale.

En 1544, le capitaine de Lorges, assiégeant Lagny, était l'objet des railleries des assiégés qui faisaient maints quolibets sur son nom ; ils allaient même, pour l'insulter, jusqu'à jeter du haut des murs des sacs d'orges destinés au capitaine et à sa troupe. Le capitaine jura de s'en venger, en s'écriant : « je leur apprendrai combien vaut Lorges. » Il donna assaut sur assaut et finit par s'emparer de la ville. Il usa pleinement de son droit de vainqueur. Les hommes furent passés par les armes, les femmes devinrent la proie de la brutalité des soldats. Le souvenir de ces affronts resta depuis lors odieux aux habitants de Lagny ; il suffisait de prononcer le mot *orge* pour les mettre en fureur. Si un étranger commettait cette imprudence, ils le saisissaient et le plongeaient dans la fontaine située sur la place, en face de l'ancienne abbaye, en expiation de l'insulte qu'ils croyaient avoir reçue. Si c'était une femme qui fit la question, on la traînait de même à la fontaine dont on lui faisait faire sept fois le tour, on la plaçait sur le bord du bassin en lui penchant le corps du côté de l'eau et dans cette position on lui donnait une douche de plusieurs sceaux d'eau sur la tête et le cou. Un abbé mourut des suites de l'immersion forcée dans la fontaine.

En 1766, la nièce d'un curé fut poursuivie jusque dans l'Eglise, la sacristie et l'enclos de l'Abbaye. En 1779, M. Borel de Sugny, de Beauvais, ne put se sauver, même à cheval, de la ville irritée ; il fut désarçonné, traqué par les rues et assiégé dans son auberge. Caché dans une maison voisine, un attroupement considérable le surveilla pendant la nuit en plaçant des sentinelles partout, et il n'obtint son salut qu'à la faveur d'un déguisement. Une maladie grave survint à la suite du saisissement causé par cet événement.

Le ministère public intervint souvent pour s'opposer à ces désordres. En 1739, une sentence de police avait déjà défendu d'user de la provocation et de l'immersion, on dut la renouveler le 27 juin 1783 et la faire homologuer, deux ans après, par le Parlement.

bourgs brodés en argent et galonnés de même, deux épaulettes d'argent, veste et culotte chamois, brandebourgs et galons d'argent doubles pour les officiers, guêtres blanches à boutons noirs, chapeau bordé d'argent avec plumet.

4. CHARLEVILLE.—Dicton: *Les Brûleurs de noirs* (1)

Uniforme : Habit écarlate, collet, revers et paremens de velours noir, boutonnières en broderie aux officiers et en tresse d'or aux chevaliers, doublure d'habit, veste et culotte ventre de biche; hausse-cols des officiers, boutons et plaques de gibernes aux armes de Condé, guêtres blanches, chapeau bordé d'or, cocarde blanche.

5. MONTEREAU. — Dicton : *La Poste aux Anes* (2).

Uniforme : Habit écarlate, paremens, revers, collet, veste et culotte ventre de biche, le tout galonné en or, veste à la provençale, boutonnières de l'habit complet d'une tresse d'or de six lignes,

(1) On peut expliquer facilement le dicton des habitants de Charleville. On sait les anciennes fabriques d'armes établies en cette ville et la nécessité de brûler beaucoup de charbon.

Les habitants de Fère-en-Tardenois avaient un surnom à peu près identique et le plaisir de faire un méchant calembourg les faisait appeler les : brûleurs de fer.

C'est toujours la même intention et le même esprit qui président à ces distributions de sobriquets.

(2) Les habitants de Montereau avaient pour dicton : la poste aux ânes. Il leur a suffi de s'aider une seule fois de la monture de Sancho afin de se rendre au rendez-vous d'une fête de l'arquebuse pour mériter une telle dénomination.

boutons de cuivre doré aux armes de l'Arquebuse, chapeau bordé d'or, plumet blanc, bas de soie blancs, souliers de castor noir.

6. LE MESNIL. — Dicton : *Les Buveurs* (1).

Uniforme : Habit gris de souris, veste et culotte blanches, boutons d'argent, chapeau bordé d'argent.

7. AVENAY. — Dicton : *Les Bons Raisins.*

Uniforme : Habit gris, paremens bleu céleste, épaulettes d'or, chapeau uni, plumet blanc.

8. ÉTAMPES. — Dicton : *Les Sables* ou *les Écrevisses* (2).

Uniforme : Habit écarlate, collet, revers, pare-

(1) Ceux du Mesnil, de Vitry-le-Brûlé, de Vertus et d'Avenay répondaient au surnom *des buveurs, du bon vin et des bons raisins ;* ce qui s'explique par leur situation en pleine Champagne, dans le canton d'Aï, sur les meilleurs coteaux ; fiers de leurs vignobles, ajoute M. Dinaux, ils ont dû puiser dans leurs caves les sobriquets de leurs compagnies.

(2) L'uniforme des Arquebusiers d'Etampes étant de couleur écarlate, on leur a, sans grands frais d'imagination, trouvé le sobriquet . les Ecrevisses.

De même, comme nous le verrons plus loin, les habitants de Montdidier, ville située dans une plaine, ont été surnommés les Promeneurs ; de même aussi les habitants de Sainte-Menehould ont été appelés les chasseurs : ce dicton, ils le doivent à leur voisinage des Ardennes bien connues par les nombreux exploits cynégétiques qui y ont été accomplis.

Ce sont donc tour à tour les usages, les costumes, les lieux de domicile qui ont fourni les dictons.

mens, veste et culotte chamois, double galon d'or aux manches des officiers, comme aux revers, et collet de l'habit, veste pareillement galonnée, double épaulette en or aux capitaine-commandant, major et capitaine des grenadiers, pareille épaulette à cordelière aux autres officiers, gros et petits boutons plats, de cuivre doré, empreints d'une couronne de France, une sablière au-dessous, une buttière, un arc et des flèches en croix, bas de soie blancs, chapeau uni avec plumet blanc, cocarde blanche et une plume, col noir et queue uniforme.

Les sapeurs portent moustache, tabliers blancs, bonnet de grenadiers, sabre surdoré, et haches militaires.

Les grenadiers portent moustaches, bonnet de poil d'ours, celui du capitaine enrichi d'un gland d'or pur, et ceux des autres sapeurs et grenadiers des glands d'or et soie, avec plumes blanches ou sultanes et cocardes blanches, guêtres blanches, sabres surdorés, fusils et bayonnettes, cheveux tressés et relevés ; même uniforme pour les chevaliers sans aucun galon, qu'une épaulette en or sans cordelière.

9. Montdidier. — Dicton : *Les Promeneurs.*

Uniforme : Habit et culotte rouges, petit galon d'argent et boutonnières des deux côtés, veste blanche, bas blancs, chapeau uni, plumet blanc.

10. SAINTE-MENEHOULD. — Dicton : *Les Chasseurs.*

Uniforme : Habit complet écarlate, doublure rouge, revers et paremens de velours noir, galon d'or, épaulette d'or, veste galonnée, jarretière d'or à la culotte, bas de soie blancs, chapeau bordé d'or.

11. BRIE-COMTE-ROBERT. — Dicton : *La Queue de Veau.*

Uniforme : Habit gris de fer clair, collet, revers et paremens de velours noir, galons d'or, boutons aux armes de la compagnie : deux arquebuses en sautoir, épaulette et dragonne d'or pour les officiers, et lozangée de soie rouge pour les chevaliers, veste et culotte écarlates galonnées en or, bas de soie blancs, chapeau bordé d'or, cocarde et plumet blancs.

12. CHATEAU-THIERRY. — Dicton : *Nul ne s'y frotte* (1).

Uniforme : Habit complet écarlate, galons d'or à la Bourgogne, doublure blanche, épaulette d'or, bas et cols blancs, chapeau uni à plumet.

(1) Le cri des habitants de Château-Thierry : nul ne s'y frotte, s'appliquait fort bien à l'emblème qu'ils avaient choisi et qui était un houx. Ce houx était reproduit sur la cocarde et le guidon, où était placé un bouquet des feuilles de cet arbuste.

13. LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE. — Dicton : *la Poupée.*

Uniforme : Habit bleu céleste galonné en argent, paremens et revers de velours noir, boutonnières d'argent, boutons aux attributs de l'Arquebuse, veste et culotte ventre de biche, chapeau uni et plumet blanc.

14. MELUN — Dicton : *les Anguilles.* (1)

Uniforme : Habit écarlate, paremens, revers et collet vert, boutonnières brodées en or, boutons estampés, veste et culotte blanches, bas blancs, chapeau uni.

15. SENLIS. — Dicton : *les Besaciers.*

Uniforme : Habit écarlate, paremens et collet de velours noir, boutonnières, brandebourgs et épaulettes en or, veste et culotte chamois, boutons de vermeil à la militaire, bas de soie blancs, chapeau bordé d'or avec plumet blanc.

(1) Le dicton les Anguilles a son explication dans le proverbe : il ressemble aux anguilles de Melun, il crie avant qu'on l'écorche. En voici l'origine : Un jour qu'on représentait dans cette ville le mystère du martyre de Saint Barthélemy qui fut crucifié et écorché, un jeune étudiant nommé Languille, chargé de remplir le rôle assez peu agréable du Saint, fut tellement effrayé au moment où les bourreaux le saisirent pour remplir consciencieusement leur personnage en simulant le supplice, qu'il éclata en cris lamentables. De là l'expression proverbiale que nous venons de rapporter ; on voit donc qu'on devrait dire il ressemble à Languille et non aux anguilles de Melun, mais la locution consacrée par l'usage et l'Académie l'a emporté.

16. Mézières : Dicton : *la Pucelle.* (1)

Uniforme : Habit écarlate, paremens, revers et collet de velours bleu céleste, boutonnières et boutons d'or, doublure, veste et culotte blanches, boutons de cuir noir, casque de cuivre jaune, plaque en tête, présentant une fleur de lys en relief sur azur au-dessus de deux buttières en sautoir; crinière noire, le tour du casque peau de tigre aux officiers et à l'amazone, et de veau marin aux chevaliers ; visière de cuir noir, piquée de cuir de Russie autour, cocarde et panache de plumes blanches surmontées d'un petit bouquet de plumes couleur de feu et ornement en vert, filet blanc, giberne noire, plaque de cuivre doré aux armes de France en relief, banderolle blanche, sabre à monture d'argent pour les officiers et de cuivre pour les chevaliers, ceinturon blanc sur la veste, baïonnette au bout de la buttière ou arquebuse.

17. Sesanne — Dicton : *Petite ville, grand renom.*

Uniforme : Habit bleu, paremens, revers, collet vert et culotte rouges, collet et paremens bordés de deux galons d'argent, épaulette d'argent à graine d'épinard, galons et boutonnières d'argent, bas blancs et chapeau à pointe d'Espagne d'argent.

18. Soissons. — Dicton : *Les Beyeurs.* (2)

Uniforme : Habit vert, doublure rouge, pare-

(1) Ce dicton vient de la résistance de Mézières à Charles-Quint.

(2) Les Beyeurs de Soissons, dit M. Dinaux, furent ainsi nommés de leur habitude de regarder en l'air. Aujourd'hui encore on dit *beyer aux corneilles.*

mens, revers, collet, veste et culotte écarlates, galons d'or pour la veste, et jarretières de même pour la culotte, boutonnières en chaînettes et franges d'or, boutons jaunes aux attributs de l'Arquebuse, chapeau bordé en or, cocarde de Bazin, aigrette blanche, épée uniforme à fourreau blanc.

19. SAINT-DENIS. — Dicton : *Montjoye Saint-Denis.*

Uniforme : Habit rouge boutonné, avec ceinturon par dessus, agrémens blancs, chapeau bordé d'or, avec un plumet blanc.

20. BEAUVAIS.

Uniforme : Habit écarlate, collet, revers et paremens de velours noir, poche en long, doublure, veste et culotte chamois, boutons dorés, plumet blanc aux officiers, guêtres blanches.

21. VITRY-LE-BRULÉ. — Dicton : *Les Buveurs.*

Uniforme : Habit rouge, veste et culotte ventre de biche, bas blancs, chapeau bordé d'argent.

22. CORBEIL. — Dicton : *Les Pêches.*

Uniforme : Habit gris bleu, paremens, revers et collet de velours cramoisi, doublure, veste et culotte même couleur ; boutonnières en or, galons d'or uni de huit lignes à l'habit et veste, chapeau bordé en

or, avec cocarde et plumet blanc, guêtres blanches, épée dorée, ceinturon blanc à plaque d'or, col noir, sabres et bonnet pour les Grenadiers.

23. PROVINS. — Dicton : *Les Roses de Provins.* (1)

Uniforme : Habit couleur de rose de Provins, paremens, revers, veste et culotte chamois, boutons et jarretières d'argent.

24. NOGENT-SUR-SEINE.— Dicton : *Les Bons Vivans.*

Uniforme : Habit écarlate, boutons dorés aux armes de l'Arquebuse, veste et culotte ventre de biche galonnées en or et jarretières d'or, chapeau bordé d'or, avec plumet blanc.

25. SAINT-DIZIER. — Dicton : *Les Brayards.*

Uniforme : Habit rouge, parements, collet vert et culotte bleu céleste, les « agrémens » d'argent, guêtres blanches, chapeau bordé d'argent, giberne bleue, à trois fleurs de lys d'argent, banderolle et ceinturon de buffle bleu, avec plaque d'argent au ceinturon.

26. VITRY-LE-FRANÇOIS. — Dicton : *Les Gascons.*

Uniforme : Habit écarlate, épaulette en or, boutonnières d'or, boutons aux attributs de l'Arquebuse, doublure, veste et culotte chamois, chapeau bordé d'or, cocarde blanche, bas de soie blancs,

(1) Ces fleurs sont très usitées en pharmacie.
(2) Ce dicton, comme celui de Vitry, se passe d'explications.

giberne en maroquin rouge, « empreinte de la Salamandre » et banderolle en maroquin citron.

27. VERTUS. — Dicton : *Le bon Vin des Vertus.*

Uniforme : Habit gris de fer, épaulette en or, veste et culotte chamois galonnées en or, bas blancs, chapeau uni, plumet blanc.

28. MEAUX. — Dicton : *Les Chats.* (1)

Uniforme : Habit et culotte bleu céleste, galons d'argent, de huit lignes aux chevaliers, double aux officiers, et brodé en argent à brandebourgs au commandant qui porte deux épaulettes tressées à cordelières et jasmin, épaulette tressée à cordelières pour les officiers, de même au major sur l'épaule droite, et une autre à galon et frange sur la gauche, comme aux chevaliers ; épaulette à cordelière à l'aide-major, et un trèfle en gance d'argent sur l'épaule gauche ; veste blanche, chapeau bordé d'argent et à plumet aux officiers seulement.

29. CAMBRAI.

Uniforme : Habit écarlate, doublure rouge, boutonnières à galons d'or, boutons d'or, paremens, revers et collet de velours noir à boutonnières d'or, dont cinq sur chaque manche et sept sur chaque

(1) Les Arquebusiers de Meaux s'appelaient *les chats*, ceux de Mantes *les chiens*. La mésintelligence entre les habitants des deux cités est sans doute l'origine de ces dictons.

revers ; les retroussés de l'habit garnis de deux fleurs de lys brodées en or, fond noir ; épaulette en or, veste et culotte de velours noir l'hiver, de taffetas l'été, giberne, guêtres blanches, chapeau bordé d'or.

30. Paris. — Dicton : *Les Badauts* (1).

Uniforme : Habit, veste et culotte de drap écarlate, galonnés en or, ainsi que les retroussés, les paremens, revers et collet de velours bleu céleste sont galonnés de même que l'habit, boutons plats dorés, marqués d'un arc et arquebuse en sautoir et au-dessus une couronne ; épaulette en or, suivant le grade, chapeau bordé d'or, orné d'une plume blanche, cocarde de bazin blanc, ceinturon et cordons de giberne de bufle, galonnés en or, épée à côtes dorée, dragonne bleu céleste et or, guêtres blanches, cols de bazin blanc, cheveux en queue et rosette, le tout uniforme.

31. Magny. — Dicton : *Les Œufs*.

Uniforme : Habit et veste écarlate, revers, collet et culotte noirs, boutons jaunes, bas blancs, chapeau uni, plumet blanc.

32. Reims. — Dicton : *Les Mangeurs de pain d'épice* (2).

Uniforme : Habit et doublure écarlate, pare-

(1) Nous n'insistons pas sur ce dicton, mais il serait difficile encore aujourd'hui d'en trouver un plus juste.

(2) Ce surnom vient de la réputation du pain d'épice de Reims, réputation qu'il a su conserver malgré la concurrence. Quant aux deux suivants, le mieux est de ne pas s'y appesantir.

mens, revers et collet de velours noir, boutons d'or, veste et culotte ventre de biche, giberne aux armes du roi et bandoulières blanches, guêtres blanches, chapeau bordé d'or.

33. Cressy-en-Brie.—Dicton : *Les Rogneurs de morue.*

Uniforme: Habit gris de fer, galonné en or ; deux galons sur la manche, quatre sur la poche, boutons d'or à mille points, veste écarlate galonnée en or, à la bourgogne, culotte pareille à l'habit, à jarretières d'or, bas de soie blancs, chapeau bordé en or, avec plumet.

34. Chalons-sur-Marne.— Dicton : *Les Maraudeurs.*

Uniforme : Habit bleu de roi, doublure, parements et collet rouge bordé d'argent ; boutonnières d'argent garnies de queues, boutons au chiffre de l'arquebuse, neuf de trois en trois sur le devant de l'habit, trois sur chaque parement et autant sur chaque poche ; épaulette d'argent, la frange mêlée de soie verte, veste rouge galonnée en argent, culotte pareille à jarretières d'argent, bas de soie blancs, chapeau bordé d'argent à crête, cocarde blanche et verte.

35. Amiens. — Dicton : *La franchise née Picarde, le cœur sur la main* (1).

Uniforme : Habit blanc, veste pareille galonnée

(1) Voilà certes un beau dicton qui contraste heureusement avec les précédents. Celui de Troyes n'est guère moins beau, mais nous ne parlerons pas de celui de Crépy !

en or, paremens, collet et culotte écarlates, boutons uniformes, bas blancs, chapeau bordé d'or, épaulette en soie à cordelière au capitaine, lozangée de soie rouge mêlée, à franges, aux autres officiers.

36. TROYES. — Dicton : *Les bons camarades.*
Devise : *Bourse de Troyes.*

Uniforme : Habit rouge, paremens et collet noir, épaulette en or, veste et culotte jaunes, boutons jaunes, empreints de deux arquebuses en sautoir, couronnées et entrelacées de deux branches d'olivier auxquelles est suspendue une bourse ; bas blancs, chapeau uni à plumet.

37. PONT-SAINTE-MAXENCE. — Dicton : *Les Soupirs.*

Uniforme : Habit vert, boutons d'ordonnance, épaulette d'or, veste et culotte chamois, chapeau uni à plumet.

38. LA FERTÉ-MILON.

Uniforme : Habit écarlate, doublure, veste et culotte chamois, boutons dorés, aux armes de l'Arquebuse, chapeau bordé d'or.

39. BAR-SUR-AUBE. — Dicton : *L'Œil toujours ouvert.*

Uniforme : Habit rouge galonné en argent, culotte pareille à jarretières d'argent, veste blanche galonnée de même, bas blancs, chapeau bordé d'argent.

40. Crépy-en-Valois. — Dicton : *Les Cochons.*

Uniforme : Le hausse-col aux armes du duc d'Orléans, habit bleu de roi, bordé d'un galon d'argent, doublure écarlate, revers et paremens de velours ponceau, boutons d'argent, deux épaulettes aussi d'argent, retroussés de l'habit garnis de quatre fleurs de lys en or, veste et culotte écarlates, jarretières d'argent, bas de soie blancs, chapeau uni à plumet blanc, boutons et gance d'argent.

41. Dormans. — Dicton : *Les Coqs.*

Uniforme : Habit gris de fer, paremens écarlates, brandebourg d'or, veste écarlate brodée d'or des deux côtés, chapeau bordé d'or à plumet, pour les officiers seulement.



MM. Colliette, Fouquier et Poitevin, échevins, furent chargés d'aller remercier le prélat patriote. On décida ensuite qu'il serait donné « sur les revenus de la ville la somme de 150 livres par mois pour l'assistance des pauvres pendant quatre mois, compris le courant du présent mois. »

Cependant le 12 mai, une émeute éclata à Saint-Quentin. « Le soulèvement fut général, dit un témoin oculaire (1). Le peuple forma tout à coup des attrouppemens qui se répandirent partout où ils étoient sûrs de trouver des grains qu'ils pilloient et jettoient sur le pavé et dans les rivières. La crainte de la famine étoit le prétexte, et la malveillance la vraie cause de la dilapidation, du gaspillage et du brigandage commis par une populace aveugle qu'un ressort secret, mais puissant, faisoit mouvoir. Cette émeute fut presque aussitôt réprimée et éteinte qu'elle avoit été allumée. » Le rétablissement du calme était dû surtout à l'énergie de mesures prises pour arrêter tout désordre.

La compagnie de la Jeunesse, (appelée aussi de la Couronne) s'empressa d'offrir son concours; mais le commandant de place, tout en la remerciant de son dévouement, déclara qu'il lui suffisait pour le moment de la garde bourgeoise, des canonniers et des archers et qu'il la réservait « pour donner dans les occasions périlleuses en cas qu'il s'en présentât malheureusement ; ce qu'il espéroit

(1) Recueil de pièces diverses relatives à la Compagnie de la Jeunesse.

cependant ne pas devoir arriver, au moyen des précautions qu'il avoit su prendre. »

Le 13, les canonniers, convoqués par M. Colliette, 1er échevin, Commandant de place en l'absence de M. d'Estouilly lieutenant du roi et de M. Maillet, mayeur, prenaient les armes et se rendaient à l'Hôtel-de-Ville « où s'est également rendue la compagnie des grands archers ; ces deux compagnies en bataille, M. Colliette a donné le mot de l'ordre aux officiers et les ordres relatifs au service; ces deux compagnies après avoir fait relever le factionnaire de la garde bourgeoise se sont emparées du poste et cette garde bourgeoise s'est retirée au petit corps de garde de la place; les deux compagnies ont depuis huit heures du matin jusqu'à onze fait différentes patrouilles sur la place, lesquelles ont dispersé toute espèce de cercle et attroupement; à onze heures du matin ces deux compagnies se sont portées sur la ditte place et au lieu du marché au grain elles y ont été rangées et distribuées de manière à empêcher la confusion et le pillage. Et le tout s'est passé avec beaucoup de tranquillité. Tous les grains étant vendus et les gens de la campagne retirés, les compagnies ayant été licenciées par mondit sieur Colliette commandant et relevées par la ditte garde bourgeoise, à cinq heures après midi, la ditte compagnie des canonniers et arquebusiers s'est rendue dans le même ordre en son hôtel et s'étant de nouveau assemblée dans la chambre du conseil, M. Brayer auroit représenté qu'il étoit de l'honneur de la

compagnie de se comporter dans toutes les occasions pour le service du Roy et de la Ville comme elle l'avoit fait dans les circonstances actuelles. »

Les 17, 19, 23, 27, 31 mai, 3, 7, 10, 14, 17, 21, 23 juin, 1er, 8, 14, 22, 29 juillet et 5 août fut déployé, mais en différentes proportions, le même appareil militaire et rien, cette année, ne vint plus troubler la tranquillité publique.





CHAPITRE VIII

CÉRÉMONIES :

Sacre de Louis XVI. — Bénédiction d'un drapeau. — Passage à Saint-Quentin du duc de Glocester et du duc de Cumberland, frères du roi d'Angleterre.



ur la convocation de leur capitaine, les Canonniers se réunirent le 6 juin 1775. Il leur fut donné lecture d'une lettre écrite le 30 mai par M. Richard Desnoyers, lieutenant-colonel de la Compagnie de Nogent-sur-Seine, dans laquelle il fait part de l'arrêté pris en Conseil particulier chez Bussat, major, pour aller complimenter le roi à l'occasion de son sacre.

« La Compagnie, considérant l'honneur infini qu'une pareille députation peut faire aux députés et aux Compagnies qui les députeront, flattée du choix fait de la personne de mondit sieur Brayer pour député de la province de Picardie dans le

Conseil particulier susrapporté, a unanimement prié M. Brayer de vouloir bien, en agréant le choix fait de sa personne, accepter la députation et se rendre aux invitations qui luy sont faites à l'occasion d'icelle.

Elle a également prié M. Brayer de saisir toutes les occasions possibles de faire valoir la fidélité, le zèle et l'affection particuliers du corps et de chacun de ses membres pour le service de Sa Majesté et de l'Etat, et singulièrement le service qu'elle fait actuellement pour le maintien du bon ordre.

La ditte Compagnie a encore prié M. Brayer de vouloir bien témoigner à Messieurs les autres députés des provinces de l'Isle-de-France, de Champagne et Brie du sincère et inviolable attachement de la ditte Compagnie envers mesdits sieurs les députés et les Compagnies de leurs provinces.

Et à l'instant mondit sieur Brayer auroit requis la Compagnie de délibérer si, conformément à l'usage, elle tirera l'oiseau Dimanche prochain, jour de la Trinité.

La matière mise en délibération et sur ce que M. Laurent, Enseigne de la ditte Compagnie, auroit dit qu'il avoit fait faire un Drapeau dont il entendoit luy faire présent, étant son arme naturelle, et qu'il étoit indispensable de le faire bénir avec les solennités requises, la Compagnie, en acceptant le présent de mondit sieur Laurent, luy en a témoigné sa gratitude; en conséquence elle a arrêté que la Bénédiction dudit Drapeau sera faitte ledit jour Dimanche prochain au matin en l'Eglise Royalle et Collé-

gialle de cette ville, et à cet effet elle a prié mondit sieur Laurent de vouloir bien faire les visites nécessaires tant chez Monsieur le Doyen que tous autres qu'il appartiendra.

A été pareillement arrêté que le repas dont Messieurs Phillipot, connétable, et Megret Prevost, sont priés de prendre soin, sera servy le lendemain du tirage de l'oiseau et après celuy du prix du roy, à huit heures précises. »

Le 1er août, le duc de Glocester fit son entrée à Saint-Quentin. M. Brayer, capitaine, assembla la Compagnie « qui se rendit à l'heure indiquée en la maison de M. Fizeaux, négociant, où le prince étoit descendu. Elle se rangea en bataille dans la cour, au-devant des appartements du prince, qui vint la recevoir et la remercier ; la garde de sa personne luy fut offerte par Monsieur d'Estouilly, il l'accepta à la condition qu'on ne poseroit qu'un seul factionnaire, ce qui fut fait sur le champ. M. Fizeaux donna un emplacement où la compagnie se retira pour établir son corps de garde qu'elle n'a quitté, ainsy que les archers, que le lendemain à onze heures du matin, après le départ du duc, accompagné de sa femme, ses enfants et quelques seigneurs. »

Vers le commencement de septembre 1775, les officiers municipaux reçurent de M. d'Agay, intendant de Picardie, une lettre par laquelle il les avertissait que le duc de Cumberland devait passer à Saint-Quentin et qu'en conséquence des ordres qu'il avait reçus de la cour de lui faire rendre les

honneurs dus à son rang, il les engageait de lui faire préparer un logement « honnête » et de le recevoir aussi magnifiquement que possible.

Le Corps de ville pria M. Paulet, négociant, d'accorder sa maison pour le logement du prince; ce que M. Paulet accepta très volontiers et, sur le champ, il fit arranger ses appartements.

Les deux compagnies d'ordonnance furent invitées à se rendre le lendemain à dix heures du matin, tambours battants, drapeaux déployés, au devant de la porte de M. Paulet pour y attendre, recevoir et garder le duc pendant son séjour. On avait fait préparer pour ces compagnies deux foyers de garde à proximité du logement du prince, celui des canonniers chez M. Fouquier, major de la compagnie et celui des archers chez M. Ozenfant l'aîné.

Un officier des canonniers-arquebusiers apprit que la brigade de la Maréchaussée de Péronne était venue pour renforcer celle de Saint-Quentin, avec l'intention de composer la garde et ce en vertu des ordres du Grand Prévot. Voulant éviter toute contestation, il alla trouver MM. d'Agay et d'Estouilly, et leur fit part des prétentions des brigades de Maréchaussée. Un des exempts présents leur exposa le droit des compagnies fondé sur l'usage et la possession qu'elles en avaient, ayant gardé Louis XV en 1744; il s'appuya aussi sur l'ordonnance du Roi du 12 mai 1762 en faveur de l'arquebuse de Châlons, relativement à la garde de la Reine et de Mesdames de France à leur passage en cette dernière ville, service que la maré-

chaussée du lieu avait prétendu être en droit de faire.

MM. d'Agay et d'Estouilly ordonnèrent que la garde du duc appartiendrait aux deux compagnies des canonniers et archers à l'exclusion de tous autres. Les brigades ne firent qu'aller au devant du prince hors de la banlieue et l'escorter à son hôtel où les deux compagnies étaient en haye. Celles-ci, après avoir salué l'illustre voyageur, posèrent quatre factionnaires, et se retirèrent en leurs corps de garde où elles restèrent jusqu'au moment du départ du duc qui eut lieu le lendemain à dix heures du matin. Elles retournèrent alors chacune en leur hôtel.

Monsieur Brayer, capitaine des canonniers et arquebusiers et comme commandant des deux compagnies ayant la droite, reçut le mot d'ordre de M. d'Estouilly qui fut Saint-Quentin, Saint-Quentin.

La compagnie de la Couronne fut aussi invitée à cette cérémonie, mais seulement pour aller au devant du prince et l'escorter jusqu'à son hôtel.





CHAPITRE IX

DE 1778 A 1782.



ans le courant de mai 1778, la compagnie de Meaux convoqua l'Arquebuse de France à un prix provincial. Le 28 juin, les canonniers de Saint-Quentin, assemblés pour délibérer sur l'invitation, décidèrent d'envoyer huit députés, indépendamment de ceux qui s'y rendraient à leurs frais. La majorité des voix désigna MM. Doublet, Choquart, Grébert, Mascret, Denelle, Thiéry et Duuez.

En outre, « a été convenu que la contribution à faire par chacun de Messieurs les officiers et chevaliers de la ditte compagnie indistinctement sera la somme de quinze livres.

Que les deppenses et frais que les dits sieurs députés feront au-dessus de la ditte contribution seroient à leur charge personnelle, et que les prix qu'ils gagneront seront pour et au proffit de la compagnie, que néanmoins ceux des dits députés qui auront gagné des prix pourront les garder sur le pied du poids de l'argent dont ils feront compte à la compagnie.

Et à l'égard de Messieurs les officiers et autres chevaliers qui voudront volontairement et à leurs frais aller au Prix provincial de Meaux les prix qu'ils gagneront seront à leur proffit sans en rien rendre ny payer. »

Le six septembre les députés arrivèrent à Meaux.

Ils ont « été logés dans le faubourg Saint-Remy de la ditte ville dans une auberge où la compagnie de Montereau devoit aussi loger. »

Une heure après leur arrivée, ils reçurent la visite de M. Lefèvre de Laboulaye, capitaine de Montereau, qui leur témoigna « qu'il étoit charmé que sa compagnie fût logée avec eux; » mais bientôt, « le fourier de Montereau s'étant rendu en la ditte auberge et s'étant aperçu par les tableaux mis au-dessus de la porte d'icelle que le détachement de Saint-Quentin étoit logé en la ditte auberge, il entra et demanda à l'aubergiste si la compagnie de Saint-Quentin étoit logée chez elle ; elle luy répondit que oui et il lui répliqua que celle de Montereau n'y logeroit point. En effet elle alla loger dans le faubourg Saint-Nicolas. » Ces propos et la conduite de la compagnie de Montereau blessèrent les députés qui regardèrent ces procédés injurieux comme s'adressant à la compagnie de Saint-Quentin. Aussi « considérant qu'elle n'étoit pas faite pour essuyer aucun mépris, » M. Lepère crut, en sa qualité de commandant du détachement, devoir demander à M. de Laboulaye une explication du changement de logement. Satisfaction lui fut accordée, le capitaine et sa compa-

gnie se rendirent en l'hôtel du détachement de Saint-Quentin, et « protestèrent qu'ils avoient pour eux et les leurs tout le respect et l'attachement possible, » et ils remirent à M. Doublet une semblable déclaration écrite et l'accord le plus parfait fut bientôt rétabli.



En janvier 1779, un Te Deum solennel fut chanté « à l'occasion de l'heureuse délivrance de la Reine, auquel Te Deum la compagnie assista en uniforme et en armes avec celle de Messieurs les grands Archers. » Il fut aussi décidé que « pour avoir la satisfaction de porter les santés de notre auguste Roy, de notre auguste Reine, de la Princesse et de la famille Royale, il seroit fait un soupé en l'hôtel de la ditte compagnie des canonniers et arquebusiers aussi conjointement avec celle de mesdits sieurs les grands Archers fusilliers. »



Deux ans ne s'étaient pas écoulés et il naissait un Dauphin. Les canonniers, en signe de réjouissance, achetèrent « la quantité de cent lampions et deux écuelles pour illuminer. »



Au mois de juin 1781 (et le même fait se produisit à plusieurs reprises, notamment en juin 1782 et juillet 1783) le Corps de ville offrit à la compa-

gnie différents prix, (1) le tir en fut fait solennellement.

Il fut ouvert par les mayeur et échevins « successivement et par les officiers et chevaliers de la compagnie de manière que M. Priez a eu le premier prix, M. Doublet père a eu le second prix, M. Thierry a eu le troisième prix, M. Bernoville a eu le quatrième prix, M. Coutte le cinquième, M. Denelle le sixième, M. Muller le septième, M. Lezeut le huitième et M. Doublet fils le neuvième et dernier prix. »



Des désordres ayant eu lieu dans les nuits de décembre, la compagnie fut convoquée et priée par le Corps de ville de faire des patrouilles. Elle décida à l'unanimité que « pour répondre aux vues de M. le lieutenant de Roy et mesdits sieurs les mayeur et échevins elle formera toutes les nuits et jusqu'au rétablissement de la tranquillité et sûreté publique une patrouille de quatre hommes commandés par un officier et sergent et que la nuit du vingt-quatre au vingt-cinq la ditte patrouille sera doublée. »

Le 26 du même mois, MM. Dubois Muller et Colliette firent don le 1er de douze et le 2e de six fusils avec les baïonnettes. La compagnie qui en possédait déjà neuf, en acheta quinze autres, afin que tous les sergents grenadiers et chasseurs fussent armés uniformément.

(1) Voir pièces justificatives n° 27 des prix offerts par un particulier.

Le 23 juin 1782, les canonniers apprirent que la Ville avait réglementé le service des incendies et qu'ils étaient chargés d'accompagner les pompes. « Considérant que le règlement de mesdits sieurs les mayeur et échevins est un acte de sûreté, de prévoyance et de sagesse de leur part, à l'exécution duquel tout citoyen honnête en général et en particulier doit concourir avec le plus grand empressement et à bien plus forte raison un corps tel qu'est la compagnie qui doit dans tous les temps et sous les ordres de M. le commandant de la place et à la réquisition de mesdits sieurs les mayeur et échevins veiller à la sûreté de la ville, au bon ordre et à la tranquillité publique , considérant d'ailleurs qu'en cas d'incendie, tumulte, sédition ou émotion populaire les officiers et chevaliers de la compagnie doivent au terme de l'article 68 des statuts se trouver en armes à l'Hôtel Communal de cette ville pour y faire le service que les circonstances peuvent exiger, à peine de trois livres d'amende contre chacun des défaillants,

Les officiers et chevaliers de la ditte compagnie ont unanimement et avec reconnaissance reçu le règlement susdatté de mesdits sieurs les mayeur et échevins de cette Ville et pour la parfaite exécution d'icelui en ce qui concerne la compagnie ont délibéré et arrêté ce qui suit :

ARTICLES 1er et 2

Au premier coup de cloche du Beffroi les tam-

bours de la compagnie se rendront, avec leur caisse, sans battre, à l'Hôtel-de-Ville où ils resteront jusqu'à ce que les tambours de la garde battent la caisse, alors les tambours de la compagnie partiront dudit Hôtel-de-Ville pour aller séparément dans les différents quartiers de la Ville en battant ce qu'auront battu les tambours de la garde.

Article 3

Les officiers et chevaliers de la compagnie auront chez eux leurs armes toujours en bon état ; au premier coup de cloche, son de trompette ou de caisse, ils se rendront à l'Hôtel Commun de cette Ville avec leurs armes, chapeaux et casques et les officiers avec leur auscol et lorsqu'ils y seront au nombre de deux chevaliers ils en partiront aussitôt pour aller au magazin des pompes, les deux premiers qui arriveront après eux audit Hôtel-de-Ville se rendront pareillement au dit magazin aux pompes pour, à l'exécution de l'article 24 dudit réglement, monter la garde aux dittes pompes et en faciliter le service.

Article 4.

Les officiers et chevaliers, étant au nombre de six audit Hôtel-de-Ville, seront conduits dudit lieu à celui de l'incendie par l'officier ou bas officier ou par le plus ancien desdits chevaliers qui posera lesdits chevaliers en faction provisoirement aux

endroits où il les croira les plus nécessaires, pour la conservation des effets sauvés de la maison où sera l'incendie ou de celles voisines.

ARTICLE 5.

Tous les officiers et chevaliers se rendront dans l'ordre ci-dessus dudit Hôtel-de-Ville au lieu de l'incendie et dans une maison à proximité où ils formeront un corps de garde et se diviseront par escouades de six hommes chacunes commandées comme il est dit ci-dessus par un officier ou bas officier ou par l'ancien des chevaliers de chaque division.

ARTICLE 6.

Le commandant de la compagnie et successivement les autres officiers premier arrivé au lieu de l'incendie prendra les ordres de Messieurs les commandant, Mayeur et Echevins, qui y seront, tant pour l'établissement des postes que pour les services qui y seront jugés nécessaires, lesquels ordres seront aussitôt exécutés.

ART. 7.

Aucun des officiers et chevaliers ne pourra quitter son poste qu'il n'ait été relevé quand même le feu seroit éteint ou sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 8.

Ceux des officiers et chevaliers qui seront établis à la garde des meubles n'en laisseront enlever ni détourner aucun par qui que ce soit, pas même par ceux qui s'en prétendroient propriétaires si ce n'est en présence d'un de Messieurs les Mayeur ou Echevins.

ART. 9.

S'il arrivoit que quelqu'un fût pris et arretté en enlevant ou détournant des effets il sera conduit audit corps de garde et il en sera sur le champ rendu compte à Monsieur le Mayeur qui en ordonnera selon sa prudence.

ART. 10.

Tous les officiers et chevaliers de la compagnie se conformeront à tout ce que dessus et suivront en outre les ordres particuliers qui leur seront donnés de la part de mesdits sieurs les Mayeur et Echevins, à peine de trois livres d'amende qui sera prononcée dans l'assemblée de la compagnie contre ceux qui l'auront encourue, laditte amende applicable aux frais de connétablie.

La délibération fut présentée par deux officiers de la compagnie aux Mayeur et Echevins pour être par eux agréée et autorisée. »





CHAPITRE X.

Réception de M. Mauroy.



arnier attaque, dans son *Histoire de France*, le courage des bourgeois de Saint-Quentin, en 1557. Un tel fait devait soulever dans notre ville de bien vives et légitimes susceptibilités. Un avocat, M. Mauroy, ne voulut pas laisser passer l'ouvrage sans protester énergiquement contre les erreurs qui s'y trouvaient contenues, et il publia une brochure in-4°, assez rare aujourd'hui, imprimée chez Hautoy et rétablissant les faits. On sait maintenant que les mémoires de Coligny, qui ont servi de base à l'accusation portée par l'historiographe du roi, sont l'œuvre d'un scribe mercenaire, mais on l'ignorait alors et M. Mauroy n'en défendit pas moins nos ancêtres. Il envoya son travail aux canonniers. Le 19 août 1782, la compagnie fut réunie et, après avoir entendu lecture du mémoire, « considérant

le zèle patriotique dudit Mauroy, le noble et louable intérest qu'il a bien voulu prendre pour la défense de l'honneur des anciens bourgeois et habitants de cette ville qui, bien loin d'avoir refusé le service du Roy et d'obéir aux ordres qu'ils ont reçus de M. l'amiral de Coligny, commandant dans la place, lors du siége, ont, suivant les témoignages les plus authentiques, donné des preuves éclatantes de leur fidélité envers le Roy, de leur dévouement à son service, de leur zèle et de leur obéissance aux ordres de ses généraux et notamment à ceux de M. l'amiral de Coligny, en répandant leur sang pour la défense de la place, dont les murs sont encore teints, de leur fidélité, dévouement, zèle et obéissance dont les bourgeois et habitants actuels de cette ville ont hérité et qu'à ces titres glorieux ont été maintenus par arrêt rendu au Conseil du Roy, en grande Direction, dans la franchise de tous leurs biens situés dans la ville et échevinage de Saint-Quentin;

Considérant encore que cet ouvrage de mondit sieur Mauroy mérite d'être conservé à la postérité pour empêcher qu'on prenne dans la suitte aucune impression désavantageuse aux anciens bourgeois et habitants de cette Ville, d'après les erreurs contenues dans l'Histoire de France dudit sieur Garnier relativement audit siége de Saint-Quentin;

La compagnie, pénétrée de la plus vive reconnaissance envers ledit sieur Mauroy, a unanimement arretté que ledit cahier imprimé contenant les lettres susdittes et pièces justificatives d'icelles

sera déposé aux archives de la compagnie et que de sa part Messieurs Lepère, lieutenant des grenadiers, et Doublet père, sergent et secrétaire, se transporteront chez mondit sieur Mauroy pour luy faire les sincères remerciements de la compagnie et le prier d'accepter son agrégation en icelle dont mesdits sieurs Lepère et Doublet père rendront compte à la compagnie qui s'assemblera à cet effet le vingt-deux septembre prochain. »

Le 22 septembre, M. Lepère a dit qu'en conséquence de la précédente délibération, il s'était rendu avec M. Doublet le 21 août chez M. Mauroy, lui avait fait part de cette délibération et lui avait témoigné combien la compagnie lui était reconnaissante de ses vues patriotiques et le désir qu'elle avait de le compter parmi ses membres. M. Mauroy, « des plus sensible aux procédés de la compagnie, dit qu'il consentoit volontiers son agrégation en icelle, et qu'à cet effet il se rendroit en la présente assemblée pour l'accepter. Sur quoy la compagnie auroit prié MM. Lepère, lieutenant, et Doublet, secrétaire, d'aller prendre mondit sieur Mauroy et iceluy s'étant rendu audit hôtel, M. Fouquier, major commandant, lui auroit réitéré les sentiments de reconnaissance de la compagnie et le désir qu'elle avoit de le posséder. M. Mauroy ayant, de son côté, marqué sa sensibilité et déclaré qu'il acceptoit son agrégation à la compagnie, il a été à l'instant reçu en qualité d'agrégé en icelle, et de conseil de la compagnie. »

En conséquence, il reçut l'accolade des officiers et chevaliers présents.



CHAPITRE XI

Les Archers du faubourg d'Isle.



l existait au faubourg d'Isle une compagnie d'archers, mais ce n'était pas une « compagnie d'ordonnance » et les canonniers de Saint-Quentin ne la tenaient qu'en fort médiocre estime ; or il arriva qu'au mois d'août 1782, M. Carré, lieutenant des « grands archers » de la ville, vint à mourir, et d'après l'usage établi, les « deux compagnies des canonniers arquebuziers et des grands archers prennent les armes pour rendre les derniers honneurs à ceux des officiers des dittes compagnies déceddés. » On allait donc obéir à la règle universellement observée jusqu'à ce jour quand on apprit que « M. Henry Bardeau, officier des grands archers, avoit fait inviter les archers du faubourg d'Isle de prendre les armes et monter avec la compagnie des grands archers demain ausdits convoy et enterrement dudit sieur Carré, que comme cette innovation

pouvoit tirer à conséquence par la suitte, mondit sieur Fouquier avoit cru devoir assembler la compagnie pour luy faire part des objets cy-dessus; la compagnie, considérant que la démarche dudit sieur Henry Bardeau en invitant les archers dudit faubourg d'Isle aux convoy et enterrement dudit sieur Carré, pourroit, par la suite, préjudicier aux droits et prérogatives de la compagnie, elle a engagé Messieurs Lepère, lieutenant des grenadiers, et Segard, chevalier, de se transporter sur-le-champ chez ledit sieur Henry Bardeau pour luy faire part que la compagnie croioit ne pouvoir, sans se compromettre, prendre les armes et monter avec lesdits archers du faubourg d'Isle, qui n'ont aucune existence, ne sont ni patentés, ni munis de statuts homologués, et l'engager à prendre les mesures nécessaires pour que lesdits archers dudit faubourg d'Isle ne prennent pas les armes et ne montent pas demain pour les convoy et enterrement dudit sieur Carré, et mesdits sieurs Lepère et Segard s'étant aussitôt transportés chez ledit sieur Bardeau auquel ils auroient fait part du vœu de la compagnie, mesdits sieurs Lepère et Segard auroient rapporté à laditte assemblée que ledit sieur Bardeau et le sieur Maillard, major de la compagnie desdits grands archers, leur auroient fait réponse qu'ils avoient invité lesdits archers du faubourg d'Isle et qu'ils ne les désinviteroient pas, mais qu'ils observoient que lesdits archers dudit faubourg d'Isle ne monteroient pas avec leur drapeau et leurs tambours et qu'ils viendroient en

détachement joindre la compagnie des grands archers sous le drapeau de laquelle ils marcheroient, et que cela étoit, par égard pour la compagnie des canonniers et des arquebusiers.

Laditte compagnie considérant que de telle manière que les archers du faubourg d'Isle puissent prendre les armes et monter, elle ne pouvoit sans risquer de compromettre ses droits et privilèges monter avec eux, pourquoy la compagnie a unanimement arrêté qu'elle ne prendra pas les armes et ne montera pas demain pour le convoy et enterrement dudit sieur Carré auquel cependant elle se seroit empressée de rendre les derniers honneurs, sans cette circonstance.

Elle a pareillement arrêté qu'elle se pourvoira incessamment soit vers Monseigneur le comte de Périgord gouverneur général de cette province ou en la connétablie pour obtenir des défenses à la compagnie des grands archers d'inviter à l'avenir dans aucunes cérémonies quelconques les archers du faubourg d'Isle et autres non établis par lettres patentes et qui n'ont aucuns statuts homologués en la connétablie et aux archers du faubourg d'Isle et autres de même espèce de prendre les armes et de s'assimiler à la compagnie, et pour faire le nécessaire à cet égard, elle a nommé pour commissaires Messieurs Fouquier, Lepère, Doublet, Segard, David, Grebert, officiers et chevaliers.

L'exécution suivit de près la menace et le comte de Périgord, après avoir reçu un mémoire de l'Arquebuse, écrivit la lettre suivante au Corps de Ville :

A Messieurs les officiers municipaux de Saint-Quentin.

A Contrexeville, le 3e septembre 1782.

MESSIEURS,

La compagnie royale de l'arquebuse de votre Ville m'a fait représenter que des particuliers des faubourgs se sont formés en corps de compagnie, se sont donné un uniforme et des armes, et font des exercices habituels sous la dénomination d'officiers et chevaliers de la compagnie des archers du faubourg d'Isle de Saint-Quentin, et veullent s'assimiller à la leur. N'ayant aucune connaissance, Messieurs, de cet établissement, je vous prie de leur défendre toute assemblée jusqu'à ce qu'ils m'ayent justifié de leur fondation et obtenu s'il y a lieu des lettres de confirmation soit du Roy, soit de moi, suivant les circonstances.

Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et affectionné à vous servir.

Le Cte de Périgord

Les archers ne se tinrent point pour battus et s'adressèrent à M. d'Estouilly, qui répondit avec plus de bon sens que d'orthographe :

A Monsieur Margerin, Mayeur de Saint-Quentin,
à Saint-Quentin.

A Estouilly, ce septembre 1782.

Monsieur,

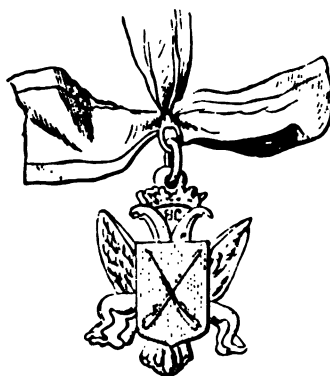
La compagnie d'arché du faubourg d'Isle a fait un habit rouge parcequ'il m'ont demandé la permission de sabillier, de plus cette compagnie sont des arché et même presque aussi enciens que MM. les canonniers. Il faut exécuter les ordres de Monsieur le comte de Périgord, mais j'auray l'honneur de luy en écrire. C'est mal à Messieurs les canonniers d'avoir écrit à Monsieur le comte de Périgord sans me faire l'honneur de m'en parler, aparament quil sont envieux de ce que ce faubourg désire levé une compagnie.

D'abord il n'ont point envie de s'assimiler avec eux puisque à la feste dieux il sont venus dans la Ville et ont déposé leur drapeau à l'autel des arché et n'ont marché que sous les ordres des officiers des arché de la Ville et n'ont demandé aucune précéence nul part, mais il seroit a souhaité que tous nos bourgeois veulent avoir laire militaire puisque nous nous gardons nous-même, luniforme des arché du faubourg leur est autant du que

Messieurs les canonniers. J'ay l'honneur d'être bien sincèrement Monsieur, etc.

d'Estouilly

Le silence gardé ensuite à ce sujet par le registre des Canonniers semble indiquer que l'incident s'est terminé à l'amiable et aussi quelque peu à leur désavantage.





CHAPITRE XII

*Auguste Quentin Louis François **Henry Fouquier**, capitaine des chasseurs.*



arement on vit parmi les citoyens de la ville de Saint-Quentin et les canonniers arquebusiers un homme plus dévoué que M. Louis Quentin Fouquier, négociant. Ayant rendu des services justement appréciés il eut la fantaisie de prendre le Corps de Ville pour parrain et la compagnie de l'Arquebuse pour marraine de l'enfant dont sa femme était enceinte. Sa double demande fut agréée. Voici la réponse que lui fit la Ville :

« Cejourd'huy vingt un juin mil sept cent quatre vingt trois, trois heures après midi, Messieurs étant assemblés pour l'audience de police, Monsieur Louis Quentin Fouquier négociant, ancien échevin et major commandant la compagnie de l'Arquebuse de cette Ville, s'est présenté et a dit à Messieurs qu'il espéroit que sous peu de jours la dame son épouse accoucheroit et qu'il prioit Messieurs les

mayeur et échevins représentant la Ville de vouloir agréer la prière qu'il leur faisoit d'être parrains de l'enfant qui luy étoit à naître et de la résolution où il étoit de donner pour marainne audit enfant la compagnie de l'Arquebuse qu'il avoit l'honneur de commander, prioit en même temps mesdits sieurs les mayeur et échevins de trouver bon que Me Coupeau, docteur en médecine en cette ville, frère de la dame son épouse, tint ledit enfant sur les fonds de baptêmes au nom dudit Corps de Ville, avec la dame Fouquier, sa sœur, épouse du sieur Colliette négociant, ancien juge consul et ancien échevin, qui doit représenter dans ladite cérémonie la compagnie de l'Arquebuse de cette Ville.

La matière mise en délibération, Messieurs, désirant donner audit sieur Fouquier des marques de leur estime et de considération, ont agréé la proposition par luy faitte et consenty que ledit Me Couppeau tienne l'enfant à naître dudit sieur Fouquier sur les fonds de baptêmes en leurs noms avec ladite dame Colliette au nom de ladite compagnie de l'Arquebuse et que ledit sieur Coppeau sera prié de donner audit enfant les noms de Quentin, Auguste, si c'est un garçon et ceux de Quentine, Auguste, si c'est une fille. »

M. Fouquier s'adressa le 2 juillet aux arquebusiers par l'intermédiaire de M. Lepère, lieutenant des grenadiers. Cet officier dit qu'à la nomination du commandant, un chevalier, M. Brisson « exprima par quelques couplets de chansons qu'il fit à la louange de ce nouveau commandant, le vœu

unanime de la compagnie et le désir sincère qu'elle avoit de posséder un jour des rejettons de cette tige chérie, promettant qu'à la naissance du premier sa compagnie se feroit un devoir bien doux d'assister à son baptême, que ces sentiments de la compagnie exprimés d'effusion de cœur flattèrent infiniment M. Fouquier qui lui en témoigna toute sa satisfaction, que Dieu avoit exaucé les vœux de ce cher commandant puisque Madame son épouse attendoit le moment de sa délivrance ; que ledit sieur Bisson proffitant de l'heureuse circonstance de la collation des prix du Roy donné par M. Vinchon le 22 juin dernier qu'honoroit de sa présence M. Margerin, Seigneur de Laterière, Dallon en partie et autres lieux, conseiller du Roy, lieutenant criminel au bailliage de Saint-Quentin, mayeur de la ditte Ville, y commandant pour le Roy en l'absence de Messieurs les gouverneur et lieutenant de Roy, rappella à M. Fouquier le désir que la compagnie avoit de présenter aux fonds baptismaux l'enfant à naître de la grossesse de Madame son épouse, à quoy il auroit répondu de la manière la plus satisfaisante qu'en effet M. Fouquier avoit prié et invité Messieurs les mayeur et échevins de cette ville de vouloir bien faire présenter et nommer sur les fonds de baptême en qualité de parrain, avec Messieurs les officiers et chevaliers de cette compagnie, en qualité de marraine, ledit enfant à naître de la grossesse de Madame son épouse, que MM. les mayeur et échevins, par égard tant pour M. Fouquier personnellement

que pour la compagnie à laquelle ils ne cessent de donner les preuves de leur bienveillance et de leur protection, avoient accepté la proposition de M. Fouquier et nommé pour représenter le Corps municipal à la présentation et nomination au baptême M. Jean-Baptiste-Nicolas-François Coppeau, docteur en médecine, demeurant en cette Ville, par délibération de la chambre du 21 juin dernier, avec la compagnie qui seroit représentée par demoiselle Louise-Françoise Fouquier épouse de M. Louis Colliette, ancien juge consul et ancien échevin de cette Ville, sœur de M. Fouquier, et que dans ces circonstances il s'agissoit de délibérer sur l'ordre à observer dans cette cérémonie.

Ces objets mis en délibération, la compagnie pénétrée de la plus vive reconnoissance de la déférence de M. Fouquier, de celle du Corps municipal et de l'honneur qu'ils veulent bien luy faire dans cette occasion a arrêté ce qui suit :

1° Qu'aussitôt la délivrance de Madame Fouquier, MM. Gallois de l'Épée, capitaine des grenadiers, et Muller, capitaine des chasseurs, se rendront en uniforme chez ladite dame Fouquier pour la complimenter sur son heureuse délivrance au nom de la compagnie ; qu'ils iront ensuite chez M. le mayeur comme président du Corps municipal pour luy faire part de cette heureuse délivrance et luy témoigner combien la compagnie est sensible à l'honneur que Messieurs les mayeur et échevins veullent bien luy faire dans cette circonstance, et enfin chez Madame Colliette pour la prier, au nom

de la compagnie, de vouloir bien la représenter pour la présentation et nomination au baptême de l'enfant auquel Madame Fouquier aura donné le jour.

2° L'officier qui commandera la compagnie donnera les ordres nécessaires au concierge pour convoquer tous les officiers et chevaliers de se rendre en uniformes et en armes à l'hôtel à l'heure qui sera indiquée.

3° Que la compagnie partira de son hôtel tambours battants et drapeau déployé, précédée de la musique et se rendra chez M. Fouquier dans le meilleur ordre possible.

4° Que de chez mondit sieur Fouquier quatre officiers de la compagnie se rendront chez M. le mayeur où M. Coppeau se sera rendu, que deux desdits officiers l'accompagneront chez Madame Colliette d'où ils les conduiront chez M. Fouquier et que les deux officiers qui seront restés auprès de M. le mayeur l'accompagneront également chez M. Fouquier.

5° Que la compagnie au sortir de chez M. Fouquier pour aller à l'église précédée de la musique et des tambours, marchera dans l'ordre suivant :

Les grenadiers à la tête, après eux l'enfant, et les représentants. M. le mayeur accompagné de deux officiers de la compagnie et les chasseurs fermeront la marche ; lequel ordre sera observé pour le retour.

La ditte compagnie a en outre arrêté qu'après la visite des deux officiers chez Madame Colliette,

le concierge de la compagnie ira en uniforme luy présenter un bassin de dragées et deux paires de gants.

Que le fourrier secrétaire de la compagnie remettra à chacun des officiers et chevaliers un quarteron de dragées pour être par eux distribués dans la cérémonie et que les dépenses à faire à cet égard seront employées dans les frais de la connétablie. »

Le 28 juillet, M. Fouquier ayant fait prévenir les officiers de l'Arquebuse qu'il lui était né un fils, le cérémonial arrêté fut ponctuellement observé. M. Colliette étant à la campagne il fallut l'envoyer chercher ; le baptême eut lieu le lendemain, 29 à six heures du soir. La compagnie se rendit en grande pompe chez M. Fouquier qui vint la recevoir revêtu de son uniforme.

L'on se rendit ensuite à l'Eglise Sainte-Catherine. Le nouveau-né, au cou duquel était suspendue avec un ruban blanc la croix de Sainte Barbe du prix général de 1774, reçut, avec le Sacrement, les prénoms d'Auguste, Quentin, Louis, François.

Au retour on trouva « une collation splendide » offerte par le commandant; l'on y « porta les santés du nouveau-né, de ses père et mère, de Messieurs les officiers municipaux, de M. Coppeau, de Madame Colliette, et M. le mayeur porta celle de la compagnie. MM. Bisson et Vignon y chantèrent quelques couplets analogues à cette fête, par l'un desquels M. Auguste, Quentin, Louis, François, Henry Fouquier, nouveau-né, fut nommé capitaine des

chasseurs de la compagnie au lieu et place de M. Muller qui le jour d'hier vingt-huit de ce mois, au lieu d'aller avec M.Gallois de l'Epée faire au nom de la compagnie les compliments dont M. Gallois de l'Epée et M. Dubois-Muller en son lieu et place se sont acquittés, a envoyé son remerciement à la compagnie en le priant de l'avoir pour agréable. La ditte compagnie prête à partir pour son hôtel se rangea en bataille devant la porte de M. Fouquier et sur le champ un détachement des grenadiers se transporta en la chambre de Madame Fouquier pour la prier de permettre qu'on apportât le nouveau-né à la compagnie qui le fit passer sous le drapeau ; M. le mayeur toujours présent fut ensuite reconduit en son hôtel par MM. Dubois-Muller et Doublet, et la compagnie retourna au sien dans le même ordre qu'elle en étoit partie. Ainsi se termina cette feste brillante qui fera époque dans les archives de la compagnie, et c'est à cet effet qu'il en a été dressé le présent acte. »





CHAPITRE XIII

DE 1783 A 1790.



Peu d'événements remarquables se passèrent depuis 1782 jusqu'à la chûte de la royauté. Quelques tirs ont lieu dans certaines villes, à Cambrai, par exemple (1). En 1783, la ville de Nogent-sur-Seine invita notre compagnie. Celle-ci, assemblée le 20 juillet, arrêta unanimement qu'elle se rendrait « au prix général par six députés, non compris Messieurs les officiers et chevaliers qui voudront y aller volontairement, et que la compagnie fera aux députés la somme de quatre cent soixante dix livres tant pour la mise au prix que pour les frais de voiture pour s'y rendre, et le transport des armes et équipages de tous les officiers et chevaliers qui iront au dit prix et les indemniser des dépenses qu'ils pourront faire ; en conséquence la compagnie a nommé pour députés : MM. Bernoville sergent d'armes, Doublet fils, Coutte fils, Orcelle le jeune, Vinchon et Delavrerie, lesquels ont accepté à condition que les prix qu'ils pourront gagner seront rapportés à la compagnie pour par elle en

(1) Voir page 167 la médaille gagnée à ce tir par un Canonnier-Arquebusier de Saint-Quentin.

disposer à son profit. Sera néanmoins loisible à ceux qui les auront gagnés de les garder pour le prix du poids de l'argent. »

Deux mois après les députés revenaient et faisaient en ville une entrée solennelle. En effet, le 19 septembre M. Dubois Muller a « représenté et mis sur le bureau une lettre missive adressée à Monsieur Fouquier, major, par les députés, accusant avoir remporté le sixième prix et quelques échantillons ; il proposa pour leur témoigner toute la reconnaissance de la compagnie de prendre les armes et aller les recevoir aux portes de la ville. La matière mise en délibération la compagnie a arrêté qu'elle prendroit demain vingt septembre jour de leur arrivée les armes sur les quatre heures précises du soir et qu'elle iroit tambour battant au devant desdits sieurs députés et qu'il leur seroit fait le compliment pour et au nom de la ditte compagnie par M. Duboy Muller et qu'après le dit compliment fait, les dits sieurs députés se remettroient sous le drapeau de la compagnie, qu'il sera à cet effet dressé une table garnie de rafraîchissements, Messieurs Tombe, Prevot et Charlet sont priés de porter leurs soins pour la table. »

Peu après, se tint une nouvelle réunion. Ce jour là, 30 septembre, Monsieur Lepére lieutenant président la compagnie a arrêté que « suivant l'usage elle fera la fête de Sainte Barbe le dimanche sept décembre prochain et qu'elle prendra les armes pour se rendre en corps à la messe solennelle

qu'elle fera chanter en l'église des RR. PP. Cordeliers, dix heures du matin et qu'au sortir de la dite messe il sera servi un dîner.

Et à l'instant M. Bisson a mis sur le bureau deux saillières et une cuillière à ragoût d'argent composant le prix par luy gagné au prix général de Nogent rendu au mois de septembre dernier et a prié la compagnie de vouloir bien le luy adjuger suivant l'usage pour le prix et poids de l'argent aux offres par luy faittes d'en payer la valeur comptant ès-mains du trésorier de la dite compagnie ; cet objet, mis en délibération, il a été résolu à la pluralité des suffrages que les deux saillières et la cuillière seroient et demeureroient à M. Bisson, suivant et conformément à l'ancien usage, et qu'il en reverseroit le prix montant à la somme de trente-neuf livres dix-sept sols six deniers, faisant le poids de l'argent ès-mains du trésorier de la ditte compagnie. »



L'année suivante, nous voyons porter atteinte aux privilèges des canonniers. C'est le commencement de la décadence. Le 11 août 1784 « en la chambre de police de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Mayeur auroit dit que lundy dernier, neuf dudit mois sept heures et demie de l'après-midy, en l'hôtel de la petite Notre-Dame et en présence de tout l'Etat-Major de cette ville, Monsieur le comte de Rochambeau, lieutenant-général des armées de Sa Majesté et commandant

en cette province, auroit décidé que les deux compagnies des canonniers arquebusiers et grands archers de cette ville devoient être considérées comme les grenadiers et chasseurs des bataillons de la milice bourgeoise de Saint-Quentin, sans néanmoins pouvoir être commandées par d'autres officiers que les leurs, auroit ajouté mondit sieur le Mayeur; que Monsieur d'Estouilly, lieutenant pour le Roy en cette place et luy auroient été chargés par M. de Rochambeau d'instruire de la susditte décision les officiers des dittes deux compagnies et les quatre capitaines quartiniers de cette ville; ce que mondit sieur le Mayeur auroit fait le jour d'hier. »

Le 16 août 1784 intervient une nouvelle décision de M. le comte de Rochambeau, qui dit que « son intention estoit que quand les deux compagnies ou l'une d'elles prendroient les armes seules, elles porteroient leurs drapeaux, mais que quand ces compagnies feroient le service avec le bataillon de la milice bourgeoise, il ne pourroit y avoir d'autres drapeaux que ceux de la milice bourgeoise, que ces deux compagnies devant être considérées comme les grenadiers et les chasseurs d'un régiment, il y auroit un détachement de l'une des dittes compagnies qui escorteroit les drapeaux de la milice bourgeoise, lesquels seroient portés par l'officier de la ditte milice bourgeoise, tant pour les aller prendre que pour les déposer, ainsi qu'il se pratique dans les troupes réglées. »

Depuis lors nous n'entendrons plus parler des canonniers de Saint-Quentin avant 1790.



CHAPITRE XIV

Dépôt du Drapeau à l'Eglise de Saint-Quentin.

Tandis que tous les regards se tournent vers la politique, que chacun attend avec anxiété les événements qui vont se produire, la chronique se tait et il n'est plus question de la compagnie des canonniers-arquebusiers de Saint-Quentin. Seul, un procès-verbal de 1790 vient rompre un moment le silence, mais pour le rendre plus sensible et plus long. C'est le dernier que nous ayons à enregistrer et l'importance même du fait qu'il nous apprend nous oblige à le donner *in extenso* ; les compagnies privilégiées disparaissent devant la garde nationale, l'ancien régime devant la Révolution.

Il s'agit de la remise des Drapeaux des Archers et des Canonniers à l'Eglise de Saint-Quentin. Voici d'abord le récit que nous trouvons dans les registres capitulaires :

Monsieur l'abbé de Miremont, doyen, ayant rapporté à la compagnie que les députés des ca-

nonniers et archers de cette ville s'étoient présentés chez lui à l'effet de prier le Chapitre de recevoir leurs drapeaux dans son Eglise demain mardi vingt de ce mois, pour, en conséquence du décret de l'Assemblée Nationale en être fait le dépôt et être suspendus dans l'endroit le plus apparent de ce temple ; Messieurs, considérant que ces deux corps militaires, toujours animés de l'amour du bien public, avoient donné dans tous les temps des preuves du patriotisme le plus pur et le plus désintéressé en maintenant l'ordre dans la ville, la tranquilité et la sûreté de tous les citoyens, que dans toutes les solennités publiques ils avoient concouru à la majesté du culte par le spectacle imposant d'une milice citoyenne dont la décence et le respect augmentoient encore l'ordre pompeux de nos augustes cérémonies, ont été unanimement d'avis de leur accorder l'effet de leur demande et de laisser à leur choix le lieu qui leur paraîtra le plus convenable dans cette Eglise pour y déposer et suspendre ces marques respectables de leur valeur et de leur patriotisme ; ont ordonné en conséquence que cette cérémonie religieuse seroit annoncée dès ce soir par le son de toutes les cloches, que les préparatifs en seroient faits aux frais du Chapitre, que Monsieur le Doyen seroit prié de célébrer et que le pseaume *Exaudiat* seroit exécuté par la musique de cette Eglise ; et Mesdits sieurs députés étant entrés en chapitre Mondit sieur le Doyen leur a fait part de vive voix de la présente conclusion capitulaire.

Du 20 juillet 1790. — Et ledit jour mardi vingt juillet, à l'issue des vêpres, les deux compagnies des canonniers et archers accompagnées de la milice nationale de cette ville, sous les armes et dans le plus grand ordre, ayant à leur tête leurs colonels et majors, se seroient rendues à l'église précédées de Messieurs les Maire et Officiers municipaux et de l'état-major, lesquels arrivés à la grande grille du chœur, Monsieur le Maire, au nom des susdites compagnies et de tous les citoyens de ladite ville, auroit fait le dépôt au Chapitre des susdits drapeaux et Monsieur le Doyen, assisté de Messieurs les chantre et sous-chantre, tous trois revêtus de chappes rouges, auroient accepté ledit dépôt, et à l'instant la musique du Chapitre, celle des susdites compagnies et de la milice nationale, réunies avec plusieurs citoyens amateurs auroient entonné et exécuté le psaume *Exaudiat te Dominus*. Après quoi les susdits drapeaux auroient été déposés sur l'autel et ensuite élevés et placés dans la galerie de la seconde travée du chœur; de tout quoi a été dressé procès-verbal, Chapitre tenant et assemblé en la manière, lieu et heure accoutumés, le mercredi vingt et un juillet mil sept cent quatre-vingt-dix.

Après ce document intéressant, mais d'une grande brièveté pour une telle cérémonie, voici le

PROCÈS-VERBAL DU DÉPOT DES DRAPEAUX

des deux compagnies des grands archers et canonniers-arquebusiers de la ville de Saint-Quentin, à l'Église collégiale de ladite ville, le 20 juillet 1790.

Cejourd'huy vingt juillet mil sept cent quatre-

vingt-dix, la compagnie des grands archers et celle des canonniers-arquebusiers de la ville de Saint-Quentin ont fait le dépot de leurs drapeaux de la manière suivante :

Lesdites deux compagnies ayant chargé huit d'entre elles de faire le nécessaire pour que la conservation à faire de leurs drapeaux fût faite de la manière la plus majestueuse, pour ce les députés de chaque compagnie se rendirent à la municipalité assemblée, où un d'entre eux demanda la parole et annonça la soumission la plus parfaite des deux compagnies aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roy, et que, pour satisfaire à celuy du 12 Juin dernier, ils venoient prendre le jour qu'il plaira à la municipalité de fixer pour recevoir l'offrande des drapeaux des susdites deux compagnies ;

Monsieur le Maire et Messieurs les officiers municipaux furent on ne peut plus sensibles à cette marque d'honnetteté et estimèrent que le mardy vingt juillet étoit le jour le plus propre à cette cérémonie ; delà mesdits sieurs les députés se sont rendus chez Monsieur le Commandant et Monsieur le Major général de la garde nationale pour leur faire part du jour, et les ont priés de vouloir bien se trouver à l'Hôtel-de-Ville pour assister à la conservation patriotique des drapeaux des deux compagnies des grands archers et arquebusiers, et de commander un détachement pour accompagner les dites deux compagnies le jour du dépôt ; Mesdits sieurs députés se rendirent ensuite chez Monsieur le Doyen de la collégiale pour le

prévenir du jour indiqué pour la cérémonie et le prier de recevoir en son Eglise le dépôt des drapeaux des dites deux compagnies et d'en faire la conservation.

Dès le 19 juillet, veille du dépôt, vers les huit heures du soir, la cérémonie fut annoncée au jardin de l'arquebuse par une salve des quatre pièces de canon de l'Hôtel-de-Ville et par le son de toutes les cloches de la Collégiale et le carillon de l'Hôtel-de-Ville.

Le lendemain vingt, dès cinq heures du matin, le bruit des quatre pièces de canon de l'arquebuse se fit entendre et chaque officier et chevalier des dites deux compagnies se disposèrent de bonne heure à rendre ce jour le plus mémorable et donnèrent des preuves sensibles de l'intention où ils étoient de vivre dans la plus parfaite union avec la garde nationale avec laquelle ils ne faisoient plus qu'un en s'incorporant avec elle.

A midy précis les tambours des dites deux compagnies battirent l'assemblée et au même instant le carillon de la Ville et celuy de la Collégiale firent éclater la joye dans tous les cœurs des Saint Quentinois de voir que la parfaite union alloit bientôt être cimentée entre eux par l'offrande des drapeaux de leurs braves camarades.

La compagnie de l'arquebuse rendue de bonne heure en son hôtel y reçut celle des grands archers étant sous les armes et fit placer cette dernière à sa droite en face l'une de l'autre; un instant après Messieurs les commandants des dites deux compa-

gnies envoyèrent à l'Hôtel-de-Ville un détachement de huit personnes dont quatre de la compagnie des grands archers et quatre de celle de l'arquebuse pour prier Monsieur le commandant de la Garde nationale d'envoyer un détachement pour prendre lesdites deux compagnies pour se rendre au Corps de Ville rejoindre le restant de la Garde nationale ; en effet le détachement de la Garde nationale se rendit à l'hôtel de l'arquebuse précédé des dites deux compagnies ayant Messieurs les commandant et major général à la tête ; à son arrivée les dites deux compagnies sur une seule ligne et sur deux rangs reçurent le détachement de la Garde nationale. Monsieur de Pardieu, commandant et Monsieur Darneville, major général, placés à la tête, reçurent le salut des officiers des deux compagnies ; Messieurs les commandant et major général en furent on ne peut plus pénétrés, ils s'approchèrent pour donner l'accolade aux officiers des dites deux compagnies et ces embrassements causèrent la plus vive émotion et les larmes de joye coulèrent abondamment de tous ceux qui furent présents à cette marque de la plus belle réunion.

Ce moment fut le plus beau et produisit un effet sensible et bien attendrissant.

La garde nationale et les chevaliers desdites deux compagnies suivirent un si bel exemple et cette scène touchante fut applaudie de tous les spectateurs ; les officiers desdites compagnies sans perdre un seul instant présentèrent des rafraîchis-

sements, et chacun des mesdits sieurs les commandant, major général et garde nationale portèrent les santés des deux compagnies qui les remercièrent par différentes santés répétées et au bruit du canon.

L'instant de partir arrivé, après les salutations de part et d'autre, lesdites deux compagnies précédées de la musique et au bruit des canons, marchèrent ensemble, c'est-à-dire cinq de la compagnie des archers et cinq de celle de l'arquebuse formant une ligne et successivement les restant desdites deux compagnies.

Le détachement de la garde nationale fermoit la marche et on se rendit tambours battants, drapeaux déployés, au devant de l'Hôtel-de-Ville rejoindre un second détachement de la garde nationale qui étoit sous les armes ; M. le commandant ayant fait ranger les deux compagnies sur une seule ligne, les officiers desdites deux compagnies allèrent prier M. le Maire et MM. les officiers municipaux de venir recevoir l'offrande qu'ils venoient faire de leurs drapeaux ; mesdits sieurs le Maire et la municipalité s'étant donné la peine de descendre vinrent à la barre de l'Hôtel-de-Ville et M. le major général ayant fait battre aux drapeaux qui furent à l'instant présentés à la municipalité, M. le Maire fit un discours analogue à la cérémonie, qui fut généralement applaudy.

M. Bardeaux l'aîné, commandant la compagnie des grands archers, y répondit par le discours suivant qui a fait le plus grand plaisir.

« Permettez que je sois l'interprette de ma com-
» pagnie. Dévouée de tout tems à marcher sur les
» traces de ses ancêtres, elle a toujours eu l'obéis-
» sance en partage, un dévouement entier à exécu-
» ter les ordres qui lui étoient donnés pour le ser-
» vice du Roy et celuy de la Patrie, à respecter
» MM. les officiers municipaux et mettre à exécu-
» tion tout ce qui étoit émané d'eux.

« Aujourd'huy rentrant dans la classe de tous
» les citoyens, il n'est aucun des officiers et che-
» valiers qui la composoient qui ne soit prest à se
» faire un devoir de se soumettre à la loy, d'obéir
» à la municipalité dont le Maire et tous ceux qui
» la composent, objet de leur vénération méritée
» par leurs vertus et leurs lumières, leur serviront
» d'exemple et de marcher sous les ordres d'un
» commandant général dont la capacité et le mé-
» rite connu leur fera désirer d'être employé pour
» prouver à tous nos frères d'armes nos conci-
» toyens le zèle qui les a toujours animés et qu'ils
» sont prests à verser leur sang pour la Patrie,
» la déffense de cette cité et voler à leur secours
» en toutes les occasions. »

Monsieur Fouquier prit alors la parole et fit au nom de tous les arquebusiers le discours suivant qui tira les larmes des yeux des auditeurs et fut aussi généralement applaudi.

« Le premier devoir d'un citoyen est d'être sou-
» mis à la loy ; pénétrée de ce principe qui fait la
» base de toute Société, la compagnie des canon-
» niers-arquebusiers de Saint-Quentin vient faire

» le dépôt de son drapeau en vertu d'un décret de
» l'Assemblée nationale du 12 juin dernier
» sanctionné par le Roy.

« C'est un sacrifice que nous faisons dans ce
» jour à la Patrie ; puisse nos concitoyens nous
» en tenir bon compte.

« Notre civisme a été connu dans tous les tems
» et nous vous en avons donné des preuves, chers
» concitoyens, toutes les fois que la sûreté publi-
» que l'a exigé.

« Réunis avec vous, le même esprit patriotique
» nous animera et Monsieur le commandant géné-
» ral de la garde nationale qui cherche à addoucir
» ce que cette cérémonie doit nous coutter, éprou-
» vera par l'exactitude de notre service combien
» nous sommes sensibles à des procédés aussi
» honnestes.

« Et vous, Monsieur le major de la Garde
» nationale, vous tous nos frères, nos parents
» et nos amis, unissons-nous par les liens indis-
» solubles de la fraternité et que la concorde et la
» paix régnent à jamais entre nous.

« Allons, chers camarades arquebusiers, vous
» qui auriez répandu jusqu'à la dernière goutte de
» votre sang pour la conservation de votre dra-
» peau, marchons avec courage et avec fermeté
» vers ce temple auguste pour l'y déposer devant
» l'Etre Suprême, afin qu'il y soit à jamais le gage
» de notre soumission à la loy.

« Et vous Monsieur le Maire et Messieurs les
» Officiers municipaux, et vous braves militaires

» qui nous avez honoré dans tous les temps de
» votre estime et de votre amitié, soyez les té-
» moins et les garants du nœud qui va nous
» unir. »

Messieurs les commandant et major général de la Garde nationale, satisfaits de la soumission la plus parfaite que montroient ces deux compagnies aux décrets de l'Assemblée nationale, embrassèrent Mesdits sieurs Bardeaux et Fouquier, major, ce qui produisit la plus grande sensation parmy les spectateurs dont la place de cette dite ville étoit couverte.

Au même instant le carillon de la ville se fit entendre et toutes les cloches de la Collégiale sonnèrent.

Les deux compagnies reprirent leur marche dans le même ordre ayant Messieurs de la municipalité immédiatement placés après les drapeaux, ensuite Messieurs de l'état-major militaire, M. le commissaire de l'artillerie, M. l'ingénieur garde magasin, Messieurs les officiers et chevaliers de l'Ordre royal et militaire de Saint Louis résidents en cette ville, Messieurs les officiers du régiment de Bourbon Dragon, et les amis particuliers des dites compagnies suivoient ensuite. La marche fut terminée et fermée par la Garde nationale.

Arrivés à l'Eglise, M. le commandant fit placer toutes les deux compagnies et la Garde nationale sur deux lignes en face les uns des autres; Monsieur le Doyen célébrant avança à la grille accompagné du grand chantre et sous-chantre

avec la croix et l'eau bénite, suivi de Mrs les chanoines et chapelains pour recevoir la municipalité qui vint aussitôt à la grille ; M. le Maire fit un discours qui annonça la soumission des deux compagnies aux décrets de l'Assemblée nationale et qu'il prioit au nom d'icelles de vouloir bien faire ce jour la conservation de leurs drapeaux dont elles avoient fait l'offrande et d'en faire faire le dépôt aux balustrades au-dessous de la voûte du chœur ; Monsieur le doyen fut on ne peut plus touché de ce discours et répondit par un autre qui fut aussi généralement applaudi et qui fit répandre des larmes d'attendrissement à la plus grande partie des auditeurs de l'un et l'autre sexe dont l'Eglise étoit remplie.

MM. les Doyen et assistants s'étant retirés, M. le Doyen entonna l'*Exaudiat* qui fut chanté en symphonie par la musique de la Collégiale et MM. les amateurs. M. le commandant fit entrer les deux compagnies et le détachement de la Garde nationale dans le chœur toujours sur deux lignes et après les Psaumes, antiennes, oraisons et le *Domine salvum fac regem* les drapeaux furent conduits et déposés devant l'autel, savoir celui des grands archers à droite, présenté par M. Biseau, officier de ladite compagnie, comme ayant le pas cette année sur l'arquebuse, et celuy des arquebusiers à gauche présenté par M. Colliette, officier de celle de l'arquebuse.

En descendant les derniers degrés de l'autel, MM. Bardeaux, officier des grands archers et

Fouquier major, officier de celle de l'arquebuse, firent voir dans cet instant par des marques et des expressions sensibles la parfaite union qu'ils contractoient avec la Garde nationale ; ils donnèrent l'accolade à MM. les commandant et major général ; ces embrassements produisirent l'effet le plus touchant et ces braves officiers ne se quittèrent que les larmes aux yeux.

On se prépare ensuite à sortir de l'Eglise et chacun se mêle pour ce départ, un garde national, un archer ; un garde national, un arquebusier ; ce spectacle fut des plus beaux et tout le peuple qui s'étoit rendu en foule à Saint-Quentin applaudit à une si belle réunion.

Dans cet état les uns prirent les bonnets de grenadiers en place de leurs chapeaux, bras dessus et bras dessous se rendirent au-devant de l'Hôtel-de-Ville, et MM. les officiers des compagnies y ont fait leur remerciment à MM. les maire et officiers municipaux. Tous s'en retournèrent à l'hôtel de l'arquebuse, accompagnés même de MM. les officiers municipaux et de MM. les officiers et chevaliers de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de toutes les personnes de marque invitées à cette cérémonie. Monsieur l'abbé Demiremont, Doyen de la Collégiale, malgré son peu de santé voulut bien aussi y assister.

Où étant arrivés, MM. les officiers des deux compagnies présentèrent un banquet fraternel, pour lequel on avoit fait disposer une table de deux cens couverts le long de l'allée du milieu du

jardin au bout de laquelle on avoit posé un obélisque qui représentoit un dogue couché sur des drapeaux, arcs et canons, simbole de la Fidélité et au-dessous deux mains se tenant ensemble étroitement serrées ; chacun des différents corps étant placés, ce spectacle fut des plus brillants par la diversité des couleurs et, au bruit du canon , la santé du Roy y fut généralement portée , celles de la Reine , de la famille royale et ensuite celles de la nation et de la municipalité ; malgré la pluye qui de tems en tems troubloit la feste, rien ne fut si touchant et si digne d'admiration de voir MM. les commandant, major, officiers et garde nationale se prêter si volontiers à la réunion la plus belle qui fut jamais, avec ces deux compagnies qui, par la joye qu'ils en ressentirent, secondèrent l'empressement que MM. de la Garde nationale ont montré dans cette circonstance.

Le spectacle de cette respectable assemblée offrit aux yeux du public le tableau le plus frappant et le plus brillant ; on n'apercevait plus de séparation ni distinction ; c'étoient tous frères qui mutuellement se félicitoient du nœud qui les réunissoit.

Monsieur le commandant de la Garde nationale fut le premier à donner exemple de sa pleine satisfaction. Il invita la première personne qui se présenta , sans avoir égard à sa condition , à danser , chacun suivit son exemple et à l'envi les uns des des autres ; tous y invitèrent toutes les dames à ce divertissement.

De tems à autre on varia les plaisirs, M. le com-

mandant général fut porté en triomphe, successivement MM. les commandants des deux compagnies et d'autres spectateurs. Pendant tout ce tems les canons ne cessèrent de gronder et à la faveur des pots à feu cette feste mémorable s'est étendue jusque bien avant dans la nuit avec toute la décence et l'ordre possible.

Ainsi s'est terminée cette auguste cérémonie à la vue de nombre de citoyens de tous rangs et des deux sexes qui ont été témoins de la plus parfaite liaison qui doit à jamais régner parmy tous les citoyens de cette ville.

Le dit procès verbal rédigé avec la plus exacte vérité par le secrétaire de la compagnie de l'arquebuse à Saint-Quentin le vingt un juillet mil sept cens quatre vingt dix.

NAMUROY, maire ; Félix DE PARDIEU, commandant général ; L'abbé De MIREMONT, doien de l'Eglise roiale ; DARNEVILLE, major général ; DUBOIS, 1er lieutenant des chasseurs ; FOUQUIER, major des canonniers et arquebusiers ; DOUBLET, lieutenant des Grenadiers ; GREBERT père, fourier secrétaire ; Eloy CHARLET ; COLLIETTE, cornette ; RUSARD ; Thomas URIELLE ; DE NELLE, sergent ; BASCHELET, sapeur ; THIERRY, sergent ; DUPEUTY.





CHAPITRE XV.

Le Cercle des Carabiniers.



Jamais la compagnie des canonniers arquebusiers ne devait reparaître ; voilà du moins ce que crurent, selon toute vraisemblance, les personnes qui assistèrent à la cérémonie du 20 juillet 1790. Si telles furent leurs pensées, elles se trompaient ; car, semblable au phénix qui renaît de ses cendres, la compagnie réapparait et se transforme au XIXe siècle, sous le nom de *Cercle des Carabiniers*. M. Ed. Dufour, le créateur et le Président de cette nouvelle société, est parvenu à la constituer le 10 février 1863, par acte passé devant Me Lacœuilhe, notaire à Saint-Quentin. Quinze fondateurs avaient alors donné leur adhésion, c'étaient MM. Ed. Dufour, J. Quennesson, E. Trocmé, A. Charlet, Alf. Geneste, C. Lécuyer, P. Béranger, A. C. Comont, L. Duval, J. Moureau, E. Lacœuilhe, A. Bosquette, E. Theilier,

G. Dacheux, Marlier, Viéville et A. L. Chenevier.

Par arrêté préfectoral, approuvant les statuts, le nombre des sociétaires fut fixé à 50, puis élevé à cent le 4 octobre 1864. Une salle de tir et des dépendances ont été construites sur un terrain situé chemin de Vermand derrière la chapelle d'Epargnemaille, et achetées ainsi que ce terrain, en novembre 1868, par une société composée de MM. Ed. Dufour, C. Lécuyer, Museux, J. Hachet et Dickens, au capital de 35,000 francs.

Depuis 1863, trois commissions ou bureaux ont fonctionné, savoir :

De 1863	à 1866.	MM.	Ed. Dufour, *Président.*
—	—		C. Lécuyer, *Trésorier.*
—	—		Lacœuilhe, *Secrétaire.*
—	—		Charlet.
—	—		Denoyel.
De 1866	à 1869.	MM.	Ed. Dufour, *Président.*
—	—		J. Museux, *Trésorier.*
—	—		Lacœuilhe, *Secrétaire.*
—	—		Charlet.
—	—		Dusanter.
De 1869	à 1874.	MM.	Ed. Dufour, *Président.*
—	—		J. Museux, *Trésorier.*
—	—		Lacœuilhe, *Secrétaire.*
—	—		J. Hachet.
—	—		C. Lécuyer.

Le nombre des carabiniers était au mois de janvier dernier de 94.

Outre les tirs entre sociétaires, un concours a lieu chaque année, en mai ; il y vient des tireurs étrangers. Ce grand tir ne dure pas moins d'une quinzaine de jours et va sans cesse prenant une nouvelle importance ; au 1er furent distribués 800 fr. de prix, le 10e, en 1874, a offert aux amateurs pour 6,000 fr. de médailles en or, vermeil, argent ou bronze, et de couverts en argent. (1)

Fidèles aux anciennes traditions de la compagnie qu'ils ont rajeunie, les carabiniers, excellents bourgeois comme leurs ancêtres, savent aussi se montrer au jour du danger, et pendant la fatale guerre franco-allemande de 1870-71, (2) ils furent tous témoins, et beaucoup acteurs des terribles événements accomplis en notre contrée.

(1) Les médailles, l'argenterie et la vaisselle sont au timbre des canonniers dont le cercle a repris le drapeau et les armoiries.

(2) Voir pièces justificatives, n° 31.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

1

.... Comes vero egregius Viromandensis Radulfus, germana regis consanguinitate conspicuus, optima fretus militia, multoque Sancti-Quintini et totius terræ, armata tam loricis quam galeis exercitu, cornu dextrum conservare destinatus (1), Pontivos et Ambianenses et Belvacenses in sinistro constitui approbavit. (2)

(Suger, Vie de Louis-le-Gros, édition de la Société de l'Histoire de France.)

(1) *Cum septem millibus*, addit glossator.

(2) *In tanto numero*, addit glossator. Id est cum septem millibus, aiunt Benedict.

2

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, au bailly de Vermandois ou à son lieutenant; Salut. Nos bien amez les maire, escheuins et jurez de notre ville du dit Saint-Quentin et notre premier substitut au dit lieu nous ont fait exposer en grievement complaignant que comme cy icelle ville de toute grande ancienneté ait eu connestablies de archiers et de arbalestriers ordonnez principallement pour nous servir en nos guerres et pour la deffense et conservation de la ditte ville, lesquels ont plusieurs estatuts et ordonnances faites entr'eux d'un commun accort approuvez par les ditz de la ville et du gré et consentement de nos officiers audit lieu plus aplain declarez en certaines lettres sur ce faittes, et lesquels estatuts et ordonnances iceux archiers et arbalestriers des subsditz qu'estant ont promis et juré tenir, garder et observer sans aucunement enfreindre, chacun endroit soy et que combien qu'entre lesdits estatuts et ordonnances que ont lesdits archiers à cause de leur dite connétablie ils aient élu et accepté à juge, au regard de ce qu'il touche ou dépend du fait d'icelle connestablie, leur connétablie ou le mayeur de la dite ville qui est leur juge ordinaire par devant lesquels ou l'un d'eux ils ont promis procedder sommairement et de plain et sans recouvrer aucuns depens l'un sur l'autre, et nonobstant vn nommé Jean le Borgne qui est de la ditte connestablie d'iceux archers, lequel avoit conçu hayne contre aucuns de ses compagnons pour ce que on ne le avoit voulu laisser connestable ou autrement sans cause raisonnable et afin de domaigier ses dits compagnons se bouta naguerres de iceux poursuivre par voie d'arrest et par citation par devant l'official du dit Saint-Quentin pour le fait de la ditte connestablie

ou les dépendances par devant leurs dits juges et de fait fist citer vn appellé Michel le Potier qui est du serment des dits archiers pour deux solz qu'il lui demandoit pour raison d'un prix ou ils avoient esté comme archers, pour laquelle cause iceluy Michel afin de eviter les frais du dit proces et estre gardé en ses franchises, incontinent apres la ditte citation et avant de deffendre se en plaignit audit mayeur offrant à procedder pardevant luy ou son connestable et à payer tout ce qu'il devoit, et pour pour ce eust mandé iceluy mayeur le dessus dit Le borgne pour scauoir la cause pourquoy il le avoit fait citer pardevant ledit official, lequel reconnut que ce étoit pour la cause dessubs ditte et pour ce apres ce que le dit mayeur luy eut dit qu'iceluy Michel estoit prest de luy payer comme il appartiendroit, iceluy mayeur luy fit deffenses qu'il ne le travaillat ne poursuist pour la d.tte cause pardevant ledit official en luy offrant raison et justice, et ce qu'il luy fit ; neanmoins ledit official en contempt de la ditte deffense et de ce que iceluy Michel se en plaingnit au dit mayeur, jasoit ce que les dittes deux parties fussent et soient bigames et purs laïcs pour vouloir usurper la jurisdiction de police et entreprendre contre raison la connoissance des statuts de la police de la dite ville il fait citer et tient en procès par devant luy ledit Michel pour la cause dessus dite, et ne se en veut desister en plusieurs fois sommé par notre premier substitut et de la ditte ville qui pouvoit redonder et grandement en notre préjudice et desdits de la ville si comme ils dient requerant humblement sur ce notre grâce et protection, pourquoy nous avons sur ces confidences et que toutes les dittes parties sont pures laïcs et que la ditte question destend du fait de la ditte connestablie et que le dit Le Borgne ne avoit encore fait quelque demande pardevant le dit official ne ne y avoit esté aucunement proceddé, vous mandons et pour les causes dessus dittes se mestier est, commettons que se sommairement et de plain il vous appert de ce que dict est, vous fassiez deffenses de par nous au dit official et à tous autres

auxquels appartiendra sur certaines grandes peines applicables a nous que doresnavant ne tiennent en procès le dit Michel ne autres pour la cause dessus ditte, mais cessent du tout, et à ce les contraignez ou faites contraindre par la prise, saisine et explettation de leur temporel et par toutes autres voyes dues et raisonnables, et en cas d'opposition le dit procès au cas dessus dit tenu en suspens, faites aux parties icelles ouyes sommairement et de plain sans long procès ou figure de jugement et sans attendre d'assise bon et brief droit car ainsi nous plait, il est fait de grace specialle par ces présentes nonobstant quelconques lettres subreptrices impetrées ou a impetrer à ce contraires.

Donné à Paris, le vingt-deuxième jour d'aoust l'an de grâce mil quatre cent seize et de notre regne le trente sixième.

Par le roy a la relation du Conseil.

CAMUS.

(Liasse 3, pièce 18 bis.)

3

Messieurs ont accordé et octroyé aux canonniers arquebuziers du jardin et serment Madame Sainte-Barbe de cette ville de Saint-Quentin les VI livres de don que cy deuant la ville leur donnoit par chacun jour pour l'exercice du jeu de l'arquebuse ; qui leur sera paié par l'argentier de la ville a compter du present jour XVI de ce mois d'octobre an présent mil six cent dix, à la charge de toute fidélité et obéissance qu'ils ont promise aux dits sieurs pour la conseruation de la dite ville.

(16 octobre 1610.)

(Arch. de Saint-Quentin, Registres de la Chambre du Conseil.)

4

Messieurs les Mayeur et Escheuins de la ville de Saint-Quentin.

Les officiers et chevailliers de l'arquebuse vous représente Messieurs quils sont dans le dessin pour l'embellissement de leur jardin quy est commun a toutes les honnettes gens de la ville de faire encore vne petite salle afin que que quand la compagnie est assemblé pour la délibération de quelques affaires elle ne soit pas obligée de faire sortire les personnes qui pouroient estre dans leurs salles, et pour cette effet, Messieurs, ils vous supplient vouloir leur permettre de faire 5 à 6 pillers pour passer les poutres quy sont nécessaire pour le dit batiment sur la muraille de la ruellette de quatre pieds quy ne peut incomoder à quy que ce soit, la ditte ruellette estant impratiquable ny pouuant aller ny a pied ni a cheual. Ils vous seront très obligé et continueront d'être, comme ils toujours esté, vos très humbles et très obéissants seruiteurs.

Jacob BARLÉE, JALLOIS, LE ROY.

Les pétitionnaires reçurent la réponse suivante :

Messieurs de la ville accordent à Messieurs les officiers et chevaliers de l'arquebuze de faire construire quatre à cinq pilliers dans la petitte ruelle le longt de leur jardin pour pouuoir poser un bastiment quils veulent construire, lesquels quatre à cinq pilliers seront faits en esprons et placés en sorte que la ditte rue aura égallement la mesme largeur qu'elle a dans son entrée du cotté de la rue au charbon comme aussi que ce qui avancera du dit bastiment sur la ditte ruelle aura sept pieds de hauteur pour pouvoir passer dessous.

A ce document ajoutons une délibération de la chambre du Conseil, en date du 17 juillet 1579, accordant aux « harquebusiers vne place vague estant en la rue deuant l'Eglise Sainte-Catherine pour alongié leur jardin » et un autre du 30 septembre où les commissaires font observer « qu'estant nécessaire pour le bien d'icelluy de faire trauailler au jardin, de le faire réparer, et dy introduire ung jardinier capable pour le mestre en estat et entretenir, ils auroient présentez la personne de Jehan Carette lequel comparant aussy devant nous auroit promis et sera tenu entretenir et mestre en estat ledit jardin, mesmes remettra les terres et les repadra..... faire et entretenir vng long partere entre les 2 1er gardes de brique et faire en sorte qu'il n'y ait aulcune mauvaise herbe pour nuire aux jardins et haies » moyennant quoy on paie « audit Carette la somme de 30 livres sçavoir 15 livres présentement » et le reste dans six mois..... et « chacun an par quart » ou lui donner aussi « le bois des arbres que les canonniers trouveront bon de faire abattre estant dans le dit jardin. »

Enfin, d'un compte de Loys Lescot il résulte que du 24 octobre 1633 jusqu'au 25 avril 1636, la Compagnie, ayant fait faire des travaux dans son jardin etc., a dépensé 1318 livres 15 sols 6 deniers et reçu 1027 livres 10 sols. De plus, elle redevait à la même date à Jacques Lamouche pour dépens dont il rend compte 388 livres.

5

Ordonnance pour les canonniers et arquebusiers.

Sur la requeste présentée à la Chambre par les canonniers de ceste ville, et les harquebusiers du jardin du bon vouloir dudit lieu, disant que pour certaines bonnes considérations les harquebusiers du bon vouloir en. l'assemblée faicte en leur jardin le XXVII de ce mois ont trouvé bon, résolu et et arresté à la pluralité des voix de quitter ledit jardin et de s'unir avec lesdits canonniers, à la charge de joir des mesmes droits, privilèges et exemptions qu'eulx et de n'estre tenus d'aucuns frais de leur jardin qu'un an après leur union ; et l'ont ainsy résolu soubz le bon plaisir de vous, Messieurs, ce que lesdits canonniers ont pareillement trouvé bon et arresté ladite union aux conditions susdites, à la charge que lesdits harquebusiers du bon vouloir seront tenus de vendre leur maison et jardin où ils ont faict jusques à présent l'exercice de l'arquebuse et que les deniers proceddant de ladite vente seront employés en l'achapt d'vng héritaige et jardin quy est joignant et contigu celuy desdits canonniers. A quoy lesdits harquebusiers se sont pareillement accordé, de sorte qu'il ne reste qu'à effectuer ladite vnion entre eulx. Mais il ne peuuent et ne veuillent ce faire que premièrement ils n'ayent sur ce l'agrément, autorisation et permission de Messieurs.

A ces causes, requièrent ensemblement et conjoinctement qu'il plaise à mesdits sieurs avoir les délibérations et résolutions cy dessus pour agréables et, en ce faisant, permettre ausdits suplians de s'unir et joindre ensemble au jardin desdits canonniers et ne faire à l'advenir qu'une seulle compagnie de canonniers harquebusiers aux mesmes droicts,

exemptions et priviléges les uns comme les autres et sans aucune distinction, pour ne marcher à l'advenir que soubz ung seul drapeau, et les autorizer aussy pour en faire entre eulx les traités convenables et nécessaires, mesme pour pouvoir vendre lesdits maison, jardin et lieu du bon vouloir et en emploier le prix en achapt d'autre jardin proche celuy desdits canonniers, pour le rendre d'aultant plus spatieux.

Mesdits sieurs faisant droit sur la requeste desdits suplians ont pour agréable et trouuent bon qu'ils s'unissent et joingnent ensemble au jardin desdits canonniers et ne fassent à l'advenir qu'une seule compagnie de canonniers harquebusiers, lesquels joiront des prévilèges, droicts et exemptions, les uns comme les autres, et sans aucune distinction, et ne marcheront à l'advenir que soubz un seul drapeau ; à la charge néantmoings qu'ils presteront le serment accoustumé pardevant mesdits sieurs, ou leur lieutenant, ès mains desquels ils mecteront leur ordonnance pour estre auctorisés et esmologués et auparavant faire droict sur la vente de la maison et jardin du bon vouloir est ordonné que le jardin qu'ils veuillent achepter sera veu et sera concerté du prix d'icelluy, ensemble du prix de la vente de ladite maison et jardin du bon vouloir pour ce faire que le tout raporté à la chambre, ordonné par mesdits sieurs ce que de raison.

(Archives de St-Quentin, Registres de la Chambre du Conseil, f. 13, p. 145-146.)

6

EXTRAIT *du registre des délibérations et ordonnances de la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville de St-Quentin.*

du Vendredy trente Octobre mil sept cent seize.

Messieurs les Mayeurs et Echevins de la ville de Saint-Quentin ayant vû la requeste à eux présentée par les capitaines officiers et chevaliers des compagnies des canonniers arquebusiers et archers de cette ville, et voulant favorablement traitter lesdittes compagnies, mesdits sieurs ont ordonné qu'elles jouiront de l'exemption du guet et de la garde en temps de paix, sauf les cas et tems auxquels ils jugeront à propos de les commander, ladite exemption accordée auxdittes deux compagnies pour tout et si longtems qu'il plaira à mesdits sieurs et ne pourront lesdites compagnies avoir plus grand nombre que quarante hommes exempts du gué et de la garde.

7

EXTRAIT *du Registre des Délibérations et Ordonnances de la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville de St-Quentin.*

du Vendredy vingt-quatre avril mil sept cent trente-trois.

Vu par nous, Mayeur et Echevins, juges civils, criminels et de police de la ville, fauxbourgs et banlieue de Saint-Quentin, la requeste à nous présentée par les officiers et chevaliers des compagnies bourgeoises des canonniers et archers de cette ville, expositive qu'ils sont et ont toujours été très-attentifs et très-exacts au service dans tous les temps où nous avons jugé à propos de les faire commander soit pour les parades, cérémonies ou telles autres occasions dans lesquelles nous les avons trouvés nécessaires, qu'ils ont été et sont très-vigilants à se rendre en armes à l'Hôtel de Ville au premier son de la cloche qui nous annonce des incendies pour y recevoir nos ordres et se rendre aux endroits où est le feu à l'effet d'y empêcher le désordre et la confusion qui se rencontrent en pareil cas, ce qui nous auroit engagé ci-devant de leur accorder divers priviléges et notamment de l'exemption du guet et de la garde par notre ordonnance du trente octobre mil sept cent seize, que les malheurs des tems et les grandes réparations qui sont à faire à leurs hôtels fort anciens et ruineux les constituent dans de grandes dépenses, la plus part des chevaliers avoient remercié et quittoient journellement de manière que ces compagnies autrefois si nombreuses et si belles étoient à la veille de tomber entièrement par le deffaut de sujets, que ne reconnaissant pas d'autres juges et supérieurs que nous, à qui de tout tems ils avoient été subordonnez, ils espéroient que nous voudrions bien leur procurer les moyens de les

rétablir en leur accordant l'exemption du logement des gens de guerre et autres subsides ou du moins à leurs officiers aux postes desquels ils pouvoient espérer de monter par ancienneté, ce qui donneroit une grande émulation pour compléter lesdittes compagnies de bons sujets en état de faire utilement et honorablement le service.

Nous, en qualité de supérieurs desdittes compagnies, ayant égard à l'exactitude avec laquelle ils se sont toujours portez à exécuter les ordres que nous leur avons donnés dans les différentes occasions où nous les avons fait de tout tems commander, voulant d'ailleurs leur donner des marques de la considération et de l'affection que nous avons pour elles et combien nous désirons de concourir de tout notre pouvoir à leur conservation, persuadéz que nous sommes qu'ils continueront à nous donner des marques de leur attachement et de leur zèle pour le service en confirmant de nouveau autant que besoin est l'ordonnance cy-dessus en datte du trente octobre mil sept cent seize par laquelle nous avons accordé aux officiers et chevaliers desdittes deux compagnies les exemptions du gué et de la garde, avons d'abandont accordé et accordons aux capitaines et lieutenans de chacune desdittes deux compagnies bourgeoises des canonniers et archers l'exemption du logement des gens de guerre dans tous les tems et ce sous l'authorité de Monseigneur Chauvelin, intendant d'Amiens, qui a approuvé laditte exemption le deux janvier mil sept cent trente-trois par son apostile à la marge du rôle de la garde qui luy a été présenté suivant ses ordres, à Amiens, par les sieurs Samuel Crommelin, mayeur, et Louis Galloude, échevin, députés vers luy pour les affaires de la ville, lequel ayant été déposé à leur retour sur le bureau a été mis et resserré dans la tour des archives pour y avoir recours.

8

Sept compagnies réclamèrent à cette époque l'honneur de rendre le bouquet. Vingt-et-une sur quarante trois l'accordèrent à Saint-Quentin qui obtint, non sans peine, la majorité des suffrages; les autres voix s'étant prononcées en faveur de plusieurs noms. Voici les lettres écrites par les canonniers :

MESSIEURS,

La compagnie de l'arquebuse de Saint-Quentin, qui est une des plus anciennes des quatre provinces, désire comme elle vous l'a mandé, de manifester son zèle, en vous ouvrant un jour la carrière où elle vous verra courir sur les étendards de la gloire et où elle resserrera les nœuds de la confraternité ; et c'est pour vous en donner une preuve éclatante qu'elle vous réitère ses instantes prières, afin que vous leur confiez le glorieux dépôt dont vous êtes les seuls dépositaires.

Elle a tout lieu d'attendre de vous cette faveur, parce que sa demande est fondée sur le concordat et l'usage que vous avez toujours observés.

Eu effet, il est juste que chaque compagnie jouisse à son tour des honneurs et des prérogatives qui lui appartiennent ; aussi est-il en usage constant et inviolable parmi nous de faire passer le bouquet d'une province à l'autre, et à une des Villes de la province qui le demandent. La Picardie, la Brie, l'Isle de France et la Champagne eurent successivement cet honneur : vous devez donc, Messieurs, le remettre à la Picardie qui est en tour, et en décorer la ville de Saint-Quentin, qui est la seule de cette province qui le sollicite

avec empressement, autrement ce seroit manquer à la justice distributive et rompre l'accord qui doit régner entre toutes les compagnies : et si vous l'accordez à cette ville, ce sera l'unique moyen d'exciter l'émulation, et tous nos confrères de cette province qui sont tombés dans l'assoupissement en sortiront et reparaîtront infailliblement, en donnant de nouvelles preuves de leur ancienne gloire.

Le prétexte que Saint-Quentin est une ville de guerre n'est pas un motif pour ne pas se déclarer en sa faveur, parce qu'il n'y a point de garnison, et que le bouquet lui a été confié en 1634, tems où elle étoit une des clefs du Royaume, mais depuis ce tems les frontières en sont bien reculées par les conquêtes de Louis XIV de glorieuse mémoire.

Enfin nous avons pour garans de la réception du Bouquet, la protection et la bienveillance de Messieurs les Magistrats qui se proposent de faire pour le bien et l'honneur de la compagnie tout ce qui conviendra, et tout ce qui sera de décence.

Nous avons l'honneur d'être avec l'attachement le plus inviolable, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

A Saint-Quentin, ce premier octobre 1754.

Messieurs et Chers Confrères,

Malgré votre retard à nous répondre, nous ne sommes pas moins persuadés de votre bonne volonté pour nous, et nous ne nous flattons pas moins d'obtenir votre voix pour le Bouquet, puisque son Altesse Sérénissime Monseigneur le Comte de Clermont laisse aux compagnies la liberté des suffrages.

Il n'est pas besoin, Messieurs et chers Confrères, de vous représenter de nouveau le droit que nous avons, et le peu de solidité des prétentions de nos concurrens; vous le connoissez.

Les compagnies de Charleville et de Saint-Denis, qui n'ignorent pas que le Bouquet doit passer alternativement d'une province à l'autre et que c'est un usage qui a toujours été suivi lorsque la province en tour l'a demandé, cherchent à pallier le vice de leurs prétentions, Charleville, en voulant se faire passer pour être de notre province, mais tout le monde sçait que cette ville est du Réthelois, province de Champagne, et Saint-Denis, en se regardant d'une cinquième province, sous le spécieux prétexte qu'elle se dit être du gouvernement de la Prevôté et Vicomté de Paris, tandis qu'il est généralement reconnu que cette ville est de l'Isle de France. Il est vrai qu'elle a l'avantage d'avoir M. le Duc de Gesvres pour gouverneur, mais c'est qu'il possède l'un et l'autre gouvernement.

Quoique nous ne justifions pas du concordat, suivant lequel le Bouquet doit rouler de province en province, nous sommes cependant en état de représenter un acte équipolent, que toutes les compagnies assemblées à Chauny pour le prix général ont souscrit.

Cet acte est du 7 juillet 1680, et porte que *le Bouquet à rendre par les sieurs de Bar-sur-Aube après la représentation d'icelui, passera en autre province que celle de Champagne, et ensuite continuera et changera de généralité, suivant les anciens règlemens.*

Si cette gradation alternative a quelquefois été interrompue, c'est que la province à qui le Bouquet appartenoit de droit ne l'a pas sollicité ; mais depuis 1700 cet ordre a été exactement gardé.

Enfin l'impression que la lettre de nos confrères peut avoir fait, en opposant que notre ville est peu convenable pour nos exercices, parce qu'il y a garnison, doit s'effacer, puisqu'il est constant qu'il n'y en a point.

Ainsi, Messieurs et chers Confrères, nous espérons que vous ne ferez aucune difficulté de vous décider en notre faveur ; nous avons pour nous les règlemens que vous-même avez fait, l'usage que vous avez toujours observé, la

protection de Monsieur le Duc de Chaulnes, gouverneur de notre province ; nous n'avons pas eu moins de zèle à nous trouver aux prix généraux. Enfin, nous vous promettons de ne rien négliger, si vous nous accordez votre suffrage, pour vous faire connoître par des effets sensibles notre empressement pour votre service et votre satisfaction, et notre parfaite reconnoissance.

Si cependant toutes ces considérations n'étoient pas des motifs assez puissans pour vous convaincre, ce que nous ne pouvons croire, nous vous prions de ne pas nous laisser plus longtems dans l'incertitude, et de nous mander en faveur de quelle compagnie vous vous êtes déterminés.

Nous avons l'honneur d'être avec l'attachement le plus inviolable, Messieurs et chers confrères, vos très humbles et très obéissans serviteurs,

Les Officiers et Chevaliers de l'arquebuse de la ville de Saint-Quentin.

A Saint-Quentin, le 10 novembre 1754.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Nous vous annonçons avec la joye la plus vive que Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Clermont nous a accordé son agrément, et que nous sommes les dépositaires du Bouquet, l'objet de nos vœux, qui nous a été délivré par nos chers confrères de Chaalons-sur-Marne, le 27 du mois dernier, avec une réception des plus éclatantes.

Nous sommes d'autant plus flattés de cette faveur, qu'elle nous procure l'occasion de vous manifester plus particulièrement le zèle dont nous sommes animés pour votre service et vos nobles amusemens.

Nous n'épargnerons rien, Messieurs et chers Confrères, pour vous marquer, dans l'heureux jour où nous aurons l'a-

vantage de vous posséder, combien nous sommes, avec une véritable estime et une parfaite reconnaissance, Messieurs et chers Confrères, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les officiers et chevaliers de l'Arquebuse
de Saint-Quentin.

De Saint-Quentin, ce 6 Mai 1755.

9

PLACET

Présenté le 7 avril 1755 à son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince DE CLERMONT, par la compagnie des Canonniers-Arquebusiers de la ville de Saint-Quentin, pour obtenir le Bouquet après le prix général tiré à Chaalons, au mois de septembre 1754.

MONSEIGNEUR,

Les officiers et chevaliers de la compagnie des canonniers-arquebusiers de la ville de Saint-Quentin remontrent à votre Altesse Sérénissime, que sur les représentations qui lui ont été faites par les députés des supplians, le 25 septembre dernier, Elle leur fit l'honneur de leur répondre : 1° qu'elle n'entendoit point donner atteinte aux droits et priviléges des compagnies de l'arquebuse ; 2° qu'elle accordoit un délai suffisant à celle de Saint-Quentin, pour qu'elle pût lui justifier que suivant les réglemens et l'usage observé le bouquet devoit passer alternativement d'une province à l'autre ; 3° que c'étoit le tour de la province de Picardie à obtenir le bouquet resté en dépôt dans le jardin de la compagnie de Chaalons-sur-Marne en conséquence de ses ordres, et enfin que ladite compagnie de Saint-Quentin avoit la pluralité des suffrages.

Pour y satisfaire, les supplians établissent leur droit sur le concordat fait par toutes les compagnies assemblées au prix général de Chauny le 7 juillet 1680, qui porte que « le bouquet à rendre par les sieurs de Bar-sur-Aube après la représentation d'icelui passera en autre province que celle

de Champagne et ensuite continuera et se changera de généralité en généralité suivant les anciens réglemens. »

Comme il y avoit en 1680 plusieurs prix généraux, du nombre desquels étoit celui de Bar-sur-Aube, ils furent réunis en un seul qui a commencé à être représenté à Reims, province de Champagne, le 15 juin 1687 ; ensuite à Laon, province de Picardie, le 20 juin 1700 ; à Meaux, province de Brie, le 28 août 1717 ; à Compiègne, province de l'Isle-de-France, en 1729 ; et à Chaalons, province de Champagne, au mois de septembre dernier : il doit donc conséquemment revenir en Picardie, et le bouquet doit être délivré à la compagnie de Saint-Quentin, qui est la seule ville de cette province qui le demande.

Les supplians, outre le concordat, ont pour eux le suffrage de la pluralité des compagnies.

Les compagnies qui prétendent au Bouquet sont au nombre de sept : Melun, Troyes, Saint-Denis, Nogent-sur-Seine, Charleville, Etampes et les Supplians.

Des quarante-trois compagnies qui composoient l'assemblée de Chaalons, Troyes a quatre voix en y comprenant la sienne, Melun en a six la sienne comprise, Saint-Denis en a quatre avec la sienne, Nogent-sur-Seine n'en a qu'une, Charleville et Etampes n'ont que les leurs, et les Supplians en ont vingt une ; deux des dites compagnies s'en rapportent à votre Altesse Sérénissime et trois autres n'ont fait aucune réponse aux Supplians ; mais de quelque côté qu'elles se tournent, elles ne peuvent rien opérer au préjudice des Supplians, qui auront toujours en leur faveur le plus grand nombre de suffrages.

La compagnie de Saint-Quentin ayant donc, non seulement le titre qui est le concordat de 1680, mais encore la pluralité des voix, a tout lieu d'espérer et de se flatter que votre Altesse Sérénissime voudra bien se décider en sa faveur.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à votre Altesse Sérénissime, vu le concordat du 7 juillet 1680, et attendu que

les Supplians ont la pluralité des suffrages, ainsi que la preuve en résulte des lettres des compagnies qui sont justifiées, accorder aux Supplians le Bouquet resté en dépôt au jardin de la compagnie dudit Chaalons, aux offres qu'ils ont faite de faire toutes les soumissions requises tant pour sa réception que pour sa représentation. Les Supplians ne cesseront d'adresser leurs prières au ciel pour la prospérité et la conservation de votre Altesse Sérénissime.

10

16 septembre 1754.

(*Certifficat*). — Nous Mayeur et Echevins, juges civils, criminels, de police, des manufactures et voyers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Saint-Quentin, certiffions à tous qu'il appartiendra que le sieur Pierre-Joseph Maroteau, marchand en cette ville est lieutenant en survivance du sieur Louis Le Roy lieutenant de la compagnie des canonniers et arquebusiers de cette ville, que les sieurs Quentin Coutte, sergent et roy, Antoine Touchon, Louis Thomas, François Blutte, Nicolas Cardon, Louis-François Maroteau, Joseph Douet le jeune, Jean Courrier et Pierre David demeurants en cette ville, sont tous chevaliers de la même compagnie des canonniers et arquebusiers de cette ville, lesquels susnommez nous ont justiffié avoir été choisis et députéz par la ditte compagnie à l'effet de se rendre le mardy dix de ce mois en la ville de Chaalons pour le tirage du Prix général, certiffions en outre que parmi tous les susnomméz il n'y a aucuns pointeurs d'armes, buttiers, canonniers, armuriers, ny autres travaillant aux armes, en témoin de quoy, etc.

11

16 septembre 1754.

Messieurs les Mayeur et Echevins, voulant engager la compagnie des canonniers et arquebusiers de cette ville à faire tous leurs efforts en la ville de Chaalons, pour parvenir à rapporter avec eux en cette ville le Bouquet du Prix général qui doit se tirer audit Chaalons le dix de ce mois, ce qui seroit avantageux pour cette ville, ont ordonné que, pour les indemniser des dépenses en faux frais à faire à ce sujet, maître Bon François Fouquier, échevin et argentier, payera dans le jour à Louis Thomas, l'un desdits canonniers et leur trésorier, la somme de 300 livres, laquelle somme sera allouée audit sieur Fouquier audit nom en dépense dans son compte en rapportant la présente ordonnance et la quittance dudit Thomas.

(Registres de la Chambre du Conseil, tome xxx.)

12

18 avril 1755.

Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville de St-Quentin étant assembléz en leur chambre de Conseil ont eu avis que Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Clermont avoit donné à la compagnie des canonniers-arquebusiers de cette ville son agrément pour que le Bouquet déposé à l'arquebuse de Chaalons soit délivré à laditte compagnie, ce qui a été confirmé par une lettre de Son Altesse Sérénissime Mondit Seigneur le Prince de Clérmont à eux adressée en datte du 17 de ce mois et considérant que ce mesme Bouquet ne peut être remis par la compagnie de Chaalons à celle de cette ville que cette dernière ne fasse les soumissions et engagements usités en pareil cas, mesdits sieurs voulant ayder la compagnie de cette ville dans cette circonstance ont donné et donnent pouvoir aux sieurs Joseph Maroteau, lieutenant; Gabriel Grandin, major; Quentin Coutte, sergent, roy; Louis Thomas, Antoine Touchon, Jean Courrier, Joseph Douay, Nicolas Cardon, François Blutte, Louis Maroteau, Pierre Maroteau, Pierre David et Adrien Ozenfant, chevaliers députéz par ladite compagnie, de prendre tels engagements et faire telles soumissions tant en leur nom qu'en celuy de Messieurs les Mayeur et Echevins qu'il sera nécessaire pour seureté et assurance de la représentation du même Bouquet dans les termes et sous les conditions ordinaires.

Promettant auxdits sieurs les Mayeur et Echevins avoir agréable tout ce que lesdits sieurs députéz feront en leurs noms à ce sujet, même le rattifier par la suitte, si besoin est.

Délibéré les dits jour et an.

BRETON, DESJARDINS, GOBINET, Claude SCELLIER, REGNIER, MAILLET, FOUQUIER.

13

Nous devons à l'extrême obligeance de M. Matton la communication des pièces suivantes, dont les Archives de Saint-Quentin ne portent aucune trace :

6 Mai 1755. Les officiers municipaux prient l'intendant d'approuver la dépense faite pour aller chercher le Bouquet de l'Arquebuse à Châlons — 9 mai. l'intendant demande l'état des dépenses — 17 mai. défaut d'envoi d'état, insistance — 24 mai. persistance de l'intendant — 2 juin. état de la dépense faite par l'Hôtèl de Ville de Saint-Quentin et pour la dite compagnie allant tirer au Prix général à Châlons, obtenir et recevoir le Bouquet. Etat d'envoi. — Note sans date et sans nom d'auteur sur les folles dépenses de l'Hôtel-de-Ville de St-Quentin. — Lettre écrite à Camus à ce sujet — insistance (28 juin 1755) de l'Hôtel-de-Ville pour engager l'intendant à allouer les dépenses qu'il venait de rejeter — 8 novembre 1755. sollicitation par l'Hôtel-de-Ville de la protection du subdélégué pour obtenir l'approbation de dépenses — 5 mai 1756. requête des chevaliers de l'Arquebuse de Saint-Quentin à l'intendant pour être indemnisés de leurs dépenses.

(Archives de l'Aisne, fond de l'Intendance d'Amiens.)

14

Cejourd'huy samedy dix may mil cinq cent cinquante cinq après l'audience de police tenue par Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville de Saint-Quentin, sont comparus en la chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville les sieurs Louis Thomas et Pierre David tous deux chevaliers de la compagnie des canonniers-arquebusiers de cette ville, nommez et deputez par laditte compagnie par acte de délibération du six avril dernier controllé en cette ville par Balis le neuf du mesme mois, lesquelz audit nom se sont obligez de remettre à l'Hôtel-de-Ville pour y demeurer à l'avenir le Bouquet du Prix général de l'Arquebuse de Chaalons-sur-Marne tiré au mois de septembre dernier, qui luy a été délivré par les officiers et chevaliers dudit Chaalons le vingt-six du mois dernier en exécution des ordres de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Clermont, huit jours après sa représentation, à peine de toutes pertes, dépens, dommages et interests, et ce en considération et en reconnoissance des dépenses que Mesdits sieurs les Mayeur et Echevins ont bien voulu faire pour l'aider à obtenir ce Bouquet et de ce qu'ils se sont solidairement avec elle engagez envers lesdits officiers et chevaliers de Chaalons, à le représenter dans le tems et aux conditions ordinaires; en conséquence Mesdits sieurs les Mayeur et Echevins consentent que ledit Bouquet, qui a été déposé à l'Hôtel-de-Ville à son entrée, soit remis à laditte compagnie demain onze de ce mois pour rester dans son jardin comme dit est, jusqu'à sa représentation qu'elle sera tenu de faire quand elle en sera requise, par Mesdits sieurs, à la charge par elle d'en demeurer garante, et au moyen de la ditte remise Mesdits sieurs les Mayeur et Echevins en demeureront bien et valablement déchargés. Fait à Saint-Quentin en la Chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville les dits jour et an et ont lesdits sieurs Thomas et David signé avec nous.

GOBINET, L. THOMAS, DAVID.

15

Le vingt deux mars mil sept cent cinquante-huit, se sont présentez en la chambre du Conseil de l'Hôtel-de-Ville de Saint-Quentin, les sieurs Louis Thomas et Pierre David, chevaliers de la compagnie des canonniers et arquebusiers de cette ville, lesquels ont représenté à Messieurs les Mayeurs et Échevins assemblez en ladite chambre que par acte du samedy dix huit may mil sept cinquante-cinq, ils se sont obligez en qualité de deputez de leur compagnie par acte de délibération du six avril précédent, de remettre en l'Hôtel de cette ditte ville le Bouquet du Prix général de l'arquebuse de Chaalons-sur-Marne, tiré au mois de septembre 1754 et délivré à laditte compagnie le 26 dudit mois d'avril, huit jours après qu'il auroit été représenté pour y demeurer à toujours, et ce, en considération des dépenses que mesdits sieurs les Mayeur et Échevins avoient bien voulu faire pour l'aider à obtenir ledit Bouquet, et comme les officiers et chevaliers de laditte compagnie avoient été obligez d'en faire de leur part de considérables; que les difficultez survenues de la part d'aucunes des compagnies qui avoient assisté au tirage dudict Bouquet leur avoient occasionné et dont ils étoient sur le point de demander l'indemnité à Mesdits sieurs les Mayeur et Échevins à concurrence d'une somme de mille livres au moins, attendu le peu de faculté de la part des membres de la ditte compagnie; ils proposoient, de la part de la ditte compagnie, de se charger de l'acquit total des dittes dépenses s'il plaisoit à Mesdits sieurs de se désister de la remise du Bouquet après sa représentation. Sur laquelle proposition Mesdits sieurs ayant délibéré entre eux, ils ont été unanimement d'avis de se départir dudit acte du dix may mil sept cent cinquante-cinq en ce qui concerne

la remise dudit Bouquet après qu'il aura été représenté lequel appartiendra à toujours à ladittc compagnie, au moyen de quoy lesdits sieurs officiers et chevaliers regleront entre eux ainsy qu'ils aviseront et paieront de leurs propres deniers les dépenses excédentes celles auxquels Mesdits sieurs les Mayeur et Échevins ont cy devant contribué pour l'obtention dudit Bouquet, de laquelle présente délibération sera fait note en marge dudit acte qui au surplus sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Saint-Quentin en la ditte Chambre du Conseil lesdit jour et an, et ont les dits sieurs Thomas et David signé avec nous.

Signé : L. THOMAS, DAVID, LEROY.

16

STATUTS, ORDONNANCES & RÉGLEMENT

Du serment et jardin de Madame **SAINTE BARBE,** *que seront tenus garder inviolablement tous nobles chevaliers, canonniers et arquebusiers de la ville de Saint-Quentin, approuvez par Messieurs les mayeur, échevins et jurez dudit lieu, mis en rimes en l'année du prix mil six cent trente quatre.*

ARTICLE PREMIER.

Institutions, privilèges, exemptions, dons et octrois du jardin.

Nos pères prévoyants par un trait de prudence
Ce que l'homme establit sujet au changement,
Sans ordre et sans police aller en décadence
La fin ne répondant à son commancement,
Curieux qu'ils estaient de la gloire des armes,
Comme il est d'ordinaire aux courages françois,
Afin de s'addextrer et munir aux alarmes
S'assemblèrent icy sous de très belles lois.
Leur généreux dessein fut applaudi du Prince,
Comblé de ses faveurs et libéralités,
Jugeant que le bonheur de sa chère province
Gist dans l'accroissement de l'auguste cité.
Car d'une main prodigue et de volonté ferme
Il fit part au jardin des fruits de ses impots
Et donnait cy-devant à prendre sur la ferme
Chaque dimanche en vin le nombre de vingt pots.
Mais son privé Conseil et la Chambre des Comptes

Par poursuite et grand soin du chevalier urgent
En ménageant le don pour avoir forces promptes
L'ont changé tous les ans en cent écus d'argent.
Les Mayeur, Echevins et Jurez autorisent
L'ordre des Chevaliers, approuvent leur devoir
Et leurs intentions : font grâce et favorisent
A ces nouveaux guerriers d'un absolu pouvoir.
Car jusques à quarante, ainsi leur décret porte,
Les chevaliers seront par droit d'immunité
Exempts des factions, du guet et de la porte
Sinon en temps de guerre et grande calamité,
Mais pour les obliger à ne pas perdre haleine
Persévérants toujours dans l'ardeur des combats,
Ces sages directeurs donnent de leur domaine
Six sols chaque dimanche à leurs prix et ébats.
Et lorsque ces Messieurs, et autres ayant puissance
Du public et du Roy leur auront commandé,
Ils doivent sans retard fidelle obéissance
Se trouvant en estat où il sera mandé,
Aux alarmes de la nuit et feux de mal en course
Pour deffendre la place accourent au milieu,
Comme ainsi tout le jour la bande s'y rencontre
Es foires Saint Denis et du Patron du lieu.

ARTICLE II.

Qualitez, réception et prestations du nouveau chevalier.

De ce temple d'honneur que jamais nul approche
Pour y être reçu, qu'il ne soit vertueux,
De famille, de vie et de mœurs sans reproche,
Catholique, dévot, humble, respectueux.
Avec ces qualitez si aucun se présente
Devant les chevaliers au jardin revérez,
Il est admis soudain que le chef l'assermente

D'observer les statuts et fournir à tous frais
Pourveu qu'au même instant pour entière assurance
Des effets de sa voix il donne caution
De personne facile et pleine de finance
Et qu'ils signent tous deux leur affirmation
Incontinent après qu'il a quitté la plume,
Sans divertir aillieurs, paye quarante sols
Ou plus si bon lui semble, ainsi que de coutume
Pour le vin du jardin communicable à tout.
Puis au bout de trois jours d'une façon civile,
A compter du moment de la réception
Doit se faire connaitre à Messieurs de la ville
Pour jouir des faveurs de leurs exemption,
Car jurant de rechef devant eux se retire
Accompagné des roy, connestable et prévost :
Son nom dans le registre aussitôt faut inscrire
Ainsi qu'à l'avenir il soit tenu du ost,
Six semaines, non plus, on donne à cet athelete
Pour achetter à soy et choisir cependant
Arquebuse à rouet, bandouillière, fourchette,
Balles, poudre, mousquet, épée et le pendant,
Dans ces jours limitez qu'il cherche douze verres
D'un beau luisant cristal pour les tirer aux prix.
Sa prémise sans doute agréera aux frères
S'il donne encore cinq sols, sinon serait repris.
Ce temps deux fois coulé qu'autre don il prépare
D'argent bien façonné à deux onces montant,
Le maistre prix tiré, le surplus on sépare
En six autres petits, par pignolles autant.
La coutume l'astreint encore à la dépense
Du déjeuner des rois, anciens et officiers
Avant qu'il ouvre jeu, dont rien ne le dispense
Non pas même l'appel des grands justiciers,
Ce devoir acquitté et cinq sols dans la boette
Les moindres prix par sort se tirent à trois coups
Mais le maistre à un seul : et celui qui exploitte

Le plus près du cuyrot l'emporte dessus tout.
Aux tours encommencez le survenant prend place,
S'exclus des achevez pour avoir trop tardé.
Bref à tous prix d'argent on n'entrepasse
Ce même ordre qui est incessamment gardé ;
Au festin solennel en l'honneur de la feste
Après qu'il est receu immédiatement
Leve hors un écu de l'escot : puis par teste
Paye et ses compagnons le reste également.

ARTICLE III.

Roy de l'oyseau.

Le troisième dimanche après celuy de Pasque
Est perché un oyseau, où en très belle arroy
Chaque chevalier tire à son tour et l'attaque.
Cil d'entr'eux qui l'abbat porte titre de roy,
Sa royauté n'est pas vaine et imaginaire,
Sans honneur, sans profit, sans sujet ny sans droit.
En public il est franc de la garde ordinaire,
Au jardin des escots qu'autrement payeroit,
Les autres chevaliers avec hommage lige
Luy donnent un joyau exédant douze écus ;
L'acceptant comme roy libéral, il s'oblige
De rendre la valeur, s'il ne luy en coute plus,
Car dès le lendemain la royalle dépense
Présente pour les prix beaux verres de cristal
Deux fois six et cinq sols quand son règne commence,
Si Roy il a esté son argent est fatal
Ce jour même au souper un écu il doit rendre
Pour sa part de l'escot, comme au dîner aussi
Du jour suivant, encore faut le souper comprendre
La nuit de la Trinité qui l'exigent ainsi,

Mais ce dernier au cas que soit la fois première
Qu'il abbate l'oiseau, sinon ne payera
Qu'une part comme aussi celui de la Bannière
Ou dizaine en ce cas livrées n'offrira,
Le jour de la Trinité Sacro Sainte adorable
Au diner et souper sera comme devant
Le lendemain aussi lève un écu de table
Once et demy d'argent pour les Prix redevant.
Job aimant peu l'argent relaché à demi once.
Pauvret d'une cullière et écuelle de bois
Pour chaque compagnon il fait au roy semonce
Et d'un pot de bon vin à la première fois.
Enfin l'an revolu, comme sur règne expire
Le roy traitte au diner ses sujets largement ;
Puis pour voir un nouveau la bande se retire,
Va guerroyer l'oyseau et l'abbat dextrement.

ARTICLE IV.

Roy du canon.

Huit jours après l'oyseau, les machines de guerre
Roulent sur nos remparts, on voit à pleins tonneaux
Poudre, mèche, boulets amassez en une aire ;
Tout tremble et retentit du bruit des fauconneaux,
Le chevalier en tour braque à sa fantaisie
Et pointe le canon pour donner droit au blanc,
Qui mire le plus près est roy sans jalousie,
Plein d'honneur et de joye, et de dépences franc.

ARTICLE V.

Connestable.

La Pasque close au jeu ordonne un connestable
Qui preste grand serment suivi de caution

D'exercer bien la charge et y demeurer stable.
Le rang est observé en sa création,
Si que tout chevalier à son tour doit entendre
Estre admis, ne pouvant fuir cette qualité
Si ce n'est que deux ans devant donné à entendre
Qu'il veut quitter le jeu : plus tard n'est écouté.
Vingt sols doit pour entrée et vingt sols pour sortir
Qui la première fois tient telle dignité,
Mais de semblables droits la bourse est garentie
Du nommé de rechef en la fraternité,
De crainte qu'il arrive au bout de la quinzaine
Au créé connestable estre roy de l'oyseau
Dès lors un successeur est pris dans la dizaine
Comme si ce premier estoit dans le tombeau
Le connestable seul la dépense de bourse
Fournit linge et vaisselle ès jours de grands festins
Le lendemain au compte si aucun ne rembourse,
Six semaines après il contraint les mutins
Par exécution sans garder aucune forme
Saisit armes et bien du detteur de devant
Qu'il fait vendre au Prévost en la chambre ou sous l'orme
L'ayant notifié quinzaine auparavant.
A luy seul appartient manier la finance
Que Messieurs de la ville ont donné et nos Rois,
Les autres chevaliers luy délivrent quittance
Pour au nom collectif recevoir leurs octrois,
Ces derniers en ses mains comme économe sage
Point ne divertira qu'il ne soit avoué,
En scachant du commun quel en sera l'usage
S'il veut que rendant compte tout luy soit alloué.

Article VI.

Maistres des ouvrages.

Deux chevaliers auront la suprême intendance
De l'entretient du lieu et des refections.

Au jour de Saint Remy telle charge commence
Tous y portent leurs voix et résolutions,
Après serment presté nos deux maistres d'ouvrages
Continuent deux ans non-seulement pourtant
Car chaque année on change et innove leurs charges
Un nouveau mis au lieu du plus ancien sortant
Ces édils et Prévost avec le connestable
Marchandent la besogne et arrestent le prix
Ce qu'ils sont d'un avis demeure irrestractable
Si frauduleusement les autres n'ont surpris.

ARTICLE VII.

Prévost.

Pour créer un Prévost ce jour la voix se cueille
Jurant il est resçu six verres de cristal
Et vingt sols doit sottant ainsi qu'on l'accueille
Ce qu'une fois payé on exigerait mal,
La charge est réputée entre les nécessaires
Nul pouvant s'exempter d'y passer à son tour
Si plutost que tenir les voyes ordinaires
Un an devant ne quitte et le roy et la cour
Dans la botte secrette il inserre l'amende
Naissante du forfait de chaque délinquant
Si l'on est refusant aussitost qu'il commande
Saisit comme dessus et expose à l'enquant :
Quand au jeu est présent faut que sans cesse il aille
Dans la butte pour voir ce qui giste debat
Il mesure les coups, et seul lève la taille
Et jamais son rapport personne ne combat.
Le chevalier tiendra toujours ses armes prestes
Comme si l'ennemy il allait bataillant,
Le Prévost chaque mois estant en échanguettes
Va voir, mais trente sols purgent le nonchalant.

Son devoir l'obligeant de servir à la table
Et festins solemnels tous ceux de la maison
Présenter vin friant chercher mets délectable
Tantost maistre d'hotel et tantost échanson.

Article VIII.

Dixainiers.

Trois dixainiers nommez rendent pareil office,
Payent quarante sols le serment en suivant
Donnent livrée aux leurs, et au divin service
Portent torches au retour, tous trois marchent devant.

Article IX.

Roy et prix du dimanche.

La loy est de tirer toujours prix le dimanche
En deux coups, le premier s'appelle coup de vin
Qui met plus près est roy, vest une écharpe blanche
Sainte Barbe portant, oh bonheur tout divin !
Sa royauté première un pot de vin épanche
Continuant trois fois avec dextérité
Doit cinq sols pour la suite, en après elle est franche.
Mais toujours des ecots tel roy est acquitté
Six verres de cristal d'ancienneté se tirent
Chaque dimanche au prix et cristallins autant
Tous chevaliers jurez y ont droit et aspirent
Par grace ou par faveur l'étranger n'y prétend
Le tout parachevé, tous les coups ou mesure
Six emportent l'honneur, puis on joue le vin
Qui excède une peinte est sujet à censure
Car on ne vient icy pour en boire sans fin.

Le chevalier qui fait au prix apprentissage
Quand emporte profit, soit de verre ou d'argent
Doit cinq sols pour chacun, mais par heureux présage
S'il gagne un autre prix, on le va déchargeant.
Pour tels prix ordinaires, l'heure est toujours certaine.
Entre une et deux chacun doit se rendre au parquet.
Contre les défaillants y aura telle peine
Qu'ils sont privés d'honneurs du Prix et du Bouquet.
Toutefois des rigueurs cy devant ordonnées
Est exempt le confrère un peu trop négligent
Qui arrivant après les heures sonnées
Trouve encore dans le jeu un tireur diligent.
Car le retard de l'un relevant la paresse
De l'autre en cas seul prorogera le temps
Si que demandant jeu, il est hors de détresse,
Participe à l'honneur et tous sortent contents,
L'exercice fréquent formant l'expérience
Tout confrère au jardin pour tirer se rendra
Les Dimanches afin d'y acquérir science
Pour le moins de quatre un, sinon dix sols devra.

ARTICLE X.

Premier coup en blanc et noir.

Celui des chevaliers qui dans le blanc décoche
Pour la première fois doit cinq sols au commun :
S'il affranchit le noir, près ou loin de la broche
Faut compter outre cinq au concierge encore un.

ARTICLE XI.

Blasphémateurs, Insolents, Refractaires et Querelleux.

Qui une fois ou deux le nom de Dieu blasphème
De sa Mère et des Saints doit cinq sols au Prévost

Mais quand il persévère au sacrilège infâme
Honteusement d'icy est banni aussitôt.
L'indiscret, l'insolent, le lascif en paroles
Doit consigner sitôt qu'il sera déféré
Au refus au défaut de garnir six oboles
On tire à son chapeau de la broche enferré,
Si par malheur arrive quelqu'un de la bande
Mutin ou factieux, tant l'homme est imparfait,
Dépecter l'officier qui comme chef commande,
Douze deniers comptants amende à son forfait,
Quiconque aggresse icy de fait et de parole
Et excite querelle ou par dissention
Des nobles chevaliers l'exercice controlle
Soit jugé puis puni à leur discrétion.

Article XII.

Honneur, concorde et secours mutuel entre les chevaliers.

Les chevaliers unis de parfaite alliance
Se porteront honneur et respect en leur jeu
Sans médire en une affaire, et vengeront l'offense
Faite à leur compagnon contre tous en tout lieu ;
Celuy qui noircit d'une contraire tache
Faut qu'il paye dix sols sans aucun contredit.
S'il refuse le droit, comme personne lache
Est exclus du jardin et mis en interdit.

Article XIII.

Le Parquet libre et silence au tireur.

Au point qu'un chevalier à tirer se dispose
Autre dans le parquet n'entrera quant à luy

S'il demande silence, on tiendra bouche close
Sous l'amende d'un sols contre qui aura nui.

Article XIV.

Perte au jeu.

Le profit du jardin ailleurs se transporte
Faut acquitter la dette en la salle et aux lieux
Quand il plaist au gagneur, mais avant que l'on sorte,
Souvent tout se consomme, et semble ainsi pour mieux
Le perdant qui refuse au devoir satisfaire,
Sommé par son vainqueur, n'est pourtant déchargé
Et ne luy coute moins ou à dire ou à taire
Se voit exécuté, dont cinq sols, est mangé.

Article XV.

Ne tirer sans permission ou durant le Service Divin et repas du jardin.

Quiconque n'a serment se garde d'entreprendre
L'exercice du jeu sans la permission
Des chefs ou chevaliers, car l'honneur leur faut rendre
Sinon payer cinq sols pour trop d'ambition.
Pareille peine suit tout étranger qui tire
Durant les vœux à Dieu, ou repas du jardin,
Le chevalier qui tombe en cette faute pire
Doit cinq sols, s'il retombe on avise soudain.

Article XVI.

Assistance aux messes des Patrons et Processions solemnelles.

Cinq sols d'amende y a contre ceux qui négligent
Assister à la messe ès festes du Patron,

Toutes processions à même peine obligent
Si l'avis donné, quand les chefs enjoindront.

ARTICLE XVII.

Séance à table.

Pour éviter discorde qui trop souvent arrive
Où tout va pèle mêle et en confusion.
Après les chefs assis, chaque frère ou convive
Tiendra toujours le rang de sa réception.

ARTICLE XVIII.

Chef des archives.

Les titres et papiers enserrés dans le coffre
D'où il seront extraits sur le champ au besoin
Aux capitaine, roy et connestable on offre
Une clef à chacun pour en prendre le soin.

ARTICLE XIX.

Convocation et résolution des assemblées.

Du mandement d'un chef quand le concierge assemble,
Faut se trouver au lieu du Conseil assigné
Treize y ayant conclus tout ce que bon leur semble,
On ne peut retracter leur jugement signé.
Si l'affaire est de poids l'absent encaisse amende
De deux fois trente sols n'ayant bonne raison,
Si pour chose de peu le chevalier on mande
Payant douze deniers peut garder sa maison

Ce que l'ordre assemblé meurement délibère,
A révêler ailleurs qui se montre indiscret
Doit amander sa langue et vingt sols libère
Son crime contracté publiant le secret.

ARTICLE XX.

Droit d'issue.

Cil qui juge à propos de sonner la retraite
Et renonceant au jeu révoque son serment,
Libre est payant vingt sols avecque son assiette
Le caffé du dernier est tenu seulement.

17

A été fait par Messieurs les Mayeur et Echevins par lequel les chevaliers canonniers arquebusiers se soumettent d'être cassés en cas de désobéissance envers leurs capitaine et officiers.

Cejourd'hui vingt-troisième juin 1713 deux heures après midy Nous, Louis-François Charpentier, Mayeur de la ville de Saint-Quentin, Messieurs Nicolas Vuatier lieutenant de Maire alternatif et Nicolas Botté Echevins assistés de Charles Rohart procureur du Roi et de la Ville et en vertu de la délibération de la chambre du Conseil desdits jour et an, sommes transportés en l'hostel des canonniers et arquebuziers de la dite Ville au sujet de quelques différens survenus entre Monsieur Siméon Gallois capitaine de la dite compagnie touchant la désobéissance qui a été commise contre sa personne en la dite qualité le jour de la publication de la Paix, le lundy douze des dits mois et an, pour laquelle les chevaliers comparans en nos présences ont dit et témoignez au dit sieur Gallois qu'ils en étoient fâchez et qu'ils promettoient à l'avenir de luy obéir en tout ce qui regarde le service comme à leur chef et capitaine ainsy qu'à Messieurs les autres officiers chacun en droit, et là où il y auroit quelqu'un des dits chevaliers qui y contreviendroient, ils se sont soumis et se soumettent d'estre cassez de la qualité de chevaliers comme ayant manc quéz à leur principal devoir ; en foy de quoy Nous avons signéz le présent procès verbal qui servira pour l'avenir de règlement aux dits chevaliers qui l'ont acceptéz comme chose stable, etc.

18

PROCÈS-VERBAL *du Tirage de l'Oiseau.*

Cejourd'huy deux juin mil sept cent soixante-seize la compagnie des canonniers et arquebuziers de cette Ville convoquée et assemblée en uniforme sur l'initiative faite de l'ordre de M. Brayer capitaine pour le Tirage de l'oiseau, la ditte compagnie après avoir assisté à la messe solennelle qu'elle a fait célébrer en l'église des Révérends pères Cordeliers de cette Ville s'est rendue en ordre tambours battants en l'hostel de Monsieur Maillet conseiller du Roy au Bailliage, Mayeur de cette Ville et commandant pour l'absence de Messieurs le gouverneur et lieutenant de Roy et les officiers de la compagnie ayant été complimenter Mondit sieur Maillet, la compagnie fit au devant de son hostel une salve de mousqueterie et Messieurs Brayer et Lepère capitaine de la compagnie et lieutenant de la compagnie d'icelle sont restés audit hostel de Mondit sieur Maillet pour l'accompagner, avec ceux de Messieurs les Echevins y étant, au Bastion où devoit se tirer l'oiseau. La compagnie toujours en ordre s'est ensuite rendue au-devant de l'Hôtel-de-Ville de cette ditte Ville où elle fit également une décharge de mousqueterie d'où la ditte compagnie se rendit audit Bastion et un instant après y seroient arrivés Mondit sieur Maillet accompagné de Messieurs les Echevins et Mesdits sieurs Brayer et Lepère. La compagnie après avoir fait disposer toute chose pour le Tirage de l'oiseau fit présenter par Mondit sieur Brayer l'arquebuse à Mondit sieur Maillet qui tira le coup du Roy, Messieurs les Echevins à qui les armes furent présentées successivement tirèrent aussy l'oiseau après quoy Messieurs les officiers et chevaliers tirèrent dans l'ordre ordinaire, et

M. Dumez chevalier de la compagnie abatta le dit oiseau qui fut présenté à Mondit sieur Maillet qui donna l'accolade audit sieur Dumez et le proclama Roy de l'oiseau. Mademoiselle Maillet eut la complaisance de décorer le dit sieur Dumez de la Croix du Roy et Mesdits sieurs les officiers et chevaliers luy donnèrent l'accolade, après quoy la compagnie en ordre alla en l'hôtel de Mondit sieur Maillet luy présenter ledit sieur Dumez en qualité de Roy et fit une salve générale de sa mousqueterie, d'où elle se rendit au-devant de l'Hôtel-de-Ville où elle fit pareille salve et de là alla reconduire ledit sieur Dumez en sa demeure où elle fit aussy salve de sa mousqueterie et de là en son hôtel où elle fit le présent acte, lesdits jour et an que dessus.

(Signatures).

Obligation à tout officier ou chevalier de faire les parades le jour du Tirage de l'Oiseau à peine d'être privé de tirer le dit Oiseau en cas de manque.

Cejourd'huy huit juin 1788, etc., pour délibérer sur les objets relatifs au tirage de l'oiseau, laditte compagnie a unanimement arrêté qu'elle feroit la feste de la Trinité, que l'oiseau seroit tiré suivant l'usage dans le bastion ordinaire, que les numéros seroient tirés au retour de la Messe, que nulle personne de la compagnie ne sera admise au tirage de l'oiseau qu'elle n'ait fait toutes les parades du jour, que dans le cas où le mauvais temps empêcheroit de tirer l'oiseau au bastion, il a été arrêté qu'il seroit tiré à la butte ; que pour pouvoir faire la coupe des arbres, il seroit fait une échelle double de la hauteur, que Monsieur Corroyer le demanderoit ; que sur la proposition faite par plusieurs personnes de la compagnie de remettre le repas à un jour plus libre que celuy où la ditte compagnie avoit coutume de le faire elle a aussi arresté que le repas seroit remis le jour de la feste de Dieu à une heure précise de l'après midy.

Pour tous ces objets intéressants et même la réparation à faire au mur qui donne dans la petite rue, la ditte compagnie a engagé le sieur Doublet quartier-Maître de veiller conjointement avec Monsieur le Connétable à ce que tout ce qui est raporté cy dessus soit fait dans toute la célérité convenable et que à l'égard du repas, Messieurs Doublet connétable, et Tombe, prevost seroient priés de s'en charger et de manière qu'il soit servi à une heure précise.

De tout quoy a été fait etc.

De plus elle a arretté que les noms des officiers et chevaliers seroient mis sur chaque custode, qu'il en seroit fait faire d'autres sy le nombre ne remplissoit pas celuy de la compagnie.

Que les détachements qui iront aux Processions seront obligés de payer le tambour qu'ils emploieront, ce que la ditte compagnie a unanimement arretté.

Le 16 septembre 1741. — Les officiers et chvaliers de l'arquebuse présentent la requête :

A Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville de St-Quentin.

Supplient et vous représentent très humblement les officiers et chevaliers de l'arquebuse de la ville de Saint-Quentin, que de tous temps les officiers de la ditte compagnie ont joui de l'exemption de logement des gens de guerre, ainsy que celuy qui abbatoit loyseau, jusqu'au temps qu'un autre l'ait abattu en sa place jouissois pareillement de laditte exemption au lieu de celuy qui l'auoit abbattu auant luy; mais depuis un certain temps, Messieurs, vous auez réduit cette exemption à deux officiers seulement quoyque cette compagnie et celle des archez soient toujours sujetz à se mettre sous les armes en vertu de vos ordres et de se trouver à la pemière allarmes au Corps de Ville pour y garder les ar-

chives ainsy que vous auez vu mercredi dernier au feu qu'il y a eu dans la cour dudit Corps de Ville, comme aussi de prendre les armes pour la garde des princes et pour touttes les cérémonies publiques ; toutes ces circonstances obligent les suplians de vous représenter que le sieur Roger enseigne de laditte compagnie ne jouit d'aucune exemption en sa ditte qualité ny mesme en celle de Roy ayant abattu l'oiseau, cé ce qui oblige les supliant d'auoir recour a vostre authorité comme les soutiens de cette compagnie qui est à vos ordres pour accorder audit sieur Roger l'exemption de logement de gens de guerre au moyen de quoy il ne se trouvera que deux officiers exemps par vos ordres attendu que le capitaine est exemp de droit par sa charge.

Ce considéré, Messieurs, veu la présente requeste, ordonnez que le sieur Roger enseigne jouira de l'exemption de gens de guerre à lauenir ; les suplians priront le Seigneur pour la conservation de vos santés.

GALLOIS, LE ROY, ROGER, FRISSÉ, L. THOMAS, TOUCHON, DENELLE, VIÉVILLE, BERNOVILLE, PLATTE, BRUNCELLE, TOFFIN, Louis BAYEUX.

Dans certaines localités le tir de l'oiseau était parfois l'occasion de scènes tumultueuses. On peut consulter à ce sujet la notice de M. Ed. Fleury, (mémoires de la Société académique de Laon, t. IV, p. 162 et suivantes.) On y verra qu'à la mi-carême la compagnie de l'arc, de Laon, tirait des geais, parmi lesquels le *geay des maulx-prouffitans* « il était attaché, a dit l'auteur que nous citons, à l'extrêmité d'un mat au pied duquel, à la faveur de la liberté qu'accordaient la licence du carnaval et aussi les mœurs du temps, s'improvisait un tribunal qui citait à sa barre les *maulx-prouffitans*, c'est-à-dire les citoyens qui passaient, à tort ou à raison, pour avoir augmenté leur fortune par des voies illicites, sans doute les

usuriers, successeurs et imitateurs de ces Lombards auxquels on avait jadis accordé le privilège légal et exorbitant de ruiner le commerce du pays, peut-être les tuteurs qui avaient dépossédé leurs pupilles, tous les membres enfin de cette grande et impérissable famille des *maulx-prouffitans* que l'on rencontre, implantée et prospérant partout. Un accusateur, improvisé comme le tribunal, devait stigmatiser les actes du coupable avec la verdeur du langage d'alors, avec la verdeur que comporte la satyre en vers, des *rymes* » comme dit une charte. On pense si le public accueillait avec joie toutes les *rymes* de cette revue où défilaient tant de gens peu estimés, et souvent aussi peu estimables. Rarement les accusés se présentaient, et presque toujours le tribunal prononçait, par défaut, une sentence sévère, privée de sanction pénale à la vérité, mais qui répétée au milieu des cris et des plaisanteries de la foule devait être, par celuy à qui elle s'adressait, une singulière punition. Tous ne furent pas endurants et, après les audiences tapageuses, le sang coulait.

Nous ne pensons pas que les canonniers de Saint-Quentin se soient livrés à de semblables *jeux*, mais cette coutume est trop curieuse pour ne pas la signaler.

19

Extrait du Registre de la Chambre du Conseil de nostre ville de Saint-Quentin.

Au mardy sixième jour du mois de may mil six cent quatre-vingt.

Les arquebuziers du serment et jardin du bon Vouloir de nostre ville de Saint-Quentin comparans à l'hostel et ès maison de la Ville suivant leurs antiennes coutumes ont rapporté qu'Anthoine Bas estoit pour la présente année le Roy de leur compagnie, que pour prevost ils ont nommé Jehan Pouspart pour connestable Fargeau Hazart, et pour enseigne François Carin, lesquels présents ont accepté les dites charges dont ils ont presté le serment au tel cas requis et accoustumé etc.

20

Procès-verbal au sujet des compagnies d'ordoonnance commandées à se mettre sous les armes par ordre de Monsieur le lieutenant de Roy au préjudice du droit des Mayeur et Echevins.

Cejourd'huy dix-neuf février mil sept cent trente-trois environ six heures du soir s'est présenté à Nous Mayeur et Eschevins de la ville de Saint-Quentin, Monsieur Pierre François Botté de Barival lieutenant de la ditte Ville lequel est venu nous faire rapport que le sieur Delamotte major de la Place venoit tout présentement de luy dire qu'il venoit de commander les deux compagnies bourgeoises des archers et canonniers de cette ville de la part de Monsieur de Renansart lieutenant de Roy suivant l'ordre qu'il luy en avoit donné pour prendre les armes demain matin et assister au convoy et enterrement du sieur Raffart lieutenant d'artillerie décédé en cette Ville où il faisoit sa résidence, qu'il venoit suivant les ordres de Mondit sieur lieutenant de Roy de chez le sieur Gallois capitaine de la compagnie des canonniers pour luy dire d'assembler sa compagnie, qu'il venoit aussi d'envoyer Quentin Carneau l'un des gardes de Monsieur le gouverneur chez le sieur Saugnier lieutenant de la compagnie des archers pour luy donner le mesme ordre de la part de Mondit sieur le lieutenant de Roy ny ayant pas de capitaine à présent dans la ditte compagnie, que le dit sieur Major luy avoit aussy dit d'en avertir Monsieur le Mayeur afin qu'il ne soit pas surpris d'entendre battre la caisse demain matin, pourquoy il venoit présentement nous en donner avis; plusieurs des sieurs Eschevins s'estant rencontrés chez Mondit sieur Mayeur qu'ils estoient allez voir pour s'informer de l'estat de sa santé

estant incommodé depuis quelques jours après avoir conférez ensemble sur le rapport à nous fait par le dit sieur Lieutenant de la Ville, Nous dits Mayeur et Eschevins l'aurions prié de se transporter chez Mondit sieur lieutenant de Roy pour luy représenter de nostre part que les dites deux compagnies avoient toujours été commandéez par nous et non par luy ny par le dit sieur Major ou autre officier de l'Etat Major ny par aucun garde, que les dites compagnies bourgeoises nous sont et ont esté de tout temps subordonnées, et que nous en sommes les supérieurs, priant Mondit sieur le lieutenant de Roy de vouloir bien y faire attention, attendu que par cette nouveauté il donnoit atteinte aux droits de la Ville que nous sommes obligéz de soutenir, et que s'il nous avoit fait demander les dittes compagnies suivant l'usage, ainsy que ses prédécesseurs et luy mesme l'avoient toujours pratiquéz n'estant pas militaires et par conséquent pas assujétties à ces services, nous nous serions portez avec politesse à les faire commander pour concourir avec lui à honorer la mémoire du deffunt; à tout quoy Mondit sieur le lieutenant de Roy auroit fait réponse Mondit sieur lieutenant de la Ville que Messieurs d'icelle devoient sçavoir qu'il avoit le commandement dans la Ville et que si ces deux compagnies n'obéissoient pas à ses ordres il verroit ce qu'il auroit à faire, ce que le dit sieur lieutenant de la Ville nous auroit rapporté de sa part; se sont aussy présentéz à nous les sieurs Le Roy, Saugnier et de Joncourt, officiers des dittes deux compagnies des archers et canonniers, lesquels nous ont dit qu'ils venoient savoir de nous le sujet pour lequel ils étoient aujourd'huy commandéz par le dit sieur Major et par le dit sieur Corneau garde, ce qui estoit contraire à l'usage, et dont ils n'avoient pas d'exemple depuis vingt-cinq ans qu'ils étoient à la teste de ces compagnies, qu'ils étoient surpris de cette nouveauté ayant toujours esté commandéz par nous dits Mayeur et Eschevins comme estant leurs supérieurs, lorsqu'il y avoit occasion de se mettre sous les armes; à quoy Nous leur aurions répondu que nous estions aussy surpris qu'eux de

cette nouveauté, qui ne pouvoit passer que pour entreprise sur les droits de la Ville, pourquoy nous serions obligés de nous pourvoir où il appartiendroit, et les dits sieurs Saugnier, Le Roy et De Joncourt nous ont dit que puisque cela estoit ainsy ils ne se mettroient pas sous les armes, à moins qn'ils ne soient commandés par nous suivant l'usage ordinaire. De tout quoy avons fait le dressé le présent procès-verbal pour servir et valloir en temps et lieu ainsy qu'il appartiendra, que les dits sieur Saugnier, Le Roy et De Joncourt ont signés avec nous les jour et an susdits.

21

BRIEFVE INSTRUCTION

Donnée au canonnier de Saint-Quentin par Monsieur de Coulombié: (1)

Le canonnier qui est dans une place menacée de siége, la première chose qu'il doit faire est de soigneusement prendre garde aux pièces qui luy sont données en maniement et de quelles espèces elles sont, a savoir si c'est du calibre de France, comme canons, couleuvrines, battardes, moyennes ou autres menues pièces, ou bien sy elles sont de calibres estrangers comme d'Espagne, ou Hollande, et pour le sçavoir, il pourra voir tous ceux qui sont spécifiés icy après commenceant premiẹrement par ceux de France.

CANONS DE FRANCE.

Calibre		6 po. 2 lig.	
Longueur		9 pi. ou 81 cal.	
Balle de fer. . . .			33 1|3 liv.
Poudre			20 liv.
Pesanteur			5,500 liv.
Petite portée . . .	1,100 pi.		
Moyenne portée . .	2,200 pi.		
Grande portée . . .	83,900 pi.		

COULEUVRINE.

Calibre		5 po.
Longueur	10 1|2 pi.	

(1) Archives municipales, liasse 53.

Balle de fer . . .	16 lix.
Poudre.	10 liv.
Pesanteur	3,600 jusque à 4,000 liv.
Petite portée . . .	1,600 pi.
Moyenne	3,200 pi.
Grande	18,900 pi.

BATTARDE.

Calibre	4 po.
Longueur. . . .	9 pi. ou 25 cal.
Balle de fer . . .	8 liv.
Poudre	5 liv.
Pesanteur. . . .	2,200 ou 2,500 liv.
Petite portée. . .	de 400 ou 500 pi.

MOYENNE.

Calibre	1 3[4 po.
Longueur. . . .	9 pi.
Balle de fer . . .	2 1[2 liv.
Poudre	3 liv.
Pesanteur. . . .	1,300 jusques à 1,500 liv.
Petite portée. . .	400 pas.

CANON DE HOLLANDE.

Calibre	8 po.
Longueur. . . .	11 3[4 pi.
Balle de fer . . .	48 liv.
Poudre	20 liv.
Pesanteur . . .	7,000 liv.
Petite portée. . .	1,250 pi.
Moyenne. . . .	2,500 pi.
Grande	14,920 pi.

DEMY CANON.

Calibre	6 4/7 po.	
Longueur . . .	10 pi. ou 19 cal.	
Balle de fer. . .		24 liv.
Poudre		12 liv.
Pesanteur . . .		4,500 liv.
Petite portée. . .	1,660 pi.	
Moyenne. . . .	2,120 pi.	
Grande	12,675 pi.	

QUART DE CANON.

Calibre	4 0/11 po.	
Longueur . . .	9 pi. ou 22 cal.	
Balle de fer. . .		12 liv.
Poudre		6 liv.
Pesanteur . . .		3,200 liv.
Petite portée . .	920 pi.	
Moyenne . . .	1,840 pi.	
Grande	11,100 pi.	

CANON D'ESPAGNE OU DE BRABAN.

Calibre	7 3/4 po.	
Longueur . . .	11 pi. 7 po. ou 18 cal.	
Balle de fer. . .		40 liv.
Poudre		20 liv.
Pesanteur . . .		6,300 liv.
Petite portée . .	1,300 pi.	
Moyenne . . .	2,600 pi.	
Grande	16,660 pi.	

DEMY CANON.

Calibre	6 1[4 po.	
Longueur . . .	10 pi. ou 19 cal.	
Balle de fer . . .		24 liv.
Poudre		12 liv.
Pesanteur . . .		4,100 liv.
Petite portée . .	1,060 pi.	
Moyenne . . .	2,120 pi.	
Grande	12,675 pi.	

QUART DE CANON.

Calibre	4 8[11 po.	
Longueur . . .	8 pi. ou 24 cal.	
Balle de fer. . .		10 liv.
Poudre . : . .		6 liv.
Pesanteur . . .		2,300 liv.
Petite portée . .	940 pi.	
Moyenne . . .	1,880 pi.	
Grande	11,150 pi.	

Des balles qu'il aura choisies pour les pièces susdites, il en faudra desduire le vant qui est environ deux lignes, affin qu'elles puissent entrer facilement et pour le pratiquer avec plus de cognoissance, il faut soustraire de chaque dizaine de pesanteur uue livre, comme par exemple portant le compas de pointe droite à la bouche d'une pièce, et avec icelle ouverture dudit compas voir sur la reigle à calibres quelle ouverture vous trouverez : sy ce rencontre sur trente six, desduisant une livre sur chaque dizaine, il se trouvera que ce sera une balle de trente trois livres un tiers qui sera le calibre de France, et la même chose se pratiquera pour la couleuvrine et battarde.

Pour les autres mesmes pièces, comme moyenne et autres, il y faut procéder par déduction d'onces.

Le canonnier estant instruict des choses cy-dessus, il doit prendre garde dequel genre sont les pièces qui luy sont données en maniment, faisant provision de tout l'équipage nécessaire comme de *lanterne*, *foulloirs*, *escuvillons*, *tireboure*, *coins de mire*, *peaux de moutons* pour couvrir les pièces, *autres peaux de moutons* pour les tremper dans l'eau et du vinaigre lorsqu'elles seront eschauffées, pour avoir beaucoup tiré, *pied chevré*, *leviers*, *cordages* pour reculer ou advancer les pièces.

Ayant tout l'équipage susdit, il doit aller au magazin pour chercher les balles qui luy seront propres. Et pour plus facillement y procéder, il doit avoir une planche ou il y aura des trous percés selon le calibre desdites pièces, et toutes les balles qui passeront pas iceux, le vant en estant desduit, luy seront propres ; sy elles sont de calibre estranger ou extraordinaire il doit faire un trou du mesme calibre en sa planche qui sera environ d'un pouce despaisseur (1).

Cela estant fait, ayant porté ses balles en sa batterie, la première chose qu'il doit faire est de nettoier ses pièces en mettant la lanterne dedans l'ouverture en haut et la poussant doucement jusque à ce qu'elle touche à la culace, reiterant jusques à ce qu'il aye osté toutes les ordures qui se pourroient rencontrer, puis y mettre lescuvillon pour les nettoier parfaictement.

Après il doit faire ce qui luy sera possible pour sçavoir sy ses pièces sont bien fondues et sans manquement, et sçavoir s'l y a plus de mettail d'un costé que d'autre, qui pourroit causer que du costé ou elles seroient plus foibles elles pourroient crever ; pour le cognoistre, il faut avoir une croisette qui est un instrument propre à cela, en second lieu s'il n'y a point de chambre, bosse ou inégalité dans l'âme de la pièce, dont le dernier accident empescheroit que la balle ne coule-

(1) Voir la planche : fig. 1.

roit pas jusque au fond, et cela estant la pourroit faire crever ; sy cela arrivoit par fortune et qu'elle demeurât engagée au milieu de la pièce pour prévenir le péril qui en pourroit arriver la faisant crever à cause de l'air enfermé entre la poudre et la balle, il faudroit en ce cas mettre de l'eau par la lumière de la pièce pour humecter la poudre et tempérer sa force, ce qu'estant faict, elle pourra chasser la balle sans péril.

Pour recognoistre le manquement susdit, sy le soleil paroist le canonnier doit tourner la bouche de sa pièce vers icelluy, mettant un poignard bien fourby dedans icelle, ou une pièce d'un miroir qui fera que la reverberation du soleil fera paroistre dedans ladite pièce les manquemens qui y pourroient estre. L'on se peut servir aussy d'une bougie allumée au bout d'une baguette et ayant reconnu les faustes susdites choisir les balles qui luy sont propres, non pas selon la bouche de sa pièce qui se trouveroit plus grande que le lieu où seroit la bosse ou inəgalité de sa pièce y donnant la poudre à proportion selon le deffault qu'il aura reconnu.

Quant à la poudre il importe grandement que le canonnier en sache la qualité et pour cest effect des barils qui luy seront donnez pour le service de ses pièces, il en prendra de chacun une poignée qu'il tirera du plus bas qu'il pourra mettre la main en la meslant. Laquelle il portera en quelquelieu escarté et au-dessous du vant craignant quelque accident mettant ladite poudre sur une planche, puis y donnera le feu et prendra soigneusement garde à l'effect qu'elle fera.

Si elle prend soudain avec une exalation prompte et une flamme claire et peu de fumée laissant peu de crasse à la planche sur laquelle elle aura esté bruslée ; telle poudre sans doute très est bonne.

Mais sy la flamme est fumeuse, obscure et tardifve, et laisse le lieu où elle estoit crasseux et humide, ça sera signe de mauvaise poudre et gastée.

Estant bruslée sy les marques sont grasses et tachetées de couleur bleue et blanche c'est signe que le souphre n'a pas esté bien purgé.

Et laissant quelque petits grains de couleur de terre c'est signe que ladite poudre n'a pas esté bien battue.

Et sy les marques quelle laisse sur la planche sont blanches et sulphurées c'est signe que le salpêtre tient beaucoup de la nature du sel et n'a pas esté bien battu ny purgé.

Et sy lesdites marques sont noires tirant sur le bleu obscur c'est signe que le charbon n'a pas esté bien travaillé ny battu.

Outre les espreuves susdites du feu, la poudre se connoistra à la couleur car tirant sur le violet et non sur le noir c'est signe qu'elle sera bonne.

Elle se pourra aussy connoistre en la maniant avec la main, car sy elle s'attache point à icelle et qu'elle face un petit bruit en la serrant et se sépare comme du sable, c'est signe qu'elle est bonne et seèche.

Le canonnier ayant faict ce que dessus, il portera sa poudre et balles en sa batterie mettant ladite poudre au-dessus du vent, son boute feu allumé au-dessous du vent, il passera de rechef lescuvillon dans l'une de sa pièce et nettoiera la lumière avec la touche affin qu'elle soit libre pour y donner feu. Cela fait, il fera apporter le baril de poudre par un de ses aides, et luy avec la lanterne prendra la poudre autant qu'il en pourra tenir dans icelle, frapant un petit coup sur le manche pour la faire presser davantage et faire que ce qui est de superflu retombe audit baril, puis invoquant le nom de Dieu et de la bienheureuse Sainte Barbe, il mettra ladite poudre dans sa pièce l'ouverture de la lanterne en haut, et la poussera jusque à ce qu'elle touche la culace, puis tournant la lanterne affin de mettre la poudre en son lieu retirera doucement la lanterne l'ouverture en bas, puis un de ses aydes mettra l'escuvillon dans la pièce, affin de pousser tous les grains qui se seroient peu espancher dans la cave d'icelle. L'un de ses aydes prenant le foulloir en donnera un coup sur la poudre ayant auparavant faict mettre le doigt par un autre sur la lumière et venant quelques grains de poudre sortir par icelle, il sera assuré qu'il n'y aura aucun empes-

chement puis par le mesme ordre cy-dessus mettra l'autre lanterne de poudre, et l'ayant battue avec le foulloir, y fera mette le foin ou autre matière pour bourrer, qu'il fera battre trois ou quatre bons coups affin que la poudre ne face qu'un corps, puis fera mettre la balle doucement dans sa pièce, et la feisant couler avec foulloir sans donner coup, la fera fondre à la poudre, et ayant mis le foin ou autre matière sur ladite balle mettra sa pièce en batterie, et retirera sa poudre au-dessous du vent, et son boute feu allumé au-dessous.

Et d'autant qu'il importe à un canonnier de sçavoir comme doibvent estre faictes les cartouches et sacqs pour charger promptement ses pièces, il prendra du canevas et le coupera en cette sorte assavoir pour un canon de quatre fois son calibre de longueur et de trois de largeur la cousture estant prise pour le vent de la pièce estant formée par les deux bouts avec de fortes fisselles et en le mettant dans la pièce le couper avec un cousteau en croix sur le bout qui touchera la culace que le feu y prenne plus facillement le poussant avec le foulloir jusques au fond de la pièce.

Pour couleuvrine il aura cinq calibres de longueur et trois de largeur liée comme celuy du canon par les deux bouts avec de la fisselle qui est plustot faicte que sy l'on y consort des fondz.

Pour battardes les dics sacqs doibvent avoir aussy trois calibres de large mais six de longueur.

Et pour moyenne trois de large et huict de longueur.

Et d'autant que tirant de près une boitte de fer blanc du calibre de la dite pièce remplie de balle de mousquet ou de morceaux de fer, faict une grande exécution, l'on mettra dans les dictes boittes autant pesant de plomb que pèse la balle de fer, et faut souder aux deux boutz des fondz de fer blanc, et à celuy qui touchera la poudre un double fond de bois de l'espaisseur d'un bon doigt affin quelle porte plus loin et que la violence de la poudre ne la rompe en sortant de la pièce.

Et d'autant qu'un canonnier doit sçavoir comme les plattes

formes et batteries doibvent estre faictes pour y loger ses pièces à couvert, il faut considérer les choses qui suivent.

Premièrement que l'espaule ou traverse qui couvre ses pièces ayent vingt-trois piedz d'espaisseur de terre nouvellement remuée pour estre à l'espreuve du canon.

Et estant au siège d'une place lesdittes traverses doibvent avoir onze piedz de haut pour couvrir le recul des pièces d'autant que celles du dedans tirant de haut en bas les pourroient endommager.

Estant dans une place il suffit qu'elles ayent sept piedz de hauteur à cause que les pièces du dehors tirant de bas en haut ne peuvent voir le recul des pièces du dedans.

La genouillière des embrasures pour canons doit estre de trois piedz de haut et de trois piedz d'ouverture intérieurement, et extérieurement douze piedz ce qui se doit entendre pour les assiégeans.

Et pour ceux qui sont dans une place il suffit que les dites embrasures ayent huict pieds d'ouverture extérieurement et quant au reste comme dessus.

Il faut prendre garde que depuis la genouillière l'embrasure aille en tallus jusques à l'embouchure afin de tirer bas plus facillement et que le vent du canon ne la rompe en tirant.

Pour les couleuvrines il n'y a d'autre différence sinon que la genouillière n'aura que deux piedz et demy de haut et deux piedz et demy d'ouverture intérieurement et ayant assiégé une place l'ouverture extérieure sera de neuf piedz, et estant dans une place l'ouverture extérieure sera de six piedz, en pratiquant la pente du tallus comme au canon.

Voulant couvrir les pièces avec des gabions posant le cas que les ditz gabions ayent sept piedz de diamettre il en faut trois rangs, mettant tousiours un plein entre le vuide des entre deux.

Pour ce qui est des plattes formes des canons entiers, la première planche proche de l'embrasure doit avoir neuf piedz de long, augmentant toutes les autres de demy pied jusques

à ce qu'elle soit parvenues à trente piedz de profondeur, qui est justement autant qu'un canon peut reculer, les dites planches doibvent avoir quatre doigtz d'épaisseur. Il suffit de donner un pied et demy de pante à la ditte platte forme depuis la dernière planche jusques à la genouilliére, car donnant davantage, le canon après avoir tiré retourneroit de lui mesme en son embrasure, et le voulant recharger le canonnier seroit en grand péril à cause que l'on tire d'ordinaire aux embrasures, et le voulant retirer pour le charger ce seroit beaucoup de temps perdu.

Pour couleuvrines la première planche doit avoir huit piedz coupant comme un canon toutes les autres de demy pied davantage, jusques à vingt piedz de profondeur, qui sera autant que la pièce recule.

Pour battardes et moyennes, il faut que la première planche soit de sept pieds augmentant tousiours de demy pied de profondeur qui est le recul des dites pièces. Il suffit que pour couleuvrines, battardes et moyennes, les dites planches ayent trois doigtz d'épaisseur.

La distance qui doit estre entre les canons entiers pour plus facillement s'en servir et charger est de quinze piedz de roue à roue.

Pour coulevrines autant.

Et douze pour les batardes et moyenne. (fig. 2.)

Le canonnier doit estre fourny des pièces suivantes :

D'une règle à calibres.

D'un niveau pour niveller ses plattes-formes.

D'une grande reigle de douze pieds de long.

D'un estuy où sera :

Un compas de pointe droite pour faire cartouches ou autres choses nécessaires.

D'une paire de cizeaux pour couper lesdites cartouches et autres choses.

Un compas de pointe courbe pour mesurer les balles.

Un poinçon pour desgorger la lumière de ses pièces.

D'un autre poinçon qui sera faict en crochet à la pointe

pour prendre en le mettant par la lumière, lorsque la pièce ne sera pas chargée, l'espaisseur du métal et en voir le renfort et par ce moien proportionner la poudre pour le charger.

D'une plombée pour le servir à pointer ses pièces.

D'un quart de cercle gradé qui se met dans l'ame de ladite pièce avec une boussole pour tirer de nuit.

Ledit quart de cercle doit estre faict de la façon de la fig. 3.



22

Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de St-Quentin.

Supplient humblement les capitaine, officiers, roy et chevaliers de la compagnie des canonniers et arquebusiers de cette ville disant que les Roys, voulant gratifier leurs sujets pendant le temps de la paix où nous sommes, leur auroient permis pour leur donner du plaisir et de la satisfaction de tirer des prix genéraulx ; or est-il que le prix général de l'arquebuse est en la ville de Laon et se doit tirer par touttes les compagnies assemblées le dix neuf ou vingt de juin an présent mil sept cent et ensuitte le bouquet doit estre donné et comme lesdits supliants désirent d'avoir ledit bouquet en cette ville qui est un honneur qu'ils receurent ainsi que tous les habitants de cette ville si tant est qu'ils peuvent parvenir à leurs fins et un proffit considérable pour toutte la ville ils ont été conseillés de vous donner la présente requette pour leur etre sur ce pourvu.

A ces causes, Messieurs, il vous plaira avoir esgard au contenu de la présente requette et en conséquence de vouloir autorizer lesdits suppliants pour pouuoir requérir le bouquet de Laon en cette ville de Saint-Quentin et à cette fin faire les sollicitations nécessaires et vous ferez justice.

Signé : Jean CROMELIN, A. CAMBRONNE, major, Claude DUFOUR, Michel TOPPIN, Louis BAYEU, BLONDEL, Jean-Barthelemy MULLER, Antoine COFFIN, CAMBRONNE, Charles DENELLE, Louis HENRI, Claude MAUROY, Jacques TACONNET, A. DELAHAYE, GALLAND, Claude LE ROY, LEQUESNE, Paul BONNARD, CHARLOT, DUFLOT, etc....

21 mai 1700.

23

A Laon, le 23 juin 1700.

MESSIEURS,

Si j'avais eu votre approbation pour demander le Bouquet je l'aurois emporté d'une commune voix, il n'y a que ce seul obstacle qui m'empêche ne le pouvant autrement ; cependant à ma considération et pour la bonne amitié que l'on a pour la ville de Saint-Quentin, on a différé à le donner jusqu'à ce que nous ayons de vos nouvelles ; nous vous envoyons cet exprès qui vous informera du reste et qui vous certifiera qu'il n'y a pas un moment de temps à perdre , nous vous prions de nous faire réponse favorable puisque c'est l'intérêt et l'honneur de la ville et vous obligerez toute la compagnie et moy qui suis avec beaucoup de respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Jean CROMMELIN,
Capitaine.

24

Lettre de M. d'Agay Intendant à Messieurs de Ville de cette Ville qui approuve la contribution que Mesdits sieurs de Ville font à la compagnie pour la reddition du Prix général. — Du 7 Mars 1773.

J'ai reçu Monsieur votre Lettre du 28 du mois dernier. La délibération que votre communauté a prise pour contribuer d'une somme de 3,000 francs aux dépenses qui seront faites par les officiers et chevaliers de la compagnie des canonniers et arquebusiers de la ville de Saint-Quentin pour rendre le Prix général de l'arquebuse des quatre provinces de Picardie, Isle-de-France, Brie, Champagne présentes à Chaalon-sur-Marne en 1754 et qui a été déféré à cette compagnie par Monsieur le comte de Clermont. J'ai approuvé avec plaisir cette délibération conformément à la promesse que j'en ai faite pendant mon séjour à Saint-Quentin et je la joins ici.

Je suis très parfaitement Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.

D'Agay

25

Circulaire d'invitation pour la reddition du Prix général.

Saint-Quentin, le 14 juillet 1774.

MESSIEURS ET CHERS CAMARADES,

Louis le Bien-Aimé avoit daigné nous permettre de rendre le Bouquet dont nous sommes dépositaires. Nous allions vous annoncer cette agréable nouvelle, lorsque sa mort a plongé le royaume dans la tristesse ; mais Louis-Auguste en montant sur le Trône a calmé notre douleur et chaque jour nous annonce le règne le plus heureux.

Brûlant du désir de joindre nos divertissements à l'allégresse universelle, nous avons supplié Monseigneur le comte de Périgord, gouverneur général de cette Province et notre colonel, de porter nos vœux aux pieds du Trône. Sa Majesté vient de nous accorder la grace que nous sollicitons. Nous nous empressons, Messieurs et chers Camarades, de vous en faire part et de vous mander que la fête que nous préparons continuera le 5 septembre prochain. Nous y ferons éclater le respect, le zèle et la fidélité dont nous sommes animés envers nos souverains. Le champ de la gloire est ouvert, venez y cueillir les lauriers qui vous attendent. Messieurs nos magistrats qui doivent concourir à nos plaisirs, ont fait construire une salle de spectacle qui égale les plus belles du royaume, et ils ont choisi une des meilleures troupes pour y représenter. Vous trouverez ces magistrats aussi empressés que que nous à bien recevoir de braves chevaliers que l'amour de la gloire de notre jeune monarque va rassembler. Nous vous prions, Messieurs et chers Camarades, de vouloir bien

nous marquer au reçu de la présente quel sera le nombre d'officiers et chevaliers que vous vous proposez d'envoyer, combien vous aurez de musiciens, tambours et domestiques afin que nous puissions leur ménager des logements convenables. Nous attendons votre réponse pour vous faire porter nos mandats par notre concierge.

Nous avons l'honneur d'être avec les sentiments de la franche et loyale amitié,

Messieurs et chers Camarades,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

PRIX GÉNÉRAL & BOUQUET DE L'ARQUEBUSE DE FRANCE, *qui se rendront à Saint-Quentin, capitale du Vermandois, le 5 septembre 1774, par permission du roi et de Monseigneur Gabriel-Marie de Taleyrand de Périgord, Comte de Périgord et de Grignols, Prince de Chalais, Grand d'Espagne de la première classe, chevalier des ordres du roi, et gouverneur et lieutenant général de la province de Picardie, commandant en chef en celle de Languedoc, et colonel de la compagnie royale de l'Arquebuse de Saint-Quentin.*

Cette fête militaire, qui est une image des jeux olympiques de la Grèce, et des jeux séculaires de l'ancienne Rome, a été instituée pour former la jeunesse de tous les états et conditions à l'exercice des armes, et pour en faire un corps de troupes aguerri et expérimenté, toujours prêt à servir la Patrie. Nos rois ont de tout temps reconnu l'utilité des compagnies de l'Arquebuse, et les grands du royaume convaincus des avantages qui en résultaient pour le bien de l'état se sont jusqu'ici fait honneur d'en être les chefs.

Quoique l'ouverture de cette fête ne soit que pour le 5 de septembre prochain, dès le 4 arriveront les compagnies du

Gatinois, de l'Isle-de-France, de la Champagne, de la Brie, de la Picardie, de l'Artois, du Haynault, de la Flandre et du Cambrésis.

Toutes en habits uniformes, drapeaux déployés, tambours battans, accompagnées de leur Musique, seront devancées par un détachement de la compagnie de Saint-Quentin, et conduites sur la Place pour y être présentées à l'Hôtel-de-Ville.

Ce même jour, le soir, une brillante illumination, le son de toutes les cloches, l'artillerie des remparts, et les arquebuses à croc de l'Hôtel-de-Ville, annonceront la fête qui étonnera par sa magnificence, par le nombre des chevaliers, la richesse et la diversité de leurs uniformes.

Le 5, dès le matin, on battra la générale et à neuf heures et demie, toutes les compagnies se rendront en armes au-devant de l'Hôtel-de-Ville pour y prendre Messieurs les Magistrats, et de là en l'Eglise royale de Saint-Quentin pour y assister à la Messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée et chantée en grande Musique ; et l'après-midi, à cinq heures, elles se rassembleront avec leurs étendards, drapeaux, tambours et instruments, pour être présentes au *Coup du Roi*, qui sera tiré par Monseigneur LE COMTE DE PÉRIGORD.

Le mardi 6, l'ouverture du tirage se fera à six heures du matin, et continuera jusqu'à midi.

Le même jour, deux heures après-midi, tous les tambours battront la générale pour assembler, à trois heures précises, toutes les compagnies, à l'effet de faire la montre, dans laquelle on portera le Bouquet et les deux pyramides d'argenterie destinées pour les prix.

Au retour, les compagnies trouveront sur la Grande Place une collation et des rafraîchissemens, qui représenteront une ancienne cocagne.

Les jours suivans le tirage continuera, et à mesure que les pantons seront gagnés, les prix seront distribués aux vainqueurs avec le plus grand appareil.

Il y aura quatre pantons, pour lesquels on distribuera quatre-vingt prix, chacun d'environ trois cent livres.

Et le chevalier qui aura fait le plus beau coup, outre le prix convenu, sera décoré d'une riche épée, dont Monseigneur LE COMTE DE PÉRIGORD le gratifiera.

Tous les jours de cette superbe fête seront marqués par des divertissemens sans nombre et de toute espèce. Les officiers municipaux viennent de faire construire une salle de spectacles qui égale les plus belles du royaume, et dans laquelle une troupe choisie d'excellens comédiens donnera les pièces les plus amusantes, tant pour les objets que pour la musique, la danse et les décorations, et à la suite il y aura chaque jour grand bal.

Le tirage fini, on délivrera le Bouquet à la compagnie à laquelle il sera adjugé, suivant le concordat, et soixante-cinq villes se disputeront l'honneur de remporter le Bouquet, pour le rendre à leur tour, lorsque Sa Majesté voudra le permettre.

La clôture de la fête sera digne de tout ce qui l'aura précédée.

Les personnes qui viendront à Saint-Quentin pour prendre part aux amusemens de cette fête pompeuse, qui durera huit jours, seront à portée de voir en même temps la fameuse gallerie souterreine du canal de Picardie, longue de quatre lieues, éclairée de cinquante en cinquante toises par des puits de cent soixante pieds de profondeur, ouvrage étonnant qui fait chaque jour l'admiration des Princes, des Grands, des Ambassadeurs et Ministres de toutes les Puissances de l'Europe.

M. le Duc de Camberland, les Princes de Soubise, Camille de Rohan, les Ambassadeurs de Dannemarck, de Venise, de Hollande, M. le Controlleur général, plusieurs membres des académies étrangères et du royaume, et autres personnes de la plus haute considération, viennent de visiter tout récemment cet ouvrage, qui immortalisera à jamais son entrepreneur et l'auguste Monarque sous les auspices duquel il se continue.

26

Conditions sous lesquelles le prix sera tiré.

Article premier.

Les arquebuses seront tirées à bras étendues ; elles seront toutes reçues excepté celles dont les canons seront rayés en dedans, marmotés et qui n'auront pas la visière près la culasse, laquelle aura l'esclavette percée d'un trou seulement, au bout de la visière et sans aucun verre, comme aussi celles dont les visières surpasseront les chiens du ressort du bassinet de plus de deux lignes, et celles dont les calibres seront au-dessous de dix-huit balles à la livre, poids de marc.

Article II.

Celui qui se présentera à un chevalet pour tirer sera obligé d'être en uniforme de sa compagnie et en épée ; il ne pourra toucher ni être appuyé en aucune manière, à peine de perdre son coup. Son arme, après le coup tiré, sera posée sur le chevalet pour toucher au chien, bassinet, cliquet, ni double détente, et ne pourra sortir le pas qu'après son échantillon evé et qu'un autre ait fait sonner pour tirer après lui ; il ne pourra même sortir de la salle d'armes que le coup suivant ne soit tiré. Son arme, s'il est en prix, sera porté à la Chambre du Conseil, pour y être visitée et examinée.

Article III.

Il sera donné au chevalier qui aura fait un coup de panton en prix le double de l'échantillon qui aura été levé par un officier ou député, autre que par ceux de sa compagnie,

après avoir été porté à la Chambre du Conseil pour, en leur présence, en prendre la juste mesure, et rapporté par l'acte qui en sera rédigé, lequel sera signé des uns et des autres, et d'un de Messieurs les Généraux-Inspecteurs.

Article IV.

S'il arrive quelques difficultés au sujet qui seroit en prix, ou sur l'échantillon qui en auroit été levé, les officiers, députés et chevaliers qui y auront intérêt ne pourront rester dans la Chambre du conseil pour être présens au jugement, à peine de perdre le coup.

Article V.

Aucun chevalier ne pourra tirer au prix, qu'il n'ait été reçu par sa compagnie, dans les formes ordinaires, et avant les listes données des noms des tireurs, à peine de perdre ses coups et la mise qui auroit été faite pour lui; mais si un ancien chevalier venoit joindre sa compagnie après que les listes auroient été données, il seroit admis au tirage aux mêmes conditions que les autres. Et si, après que les billets auront été tirés, il arrivoit quelques compagnies, elles seront reçues à tirer à la fin de la halte.

Article VI.

Il ne sera permis à aucun chevalier de se reposer plus de trois fois, après lesquelles, si son arquebuse vint à manquer deux autres fois, le coup sera perdu ; et s'il arrivoit que sans se reposer son arme manquât trois fois, feu ou non, le coup sera pareillement perdu de même que pour une seule fois, si la totalité de la poudre du bassinet était consumée par le feu, ce que l'on appelle communément fusée.

Article VII.

Pourront les chevaliers charger leur arquebuse en l'ab-

sence des députés, mais d'une balle seule, et en cas qu'il en soit reconnu deux, le coup sera perdu et le chevalier condamné à une amende qui sera prononcée à la Chambre du Conseil par les généraux inspecteurs.

Article VIII.

Si l'arquebuse de celui qui sera au chevalet disposé à tirer vient à partir, soit en levant ou baissant son arme, quoiqu'il ne fut pas en joue, le coup sera reputé tiré ; mais si le coup part l'arme étant posée sur le chevalet, le coup ne sera pas tiré et le chevalier chargera de nouveau son arme.

Article IX.

Tous pointeurs d'armes, buttiers, canonniers, armuriers et autres travaillant aux armes, ne seront admis à tirer au prix et s'il arrivoit que par surprise ou autrement aucun d'iceux se fût ingéré d'y tirer, l'arme sera confisquée, les coups seront perdus et le chevalier condamné à une amende fixée par les Généraux-Inspecteurs.

Article X.

L'ordre et la forme du tirage se fera comme il sera ci-après expliqué, pour le continuer sans interruption. Les compagnies ou les brigades seront tenues de se rendre au chevalet prêtes à tirer selon leur rang ; elles y seront appellées chacunes à leur tour par les députés, à peine contre les absentes de la perte de leurs coups : sera faite tous les jours à six heures du matin l'ouverture du tirage qui sera continuée jusqu'à six heures du soir.

Article XI.

Le prix sera tiré en quatre haltes et sur quatre pantons différens, sçavoir : deux dans le jardin et hôtel de la compa-

gnie et les deux autres dans le Coupement. A chacune des haltes il y aura vingt prix pour les vingt coups plus près de la broche de chaque panton. La longueur, depuis le chevalet jusqu'au panton, sera de quarante-six toises ou deux cent soixante-seize pieds.

ARTICLE XII.

S'il se fait plusieurs coups de broche dans l'une ou dans l'autre des quatre haltes, le chevalier qui aura touché ou plombé la broche du premier panton aura le principal prix, successivement sur les autres pantons, immédiatement après le coup fait sans mesure le panton sera levé et délivré au chevalier qui aura fait le coup ; il en sera placé un autre pour continuer la halte : les autres coups de broche de la même halte suivront la valeur des prix ainsi qu'ils seront arrêtés. Le chevalier aura de plus l'aide-panton qui aura été jusqu'à la place du premier, et il en sera placé un troisième sans que les coups de broche, quelque multipliés qu'ils soient, puissent se transporter d'une halte à une autre : les aide-pantons seront délivrés à ceux qui auront le plus près coup.

ARTICLE XIII.

Afin d'éviter toutes difficultés à l'occasion des coups de pantons ou de noirs qui se trouveroient également distants de la broche, le dessus emportera le dessous, le dessous le côté droit et le côté droit la gauche. Les actes feront mention où le coup sera placé ; par ce moyen la justice sera rendue scrupuleusement. Mais s'il arrivoit que deux coups fussent dans le même trou sans aucune inégalité, le prix seroit pour le premier des deux coups.

ARTICLE XIV.

Ne pourront les compagnies qui ne seront pas composées au moins de cinq tireurs faire élection d'un député ; celles

qui en auront dix pourront en nommer deux et en augmentant de cinq en cinq : à chacun de ces députés il sera délivré une croix d'argent de chevalier de Sainte-Barbe, avec le ruban pour l'attacher à la boutonnière, laquelle croix lesdits députés seront obligés de porter pendant le temps de l'assemblée des compagnies pour marque de leur députation, sans qu'il soit permis à aucun chevalier de porter cette croix pendant l'assemblée des compagnies, de même que le hausse col qui est la marque d'officier, à peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XV.

Tous capitaines, majors, lieutenans, aide majors, enseignes et guidons portant hausse-col, la canne et l'habillement d'officier, seront députés nés, et il leur sera délivrée des croix de Sainte-Barbe dorées en partie, pour les distinguer de MM. les généraux inspecteurs et des députés ; ils auront la présence pour la levée des échantillons à la butte.

ARTICLE XVI.

Toutes les compagnies sont priées d'arriver en cette ville le dimanche 4 septembre prochain, à l'heure de leur commodité ; elles sont néanmoins invitées de se trouver d'assez bonne heure pour que l'on puisse, le même jour, au soir, tirer au sort et au numéro pour le rang de la marche du lendemain à l'effet d'aller en corps à la messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée dans l'Eglise royale et Collégiale de cette ville. Elles sont encore priées d'envoyer à l'avance un de messieurs les chevaliers afin qu'on puisse détacher quelqu'un de la compagnie tant pour les recevoir que pour les conduire aux hôtels qui leur seront destinés. La compagnie représentante, suivant l'usage, ne tirera pas au sort ; elle marchera à la tête de toutes les compagnies.

ARTICLE XVII.

Le même soir, 4 septembre, tous les chefs des compagnies,

étant officiers à hausse-col, tireront encore au sort pour faire douze généraux-inspecteurs, à l'exception de ceux desdits chefs dont les compagnies ne seront pas composées au moins du nombre de huit tireurs ; le capitaine en chef de cette ville fera le treizième et, suivant l'usage, sera le premier. A chacun des généraux-inspecteurs, il sera présenté sur le champ une croix de Sainte-Barbe, dorée d'or moulu, avec les rubans, que ces Messieurs sont priés de porter pendant le temps de l'assemblée ; il en sera présenté de pareilles à tous messieurs les colonels qui se rendront ici avec leurs compagnies ; les colonels devant être regardés et considérés comme généraux-inspecteurs honoraires et par distinction ils auront deux bouffettes de rubans.

ARTICLE XVIII.

Et enfin, le même soir, messieurs les témoins ou secrétaires des compagnies remettront un état des noms et grades de tous les chevaliers de leur compagnie, signé de messieurs leurs officiers, observant de porter en marge ceux qui seront tireurs, afin que l'on puisse ensuite en former un état général.

ARTICLE XIX.

Le lendemain lundi, messieurs les généraux-inspecteurs se rendront à la Chambre du Conseil, à huit heures du matin pour y constater et arrêter la juste valeur des prix, eu égard au nombre des tireurs qui auront payé entre les mains de messieurs les trésoriers que nous indiquerons chacun 24 livres, pour la mise ordinaire, ainsi qu'il s'est pratiqué aux précédens prix généraux et provinciaux. Là, suivant les quittances représentées, il sera fixé le remboursement des frais généraux qui consisteront dans le prix des croix de Sainte-Barbe et rubans, dans le paiement des quatre secrétaires et les frais de la seconde butte. A neuf heures et demie tous les tambours battront la générale pour assembler les

compagnies à dix heures précises, à l'Hôtel-de-l'Arquebuse. Chacun y prendra rang suivant son numéro et l'on ira ensuite à la messe du Saint-Esprit. Messieurs les colonels seront l'épée à la main, à la tête de toutes les compagnies ou de la leur, à leur choix.

Article XX.

Le même jour, à cinq heures après-midi, toutes les compagnies s'assembleront avec leurs étendarts, drapeaux, tambours et instruments de musique, pour être présentes au *coup du Roi* qui sera tiré à la butte dans l'Hôtel de la Compagnie.

Article XXI.

Le mardi 6, l'ouverture du tirage se fera à six heures du matin, sur le premier panton, à la butte de l'Hôtel par ceux qui auront tiré le premier numéro ; les autres suivront sans interruption jusqu'à midi ; de manière que la première compagnie ayant tiré à la butte de l'Hôtel se transportera aussitôt à la seconde butte pour y faire l'ouverture du tirage sur le second panton, et les autres compagnies, en suivant le même ordre, s'y rendront successivement.

Article XXII.

Et le même jour, deux heures après midi, tous les tambours battront la générale, pour assembler, à trois heures précises, toutes les compagnies, au même endroit, et dans le même ordre que la veille, à l'effet de faire la montre : on y portera le Bouquet et les deux pyramides d'argenterie destinées au paiement des prix, suivant l'usage : au retour, les compagnies trouveront sur la place une collation et des rafraichissemens convenables.

Article XXIII.

Le mercredi 7, le tirage recommencera à six heures du

matin, pour être continuée sans interruption jusqu'à six heures du soir que les pantons seront levés et renfermés dans les chambres du Conseil pour être reposés le lendemain à six heures du matin en présence d'un général-inspecteur.

ARTICLE XXIV.

Il sera établi quatre secrétaires ou greffiers, autres que des chevaliers, dont deux seront placés dans les salles d'armes et les deux autres dans les Chambres du Conseil : ils auront chacun des registres en règle, cotés et paraphés par un des généraux-inspecteurs.

ARTICLE XXV.

Celui qui aura fait le plus beau coup de noir ou de broche des quatre pantons, ainsi qu'il est expliqué à l'article XII, aura, outre le prix, dont la valeur sera fixée, une épée donnée par Monseigneur le comte de Périgord, notre colonel : la valeur de cette épée est inappréciable.

ARTICLE XXVI.

Lorsqu'il y aura un panton achevé de tirer, il sera fait sur-le-champ un relevé exact des échantillons, sur le registre du controlle, pour accorder les prix aux officiers et chevaliers des différentes compagnies qui auront fait lesdits coups, et il sera délivré des billets imprimés pour aller choisir chez le marchand orfévre l'argenterie qu'ils jugeront à propos, suivant les prix qui seront ci-après réglés et successivement sur les autres pantons.

ARTICLE XXVII.

L'argenterie destinée au paiement des prix sera payée par toutes les compagnies à raison de 52 livres le marc, au titre et poinçon de Paris, et 4 livres 13 sols 4 deniers de controlle par marc à cause des nouveaux sols pour livre. La façon sera

payée particulièrement suivant l'état imprimé remis à toutes les compagnies : c'est le plus juste prix qu'il a été possible de faire.

ARTICLE XXVIII.

Le tirage fini, tous les chefs des compagnies du concordat se rendront à l'Hôtel de la compagnie ; il y sera procédé à la délivrance du Bouquet, à la pluralité des suffrages, et il sera adjugé, suivant le concordat fait à Chaulny, le 7 juillet 1680. Et lorsque le Bouquet aura été accordé et que les cautionnemens et consentemens nécessaires auront été fournis, les actes seront sur le champ rédigé, et le Bouquet délivré à la compagnie qui l'aura obtenu.

Fait et arrêté en la Chambre du Conseil par les capitaine en chef, officiers et chevaliers de la compagnie des canonniers et arquebusiers de Saint-Quentin, le neuf août mil sept cent soixante et quatorze.

27

Lettre écrite à M. Doublet secrétaire de la compagnie et chargé des intérêts d'icelle de présent à Paris.

Saint-Quentin, le 28 aoust 1774.

MONSIEUR,

Nous sentons plus que personne le disgracieux de notre position ; cependant pour prouver aux compagnies combien nous désirons de leur témoigner notre dévoüement et particuiièrement à M. Loret qui s'est indiscrètement avancé vis-à-vis les artistes, la compagnie a délibéré à la pluralité des voix d'accorder pour le prix du Bouquet la somme de quinze cents livres au lieu de mille vingt livres dont elle étoit d'accord, d'après les conventions de M. Bourdin de la Barre et Desnoyers, ce qui est un tiers d'augmentation, à condition que le Bouquet sera rendu le trois septembre prochain fait et parfait, sinon et à faute de ce le marché sera résillé comme de droit. Ainsy Monsieur voilà notre dernière résolution et sy les artistes ny acceptent pas nous vous prions d'achepter une pendule suivant l'acte du vingt-six courant, de revenir sur le champ icy parce que nous ne voulons pas nouz constituer davantage en frais qui nous ruinent et nous empêcheroient de recevoir les compagnies comme nous le désirons.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les officiers et chevaliers de l'arquebuse de Saint-Quentin.

28

Liste de Messieurs les officiers et chevaliers de l'arquebuse qui ont remporté les prix des quatre pantons.

Premier panton.

MM. Maillet fils, de Saint-Denis ; Prieur, de Châlons ; Bussat fils, de Paris ; Barbier, de Coulommiers ; Denisart, de Montdidier ; Maffrand, de Mézières ; Desmoulins, de Soissons ; Andriette, de Châlons ; Benoist, de Reims ; Godet, de Soissons ; Bouraiche, de Château-Thierry ; Bertrand, de Vitry-le-François ; Godet fils, de Soissons ; Deligny, de Reims ; Martaut, de Reims ; Louet, d'Amiens ; Moirant, de Vertus ; Mané, de Paris ; Levasseur, de Soissons ; Grevin, de Soissons.

Deuxième panton.

MM. Bussat, de Paris ; Champagne, de Montereau ; Truet, de Château-Thierry ; Guerlet, de Reims ; Sauvigne fils, Legros et Gaulier, de Château-Thierry ; Pluot, de Montereau ; Duprez de Maulny, de Meaux ; de Rivière, de Melun ; Leroux, d'Amiens ; Brezillon, de Coulommiers ; Chauvet, de Château-Thierry ; Lecomte, de Soissons ; Laurent, de Châlons ; Pigeot, de Senlis ; Bouraiche fils, de Château-Thierry ; Douet le cadet, de Saint-Quentin ; Gentil, de Sezanne ; Lienard, de La Ferté-sous-Jouarre.

Troisième panton.

MM. Salmon, de Beauvais ; Leprince, de Cressy-en-Brie ; Colmand, de Rosoy ; Couturoy, de Melun ; Renotte, de Mezières ; Derousselin, de Charleville ; Mathieu, de Saint-

Diziers ; Yves, de Charleville ; Martin, de Sainte-Menehould ; Charlet, de Saint-Quentin ; Sauvigne père, de Château-Thierry ; Colas, de Saint-Denis ; Dumas l'aîné, de Paris ; Nicole, de Pont-Saint-Maxence ; Bouland, de Saint-Dizier ; Tory le jeune, de Montdidier ; Guedon, de Brie-Comte-Robert ; Barbier, de Coulommiers ; Dubus, de Brie-Comte-Robert.

QUATRIÈME PANTON.

Figeot, de Senlis ; Feuillet, de Beauvais ; Robinot, de Provins ; Brayer, de Soissons ; Lacour l'aîné, de Provins ; Leprince, de Cressy-en-Brie ; Bourgeois et Lefèvre, de Corbeil ; Porcel, de Soissons ; Pintrel de Louverny, de Château-Thierry ; Pingard, de Beauvais ; Lecocq, de Paris ; Chaumier et Levasseur, de Soissons ; Genasse et Mazi, de Mézières ; Destraing, de Cambrai ; Remi, de La Ferté-sous-Jouarre ; Duval, de Nogent-sur-Seine ; Lorni, de Brie-Comte-Robert.

29

Le *Recueil*, auquel nous avons déjà fait tant d'emprunts, cite un grand nombre de pièces dont nous avons rapporté les titres ; pour ne pas en charger inutilement notre texte, nous nous bornerons à donner, comme spécimen du genre, la première publiée. Elle dédiée :

AU ROI.

—

Stances sur l'air : *des folies d'Espagne.*

Vous qui donnez l'éclat au diadème,
Divinités, qui faites les bons Rois,
Près de Louis, que déjà son peuple aime
Venez reprendre et conserver vos droits.

Venez guider sa jeunesse touchante.
Que son palais soit le temple des mœurs ;
Que ses vertus forment sa cour brillante ;
De ses sujets il aura tous les cœurs.

En travaillant dans son guéret fertile,
Le laboureur aime à chanter son nom ;
Et tous les soirs, à son foyer tranquille,
A ses enfants il apprend sa chanson.

« Mes chers enfans, leur dira-t-il sans cesse,
« Le jeune Roi veut être votre appui.
« Ainsi que moi, qu'il ait votre tendresse :
« Car je suis moins votre père que lui. »

L'accès du trône est maintenant facile :
Nouveaux Burrhus, vous y serez admis.
Ne craignez rien : à vos conseils docile,
Quoiqu'il soit Roi, Louis veut des amis.

30

Prix donnés par M. Richard.

Cejourd'hui 9 juin 1782, etc., à l'effet de tirer les prix dont M. Richard Ingénieur en chef de la Place en cette Ville a bien voulu la gratifier par suitte des marques évidentes de bienveillance et d'affection qu'il luy a donnée en tirant à l'oiseau, aux prix de Roy et à ceux de Messieurs les officiers municipaux de la Ville, les vingt-six, vingt-sept may derniers et deux du présent mois, les dits prix de Mondit sieur Richard étant rangés en la Chambre du Conseil dudit Hôtel sur une table couverte d'un tapis parsemé de fleurs de lys, plusieurs officiers de la compagnie ont été chargés de se rendre chez Mondit sieur Richard pour le prévenir que tout étoit disposé pour le tirage et l'accompagner audit Hôtel où il s'est rendu avec eux, un instant après et y a été reçu dans la salle basse par la compagnie formant deux hayes et après qu'il luy eût été fait le salut des armes il fut conduit en la ditte Chambre du Conseil où il fut complimenté au nom de la compagnie par Mondit sieur Fouquier après quoy Mondit sieur Richard fit l'ouverture du tirage qui fut continué par Messieurs les officiers et chevaliers qui tirèrent chacun trois coups de manière que le

1er prix a été gagné par MM.		Doublet père.
2e	id.	Tombe.
3e	id.	Denelle.
4e	id.	Doublet fils.
5e	id.	Charlet.
6e	id.	Coutte.
7e	id.	Fouquier.

8e	prix a été gagné	par MM.	Lezent.
9e		id.	Douay.
10e		id.	Dubois Muller.
11e		id.	Josselin.
12e et dernier		id.	David.

Et Monsieur Richard ayant eu la complaisance de faire luy même la distribution des dits prix, Monsieur Fouquier le pria avec instance de vouloir bien continuer à la compagnie son affection, sa bienveillance et sa protection, l'assurant qu'elle n'avoit rien de plus à cœur, qu'en général et en particulier la compagnie et chacun de ses membres feroit tout ce qui dépendra d'eux pour se la concilier de plus en plus, Monsieur Fouquier auroit ajouté qu'un nouveau témoignage de cette affection seroit le consentement de Monsieur Richard à son agrégation en la ditte compagnie, à quoy M. Richard auroit répondu qu'il y consentoit volontiers ; en conséquence la compagnie par acclamation a agrégé Monsieur Richard et de tout ce que dessous a été fait et dressé le présent acte que Monsieur Richard a bien voulu signer avec nous.

31

Après la douloureuse entrevue de Ferrières, où la patriotique éloquence de M. Jules Favre était venu échouer contre la froide obstination du chancelier allemand, M. Anatole de La Forge, préfet de l'Aisne, résidant à Saint-Quentin, publia la proclamation suivante :

PROCLAMATION

aux Citoyens de Saint-Quentin et du Département de l'Aisne.

La première pensée du Gouvernement de la Défense nationale avait été de vous appeler dans vos comices afin que, mis en possession de vos droits politiques, vous puissiez ratifier légalement l'acclamation populaire d'où est née la République.

Aujourd'hui la déclaration de la Prusse voulant « *réduire la France à l'état de puissance de second ordre,* » ne laisse place qu'à un seul sentiment, celui de la résistance à tout prix.

C'est ce que le Gouvernement de la Défense nationale a compris : Aussi, vous dit-il avec un accent tout Français : « A CES INSOLENTES PRÉTENTIONS DE L'ENNEMI ON NE RÉPOND QUE PAR LA LUTTE A OUTRANCE. »

Unissons-nous donc tous autour du drapeau national et faisons ensemble acte de patriotisme en défendant pied à pied notre territoire envahi.

Maintenant, Citoyens de Saint-Quentin et de l'Aisne, il nous reste un devoir à remplir envers nos frères héroïques de l'Alsace et de la Lorraine. Pour répondre à l'outrage que la Prusse veut leur infliger, ouvrons un registre dans chaque

commune, sur ce registre ***Livre d'or de la Démocratie*** allons inscrire nos noms, allons rendre hommage à l'héroïsme, allons ensemble protester avec le gouvernement de la Défense nationale contre toute occupation de la moindre parcelle de notre chère France.

Le Préfet de l'Aisne,

ANATOLE DE LA FORGE.

Saint-Quentin. le 25 septembre 1870.

L'idée exprimée dans ces lignes fut comprise de tous. Un registre d'inscription, portant les signatures des membres de la Commission municipale, fut ouvert sous le pérystile du Théâtre. Là, pendant plusieurs jours, ne cessa d'affluer un concours considérable de citoyens qui s'empressaient de s'associer, dans l'ordre le plus parfait, à cette manifestation patriotique.

Le registre était digne d'un tel usage. Splendidement relié, à coins et à fermeture en cuivre, il portait sur le plat les Armes de la Ville. Ce livre qui appartenait au Cercle des Carabiniers, avait été libéralement offert par cette Société.

En quelques jours un très grand nombre de pages fut couvert de signatures, car chacun protestait contre l'occupation de la Patrie, et l'on ne devait pas s'en tenir aux seules paroles : les actes allaient bientôt y répondre.



TABLE DES PLANCHES ET DESSINS



TABLE DES MATIÈRES




3 2044 050 662 329



